

GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN
GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION
GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[C – 2020/30259]

5 JUN 2019. — Arrêté ministériel fixant les règlements particuliers applicables aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne

Le Ministre des Travaux publics,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 et la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment l'article 6, § 1^{er}, X;

Vu le décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2009 fixant l'entrée en vigueur du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques ainsi que les modalités de désignation des policiers domaniaux et des fonctionnaires habilités à infliger des amendes administratives;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne et abrogeant pour la Région wallonne l'arrêté royal du 15 octobre 1935 portant règlement général des voies navigables du Royaume, notamment l'article 16;

Vu l'avis du Comité de concertation de base n° VI,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}. — Modalités d'obtention d'un permis de circulation

Article 1^{er}. Les bureaux d'émission des permis de circulation en vertu de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne [...] sont les suivants : Lannaye, Monsin, Ivoz-Ramet, Ampsin-Neuville, Andenne-Seilles, Grands-Malades, Dinant, Anseremme, Hastière, Auvelais, Marcinelle, Solre-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Ronquières, Ittres, Strépy-Thieu, Péronnes, Kain, Hérinnes et Commines.

Art. 2. § 1^{er}. Chaque usager communique au bureau d'émission le plus proche de son point de départ ou au premier bureau d'émission rencontré, soit par téléphone, soit par radiotéléphonie, soit en se présentant audit bureau d'émission, les renseignements suivants :

- le numéro d'inscription auprès du gestionnaire; le conducteur d'un bateau qui navigue pour la première fois en Région wallonne et qui n'a pas de numéro d'inscription se présente impérativement au bureau d'émission avec tous ses documents de bord (carnet de jaugeage...) afin d'en obtenir un;
- le numéro de voyage lorsque celui-ci a débuté dans une autre région (Flandre ou Bruxelles);
- le nom ou la devise du bateau;
- le type de bateau (plaisance, marchand...);
- suivant les cas :
 - * le poids des marchandises ou le nombre de passagers transportés;
 - * la nature des marchandises transportées;
 - * le nombre de conteneurs chargés et/ou vides transportés;
 - * le nombre d'EVP (équivalent vingt pieds) chargés ou vides transportés;
- le point de départ;
- la destination;
- l'itinéraire prévu.

§ 2. Le bureau d'émission communique, soit verbalement, soit par écrit, le numéro officiel de voyage qui fait office de permis de circulation.

Ce permis peut être également obtenu sous format papier, uniquement sur demande de l'usager, auprès d'un des bureaux d'émission déterminés à l'article 1^{er} et situé sur son itinéraire sauf exception mentionnée dans les règlements particuliers repris en annexe.

En cas de contrôle ou en vue d'acquitter les droits de navigation dans les autres Régions (Flandre ou Bruxelles), l'usager doit fournir ce numéro de voyage.

CHAPITRE II. — *Interdiction*

Art. 3. Sauf en cas de détresse ou d'avarie, il est strictement interdit à tout usager d'arrêter, de stationner ou de laisser dériver son bateau ou sa menue embarcation dans la passe navigable telle que fixée dans les règlements particuliers en annexe.

CHAPITRE III. — *Zones de stationnement*

Art. 4. Les zones de stationnement dont question à l'article 5, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne sont fixées dans les règlements particuliers en annexe.

Les titulaires d'autorisations de stationnement de bateaux, délivrées en vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 portant exécution de l'article 3, § 4, du décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, restent autorisés à stationner leur bateau à l'endroit déterminé dans le titre d'autorisation; il en va de même des titulaires d'autorisations de placement/maintien d'embarcadères de plaisance, qui restent autorisés à y amarrer un bateau de plaisance, ainsi que des titulaires d'autorisations de stationnement de barques de pêche.

CHAPITRE IV. — *Règlements particuliers*

Art. 5. Les règlements particuliers relatifs aux voies hydrauliques et grands ouvrages tels que définis aux annexes I et II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant règlement de la navigation sur les voies hydrauliques en Région wallonne sont repris en annexe au présent arrêté.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le 5 juin 2019.

Le Ministre des Travaux publics,
C. DI ANTONIO

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 20

LE CANAL ALBERT

1. DÉFINITION :

Nom : **CANAL ALBERT**
Numéro : **20**
Origine : **En rive gauche de la Meuse à Liège à la cumulée 113 065 selon une ligne fictive joignant cette rive (début de l'élargissement) et l'extrémité d'amont du môle séparant le canal de la Meuse**
Extrémité : **Limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Bassenge (Eben-Emael)**
Affluence : **Par rapport à la Meuse.**
Longueur : **19 033 m**

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. : TABLEAU GENERAL**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
LIEGE												
Origine	0		197,00 2.2		23,00 2.2	3,40	7,20	>60,00	Centrale 2.4	60,00		15
Confluent avec la Meuse	258											
Pont Marexhe	747			7,50				87,00				
								>75,00				
Môle séparant le canal Albert du canal de Monsin – Confluent	2 078											
Pont Milsaucy	2 581			7,50				76,00				
HERSTAL												
Pont de Wandre	3 533			7,50				90,00				
								>95,00				
140,00 m à l'amont du pont de l'autoroute	4 472							>40,00				

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Pont n° 26 de l'autoroute E40	4 612						7,50					40,00			
OUPEYE - Vivegnis												>40,00			
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau															
320,00 m à l'aval du pont de l'autoroute	4 932											>110,00			
Pont de Hermalle-sous-Argenteau	8 487						7,50					110,00			
OUPEYE - Haccourt															
Pont de Haccourt	10 793						7,50					110,00			
WISE - Lixhe															
Confluent du canal de Haccourt à Visé	11 795														
Origine du canal de Haccourt à Visé	11 864														
Môle de Lixhe pointe d'amont	11 928														
Passerelle C.G.O. - Distrigaz	11 50						>10					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD		
Pont-rails de Lixhe	11 98						>10					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD		
Pont de Lixhe	12 503						7,50					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD		
Môle de Lixhe pointe d'aval	12 555														

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Darse de Lixhe	14 488												
WISE - Lanaye										>120,00			
Pont de Lanaye	16 341				7,50								
Origine du canal de Lanaye	17 119												
Confluent avec le canal de Lanaye	17 175												
BASSENGE - Eben-Emael										>55,00			
Limite provinciale Liège – Limbourg	19 008												
Limite Région wallonne – Région flamande													
Extrémité du canal Albert	19 033												

2.2 : Pour les bateaux et convois de largeur supérieure à 12,50 m et/ou de longueur supérieure à 134,00 m : obligation de maintenir en service l'installation de radiocommunication mariphone VHF sur le canal 10.

2.3 Passe RG : 70,00 m réservée par priorité au trafic local pour les opérations au droit des quais mais les bateaux montants peuvent également l'emprunter.

2.4. : - à 20,00 m de la ligne d'eau lorsque la berge est constituée d'un perré;
 - à 10,00 m de la ligne d'eau lorsque la berge est constituée d'un mur droit sauf entre l'aval des anciennes portes de garde de Monsin (cum. 2 100) et la cumulée 3 300, soit 300,00 m en aval du pont de Wandre où la tolérance peut être utilisée jusqu'à 5,00 m de la ligne d'eau;
 - à 15,00 m de la ligne d'eau en rive gauche, 100,00 m de part et d'autre du pont de Haccourt;

2.5. : Tirant d'air des bateaux admis
 En application de l'article 9 , § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES

Il n'y a pas de bureau sur le canal Albert, toutefois, pour l'émission des permis de circulation, les conducteurs en provenance du bief Meuse-canal Albert et qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de circulation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

5. MANÈUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Les bateaux montants en provenance du canal Albert, et qui ne sont pas dans les conditions requises pour naviguer sur la Meuse, sont tenus de s'arrêter en aval du pont Atlas V (cumulée 112 232 de la Meuse).

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULÉES DE		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DÉBUT	FIN			
LIEGE					
	38	62	R.G.	Embarcadère des "Halles des Foires"	Mentionné également au confluent du canal Albert et de la Meuse
	784	921	R.D.	Quai Ready Mix	Réservé au concessionnaire portuaire
de 30 à 420 m à l'aval du pont Marexhe	777	1168	R.G.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	1168	2095	R.G.	Port d'éclatement	Réservé au concessionnaire portuaire
	1 131		R.D.	Darse sud du port de Monsin	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

de 520 m à 650 m à l'aval du pont Marexhe	1264	1394	R.D.	Entre darse sud et darse couverte	Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	1 422		R.D.	Darse couverte du port de Monsin	Réservé au concessionnaire portuaire
de 705 à 1035 m à l'aval du pont Marexhe	1453	1782	R.D.	Entre darse couverte et darse nord	Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	1 839		R.D.	Darse nord du port de Monsin	Réservé au concessionnaire portuaire
De 175 m à l'amont de la pointe d'amont du môle séparant le canal Albert du canal de Monsin jusqu'à ce môle	1903	2078	R.D.	Entre darse nord et entrée du chenal de l'écluse de Monsin	Stationnement réservé aux bateaux en attente de franchissement de l'écluse de Monsin
HERSTAL					
	3828	4481	R.G.	port Intradel	Réservé au concessionnaire portuaire
	3629	4020	R.D.	Port de Chertal	Réservé au concessionnaire portuaire
De 485 m à 938 m à l'aval du pont de Wandre	4020	4471	R.D.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux bateaux de passage
De 182 m à l'aval du pont de l'autoroute jusqu'à 1736 m à l'aval du pont de l'autoroute	4794	6348	R.G.		Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
OUPEYE – Vivegnis					
Ports de Chertal amont	5395	5760	R.D.	Cockerill-Sambre n°1	Réservé au concessionnaire portuaire
Ports de Chertal aval	6490	6772	R.D.	Cockerill-Sambre n°2	Réservé au concessionnaire portuaire
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau					
	7376	8207	R.G.	Port de Hermalle-sous-Argenteau	Réservé au concessionnaire portuaire
720 m à l'amont pont d'Hermalle s/Argenteau jusqu'à 20 m à l'aval	7782	8513	R.D.		Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux bateaux de passage

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

OUPEYE – Haccourt	8513	10371			Triligiport	Réservé au concessionnaire portuaire
	10 471				Bassin de refuge de Haccourt	Côté Ouest, Réservé au concessionnaire portuaire
De 100 m à l'amont du pont de Haccourt à 50 m à l'aval	10693	10843			R.D. et R.G.	Stationnement et arrêt interdits
	10843	11624			R.D.	Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	11200	11403			Port de Haccourt	
	12162	12441			Port de Loën	
Môle de Lixhe	11928	12555				Stationnement et arrêt interdits de part et d'autre
Du confluent avec le canal de Haccourt à Visé jusque 250 m à l'aval du pont-route de Lixhe	11795	12753			R.D.	Stationnement et arrêt interdits
VISE – Lixhe						
250 m à l'aval du pont-route de Lixhe jusqu'au pont-route de Lanaye	12753	16341			R.D.	Stationnement sur 25,00 m de largeur réservé aux bateaux de passage
	12728	12920			Port Imerys	
	13570	14425			Port C.B.R.	
	14 488				Darse de Lixhe	Réservé au concessionnaire portuaire
VISE - Lanaye						
	13947	16319			Port de Lanaye	Réservé au concessionnaire portuaire
Du pont-route de Lanaye au confluent avec le canal de Lanaye	16 341	17119				Réservé aux bateaux en attente d'éclusage
Sur 235m en amont de la limite provinciale	18798	19033			R.G.	Stationnement sur 12,50 m de largeur réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage

Annexe N° 1 / Voie n°20 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Les bateaux en stationnement doivent maintenir leurs feux de mouillage allumés pendant la durée de la nuit. Toutefois, lorsque les bateaux stationnent sur plusieurs files, seuls ceux placés du côté le plus proche de l'axe du canal doivent appliquer cette réglementation.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau	7 313	8 686	à 20,00 m de la ligne d'eau	Grande vitesse	Toute l'année	De 10 :00 jusqu'au coucher du soleil et au plus tard 20 :00

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 21

LE CANAL DE LANAYE

1. DÉFINITION:

- Nom : **CANAL DE LANAYE**
Numéro : **21**
Origine : **En rive droite du canal Albert à Visé (Lanaye) à la cumulée 17 102 au complexe éclusier de Lanaye, selon une ligne brisée fictive reliant, successivement, le début du convergent de la 4^{ème} écluse à la cumulée précitée, l'extrémité du môle séparant l'écluse n° 4 de l'écluse n° 3, l'extrémité du môle séparant l'écluse n°3 des écluses n° 1 et 2, et la rive droite du canal.**
- Extrémité : **En rive gauche de la Meuse Mitoyenne à Visé (Lanaye) à la cumulée 6 224, selon une ligne fictive reliant la pointe du môle séparant le canal de la Meuse Mitoyenne et l'extrémité du mur de rive gauche du canal à ladite cumulée.**
- Affluence **par rapport à la Meuse Mitoyenne**
par rapport au canal Albert
- Longueur : **2 104 m**

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL :**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages				Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air					
WISE - Lanaye													9
Origine	0				197,00	15,00	3,20	8,20	>43,00	Centrale	60,00		
Site de Lanaye													
Môle d'amont de l'écluse n°4	20												
Confluent avec le canal Albert	38												
Môle d'amont de l'écluse n° 3	115												
Môle d'amont gauche des écluses n° 1 (petit sas gauche) & 2 (petit sas droit)	245												
Ecluse n° 1 (petit sas gauche)	308	55,00	7,50		54,00	7,30	2,20						
Ecluse n° 2 (petit sas droit)	308	55,00	7,50		54,00	7,30	2,20						
Ecluse n° 4	310	225,00	25,00		197,00	15,00	3,20						

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres										Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal				
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air							
Pont sur la tête d'aval des écluses n°s 1 et 2	343											7.5		46.06	
Ecluse n° 3	363	136,00	16,00		135,00	15,00	3,20								
Nouveau pont sur le complexe éclusier	466														
Môle d'aval de l'écluse n° 3	609														
En aval des écluses n°s 1 et 2				8,00						7,70					
En aval de l'écluse n° 3				9,90						9,60		16,00			
En aval de l'écluse n° 4				10,50						10,20					
Môle d'aval de l'écluse n° 4	859														
Fin du môle intermédiaire	1.985														
Confluent avec la Meuse Mitoyenne	2.045														
Extrémité de la voie en R.G.	2.104														

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX:

Sans objet.

4: BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.
Ecluse de Lanaye	X		18 79 (*)

(*) Le canal de radiocommunication par mariphone V.H.F. 79 est exclusivement réservé aux bateaux circulant sur le canal Albert

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
	0	2.104	Tout dépassement est interdit

Annexe N°2 / Voie n°21 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Dispositions particulières
Le long du môle d'amont de l'écluse n°3	10	200	R.D.	Uniquement en attente d'éclusage - amont écluse (*)
Le long du môle d'aval de l'écluse n°3	545	850	R.D.	Uniquement en attente d'éclusage - aval écluse
Le long du môle d'aval de l'écluse n°4	615	1 050	R.D.	Uniquement en attente d'éclusage - aval écluse
	1 050	1 985	R.D.	Stationnement non permanent sur une largeur maximum de 12.5 m
	745	2 104	R.G.	Stationnement non permanent sur une largeur maximum de 12.5 m
Toute la voie	0	2 104		Les bateaux en stationnement doivent maintenir leurs feux de mouillage allumés durant la nuit. Toutefois, lorsque les bateaux stationnent sur plusieurs files seuls ceux placés du côté le plus proche de l'axe du canal doivent appliquer cette réglementation.

(*) une zone d'attente d'éclusage est également définie sur la voie n° 20 canal Albert

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES

Sans objet.

Annexe N°3 / Voie n°28 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 28**LE CANAL DE HACCOURT A VISE****1. DÉFINITION:**Nom : **CANAL DE HACCOURT A VISE**Numéro : **28**Origine : **En rive droite du Canal Albert à Visé à la cumulée 11 864 selon une ligne fictive prolongeant cette rive**Extrémité : **En rive gauche de la Basse Meuse à Visé à la cumulée 125 914 selon une ligne fictive passant par l'extrémité du môle séparant le canal de la Meuse et perpendiculaire à cette rive**Affluence **par rapport à la Basse Meuse**Longueur **par rapport au Canal Albert****1.204 m****2. GABARIT:****2.1. TABLEAU GENERAL**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position (2.2.)	Niveau de flottaison normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
VISÉ													
Origine	0				54.70	7.30	2.80	5.40	>15.00	60.00			6

Annexe N°3 / Voie n°28 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres										Vitesse maximale en km/h				
		Ouvrages					Bateaux admis						Passe navigable			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position (2.2.)	Niveau de flottage normal					
Confluent avec le Canal Albert	18															
Ecluse de Visé	130	55,00	7,50										7.50			
Pont sur l'écluse	171			5,70						5,40						
Passerelle piétonne	635			5,70						5,40						
Confluent avec la Basse Meuse et extrémité de la voie	1 204															

2.2. Sur toute la largeur, sauf lorsque la berge n'est pas constituée d'un mur droit. Dans ce cas, la passe navigable est limitée à 7 m de la ligne d'eau.

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

Annexe N°3 / Voie n°28 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4. BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.
Ecluse de Visé		X	

Il n'y a pas de bureau pour l'émission des permis de circulation ; les conducteurs qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de circulation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...)

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Dispositions particulières
VISÉ	261	521	R.G.	sur 10 m de largeur à partir de la ligne d'eau
	521	978	R.G.	
	546	641	R.D.	sur 5.10 m de largeur à partir de la ligne d'eau

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
VISÉ	521	978	R.G.	Port de plaisance	Toute l'année
	546	641	R.D.		

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE 30

CANAL CHARLEROI - BRUXELLES

1. DÉFINITION :

Nom : **CANAL CHARLEROI - BRUXELLES**
Numéro : **30**
Origine : en rive gauche de la Sambre à Charleroi (Dampremy) à la cumulée 38 805 selon une ligne fictive prolongeant cette rive depuis la cumulée 38 756
Extrémité : Limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Tubize (Clabecq)
Affluence : **Par rattachement à la Sambre (voie 41)**
Branches affluentes : **Branche de Bellecourt (Voie n° 301)**
Branche de Senefte (Voie n° 302)
Branche de Ronquières (Voie n° 303)
Canal Charleroi-Bruxelles désaffecté (Voie n° 304)
Longueur : **47 863 m**

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL :**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable				Vitesse maximale en km/h (2.4.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air	
CHARLEROI (DAMPREMY)					110,00	11,50	2,50	28,00	centrale	100,20	8	
Origine	0											
Confluent avec la Sambre voie 41	13											
Passerelle Ex Thy-Marcinelle- Monceau	111	30,00	9,95				9,65					
Pont-rail n° 106 de la ligne 117	128	30,00	9,57				9,27					
Pont-rail des T.E.C.	137	30,00	10,80				10,50					
Pont-route n° 22	151		9,26				8,96					
Pont-rail du Crassier	369	46,50	7,98				7,68					
Pont-rail Saint- Théodore	939		7,85				7,55					

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)		
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)				Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air						
CHARLEROI (MARCHIENNE-AU- PONT)														
Pont-route de Bayemont	1 951									7,50	20,00	droite (à 1m de la pile en rivière)		
Pont-rail de Bayemont	2 109	60,00	8,37							8,07				
Pont-route sur la tête d'aval de l'écluse n° 1	2 582	11,50	13,35							13,05	11,50			
Ecluse n° 1 de Marchienne	2 636	85,10	10,10		85,00	11,00	2,50	9,80	11,50					
CHARLEROI (ROUX)											28,00	centrale	106,40	
Passerelle de Roux	4 403	36,00	6,46					6,16						
Passerelle Igrtec eaux usées	4 932	35,40	6,85					6,55						
Pont-route de Roux	5 002	35,40	6,47					6,17						

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)					Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air						
Pont-rail du centre de Jumet à Roux	5 755		32,00	6,75						6,45				
Passerelle Igretec eaux usées	6 777													
CHARLEROI (GOSSELIES)														
Pont sur la tête d'aval de l'écluse n° 2	6 864		11,50	8,54						8,24	11,50			
Ecluse n° 2 à Gosselies	6 912	85.80	11.50	9.65						9.35	11.50		113,60	
COURCELLES														
Pont-route de Gosselies	7 174		56,80	6,93						6,63				
Viaduc de l'autoroute de Wallonie	8 770													
Passerelle Igretec eaux usées	9 406		11,50	7,00						6,70				
PONT-A-CELLES (VIESVILLE)														

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres										Vitesse maximale en km/h (2.4.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)				Passe navigable				
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air	Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
Pont-route sur la tête d'aval de l'écluse n° 3	9 415		11,50	8,19						7,89	11,50		
Ecluse n° 3 à Viesville	9 468	85,92	11,50	9,30						9,00	11,50		
PONT-A-CELLES (LUTTRE)												121,15	
Pont-route de Luttre	12 772		28,00	6,07						5,77			
Passerelle de Luttre	13 022		36,80	6,05						5,75			
Pont-rail de Luttre	14 319		28,00	6,72						6,42			
PONT-A-CELLES													
Passerelle du cimetière à Pont-à-Celles	15 038		33,00	6,69						6,39			
Pont-route de Pont-à- Celles	15 405		38,00	9,32						9,02			
Passerelle du Fichaux	15 631		28,00	6,28						5,98			
Hériamont - Courbe Navarre-	15 710										28,00		latérale R.D.

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)		
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)				Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air						
COURCELLES (GOUY-LEZ-PIETON)														
Pont de Gouy-lez- Piéton	18 940		30,60	12,63						12,33				
Pont-route des Communes	21 947		31,00	13,68						13,38				
SENEFFE														
Confluent avec la branche de Bellecourt voie 301 (R.G.)	23 670													
Confluent avec la branche de Seneffe voie 302 (R.D.)	24 167													
Pont-route de Soudromont	24 820			5,19						4,89				
Pont-rail de Soudromont	25 429			5,39						5,09				
Pont-route de Binche	25 750		30,00	5,31						5,01				
Pont-route Baccara	25 851			6,75						6,45				

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Confluent avec le canal du Centre à grand gabarit voie 60 (R.G.)	26 197											
Origine du canal du Centre à grand gabarit voie 60	26 302											
SENEFFE (FELUY)												
Pont-route n° 1 de Senefte	26 494		28,50	6,54					6,24			
Pont autoroute Paris- Bruxelles	28 367											
Pont-route n° 1 de Feluy	28 771		28,00	6,56					6,26			
Porte de garde	29 178			6,55					6,25			
Passerelle pipe-line de Feluy	29 261		33,50	7,05					6,75			
Pont-route Fina Research	29 581		27,00	6,60					6,30			
Pont-route n° 2 de Feluy	30 232		28,00	6,56					6,26			

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)				Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air					
ECAUSSINNES (ECAUSSINNES- LALAING)													
Pont-route d'Ecaussinnes-Lalaing	31 632		30,75	6,19						5,89			
BRAINE-LE-COMTE (RONQUIERES)													
Début du pont-canal	33 864		60,00						59,00				
Début du plan incliné de Ronquières Tête amont	34 194				85,00	11,00	2,50		11,80				
Porte amont				6,55						6,25			
Plan incliné de Ronquières deux bacs	34 910												
bac à vitesse NORMALE		83,00	11,80		82,50	11,00			11,77				
bac à vitesse REDUITE		85,35	11,80		85,00	11,00			11,77				
Porte aval				6,55						6,25			

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)		
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)					Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air							
Fin du plan incliné de Ronquières Tête aval	35 626											53,60		53,75	
Pont-route de Ronquières	36 025		28,00	7,41							7,11				
Confluent avec la branche de Ronquières voie 303	36 125														
ITTRE															
Pont-route de Fauquez	38 069		30,50	6,88								6,58			
Pont-route d'Asquemont	40 202		35,00	6,19								5,89			
Portique d'amont de l'écluse n°5	41 348		12,00	6,85								6,55			
Ecluse n° 5 de Ittre	41 397		90,00	13,33								13,03	12,00		
														40,27	

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)				Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air				
Pont sur la tête d'aval de l'écluse n° 5 Mur de masque	41 447	12,00	6,30					6,00	12,00			
TUBIZE (OISQUERCQ)												
Pont-route de Oisquercq	43 508		5,25					4,95	12,00	à 1 m du mur droit - R.G.		
Pont-rail des Forges de Clabecq	44 003									à 3 m du mur droit - R.G.		
1 ^{ère} Passerelle Duferco	44 136		9,17					8,87				
2 ^{ème} Passerelle Duferco	44 692		8,93					8,63				
ITTRE												
Pont-rail SNCB (Braine l'Alleud - Tubize)	44 730		6,70					6,40	34,00	à 1 m du mur droit - R.G.		
TUBIZE (CLABECQ)									28,00	à 6 m du mur droit - R.G.		
Pont-route de Clabecq	45 765		4,85					4,55		à 5 m de la L.E. - R.D		

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.4.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.1.) (2.2.) (2.3.)				Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Tirant d'eau	Tirant d'air					
Limite entre la Région wallonne et la Région flamande	47 863											

- 2.1. Le virement des très grands bateaux n'étant possible qu'à quelques endroits, ceux-ci sont susceptibles de devoir parcourir de longs parcours en marche arrière.
- 2.2. Compte tenu de la présence d'importantes courbes et des difficultés de croisement que cela peut engendrer, les bateaux et convois de plus de 85,00 m et/ou plus de 9,60 m de largeur doivent céder le passage aux bateaux plus petits.
- 2.3. Les bateaux et convois de plus de 85,00 m et/ou de plus de 9,60 m de largeur doivent disposer sur chaque élément porteur du convoi d'un moteur d'étrave de puissance suffisante commandé à partir du poste de pilotage.
- 2.4. Vitesse : La vitesse des bateaux est réduite à 3 Km/h dans les passes rétrécies ainsi que dans la darse de Feluy et à 4 km/h lors de croisements

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

<i>OUVRAGE</i>	<i>BUREAU D'EMISSION</i>	<i>ALIMENTATION EN EAU</i>	<i>CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE</i>
Ecluse de Marchienne	X		20
Ecluse de Gosselies		X	18
Ecluse de Viesville			22
Porte de garde de Feluy			
Plan incliné de Ronquières			20
Ecluse d'Ittre	X	X	18

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

<i>LOCALISATION</i>	<i>CUMULEE</i>		<i>POSITION</i>	<i>DISPOSITIONS PARTICULIERES</i>
	<i>DEBUT</i>	<i>FIN</i>		
CHARLEROI (DAMPREMY)	0 170	0 225	R.D.	Bassin de virement de Dampremy
COURCELLES (COURCELLES)	8 468	8 721	R.D.	Bassin de virement de Viesville
	24 074	24 244	R.D.	Bassin de virement au confluent de la Branche de Seneffe
	26 089	26 309	R.G.	Bassin de virement de Tyberchamp
BRAINE-LE-COMTE (RONQUIERES)	37 068	37 358	R.D.	Bassin de virement de Ronquières
ITTRE (VIRGINAL)	39 565	39 866	R.G.	Bassin de virement de Virginal
ITTRE (ITTRE)	40 883	41 328	R.D.	Bassin de virement amont écluse n° 5
	41 499	41 992	R.D.	Bassin de virement aval écluse n° 5
TUBIZE (OISQUERCQ)	43 690	43 930	R.D.	Bassin de virement de Oisquercq
TUBIZE (CLABECQ)	44 977	45 157	R.D.	Bassin de virement du Hain
	45 994	46 272	R.D.	Bassin de virement de Clabecq

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULEES		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DEBUT	FIN			
CHARLEROI (DAMPREMY)	0.251	1.596	R.D.	Quai public zone portuaire de Dampremy	Réservé au concessionnaire portuaire
CHARLEROI Marchienne –au-Pont	0.360	0.460	R.G.	Quai laitier	
	0.958	1.158	R.G.	Quai au benzoil	
Ecluse de Marchienne	2 636		R.D. et R.G.		Stationnement de courte durée permis dans les garages des écluses, sans mise à tour, aux conditions suivantes : - qu'il n'y ait pas de quais accessibles à proximité; - que la durée de stationnement ne dépasse pas 3 jours; - que les bateaux stationnent à plus de 200 mètres des ouvrages, sur une seule file et que l'accessibilité de l'ouvrage reste garantie
	3.387	3.845	R.D.	Quai public d'Amerscoeur	
	4.221	4.392	R.G.	Quai public zone du port de Roux-Sud	Réservé au concessionnaire portuaire
CHARLEROI (ROUX)	5.622	5.779	R.D.	Quai public zone du port de Roux-Nord Quai public du centre de Jumet	Réservé au concessionnaire portuaire
CHARLEROI (GOSSÉLIES)	6.133	6.233	R.G.	Quai Glaverbel	
	6.538	6.652		Quai public de Gosselies	
Ecluse de Gosselies	6 909		R.D. et R.G.		Stationnement de courte durée permis dans les garages des écluses, sans mise à tour, aux conditions suivantes : - qu'il n'y ait pas de quais accessibles à proximité; - que la durée de stationnement ne dépasse pas 3 jours; - que les bateaux stationnent à plus de 200 mètres des ouvrages, sur une seule file et que l'accessibilité de l'ouvrage reste garantie

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

LOCALISATION	CUMULEES		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIERES
	DEBUT	FIN			
CHARLEROI (GOSSELIES)	7.174	7.267	R.D.	Quai public zone du port de Gosselies	Réservé au concessionnaire portuaire
COURCELLES (COURCELLES)	7.189	7.525	R.G.	Zone portuaire de Courcelles	Réservé au concessionnaire portuaire
Ecluse de Viesville	9 465		R.D. et R.G.		Stationnement de courte durée permis dans les garages des écluses, sans mise à tour, aux conditions suivantes : - qu'il n'y ait pas de quais accessibles à proximité; - que la durée de stationnement ne dépasse pas 3 jours; - que les bateaux stationnent à plus de 200 mètres des ouvrages, sur une seule file et que l'accessibilité de l'ouvrage reste garantie
PONT-ACELLES (LUTTRE)	12.794	12.994	R.G.	Quai public de Luttre	
SENEFFE (SENEFFE)	23 670		R.G.	Port de plaisance	Confer voie 302 - Branche de Seneffe
	23 667		R.G.	Branche de Bellecourt	Port de plaisance : confer voie 301
	24.307	24.526	R.G.	Quai de Soudroumont	
	25.193	25.320	R.D.	Quai privé Demanet-Cassart	
	26.223	26.349	R.D.	Quai public de Seneffe	
	29 354		R.G.	Darse de Feluy	
BRAINE-LE-COMTE (RONQUIERES)	34 191	35 623		Plan Incliné de Ronquières	Le débarquement et l'embarquement de passagers est interdit : - dans les bacs; - sur les trottoirs des ponts canaux d'amont donnant accès aux ouvrages (chenaux d'amont); - sur les musoirs d'amont et d'aval. Toutefois, sur le musoir d'amont, le débarquement et l'embarquement de passagers est

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

LOCALISATION	CUMULEES		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIERES
	DEBUT	FIN			
					admis pour accéder aux installations touristiques de Ronquières, moyennant l'accord préalable du gestionnaire.
BRAINE-LE-COMTE (RONQUIERES)	36.857	36.979	R.D.	Quai public de Ronquières	
ITTRE (VIRGINAL)	39 866	39 945	R.G.	Quai public de Virginal	
	41.053	41.332	R.G.	Quai des carrières de Quenast	
ITTRE (ITTRE)	40.988	41.332	R.D.	Port de plaisance	
TUBIZE (OISQUERCQ)	43.355	45.729	R.G.	Quai des forges de Clabecq	
ITTRE (ITTRE)	44 424	44 673	R.D.	Quai des forges de Clabecq	
	47 006	47 038	R.G.	Quai Fabelta	
	47 155	47 239	R.G.	Quai Lambremont	

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

LOCALISATION	CUMULEE		POSITION	TYPE D'INFRASTRUCTURE	PERIODE D'ACTIVITE
	DEBUT	FIN			
SENEFFE – branche de Bellecourt	23 667		R.G.	Port de plaisance Confer voie 301	Toute l'année
ITTRE (VIRGINAL)	40 988	41.332	R.D.	Port de plaisance	Toute l'année

Annexe N°4 / Voie n°30 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

LOCALISATION	CUMULEE		POSITION	TYPE D'ACTIVITE	PERIODE DE L'ANNEE	HORAIRE
	DEBUT	DE FIN				
SENEFFE (De la branche de Bellecourt au Pont de Soudromont)	23 667	24 817	R.G.		Toute l'année	
SENEFFE – branche de Bellecourt	23 667		R.G.	Confer voie 301		
SENEFFE (Feluy)	30 225	30 725	Centre	jet-ski exclusivement	Toute l'année	
De Braine-Le-Comte (Ronquières) à Ittre	37 068	39 666	Centre à 8 m de la berge	Grande vitesse	Du 16 juin au 31 oct. (1)	de 10 :00 à 13 :00 et
					Week-end et jours fériés, toute l'année	de 15 :00 au coucher du soleil et au plus tard à 20 :00
ITTRE	41 000	41 300	R.D.	Voile – moteurs	Toute l'année	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 40

LA MEUSE

1. DÉFINITION :

Nom : **MEUSE**
Numéro : **40**
Origine : **Frontière entre la France et la Belgique à Hastière - Agimont en rive gauche**
Extrémité : **Barrage de Monsin à Liège (fin du coursier)**
Longueur : **114 391 m**

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL :**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
HAUTE MEUSE												
HASTIÈRE – Agimont					99,70 ou 98,00 (art 2.3)	11,80	2,20 ou 2,50 (art2.3)		>40,00	de 15,00 à 55,00 m de la ligne d'eau (L.E.) en R.G.	98,41	15 à plus de 25,00 m des rives
Origine	0											12 à moins de 25,00 m des rives
Pont de Heer- Agimont	200			9,30								
Ile d'Androssart	de 884 à 1 579							40,00,		bras de R. G. tous bateaux (art 2.5)		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, point ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
HASTIÈRE - Hermeton-Sur- Meuse												
Ile d'Ouvreau	De 2 192 à 2 290							40,00	Bras de R.G. tous bateaux (art 2.5)			
HASTIÈRE												
Pointe d'amont du site d'Hasetière	3 379							25,00	A partir de la rive gauche			
Barrage d'Hasetière	3 551											
Ecluse n° 1 de Hasetière	4 000	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00					12,00	Gauche (art 2.5)			
Pointe d'aval du site d'Hasetière	4 122											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, point ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11					
Ile de Farcy	5 009 à 5 153									De 15,00 à 55,00 m de L.E. en R.G. bras de R.G. tous bateaux (art 2.5)	95,68		
Pont d'Hasnière	5 434			7,09					6,79	7,00 29,00			
HASTIÈRE – Waulsort										>40,00			
Pointe d'amont du site de Waulsort	8 106									>15,00	Centrale		
Barrage de Waulsort	8 267												
Ecluse n° 2 de Waulsort	8 838	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00							12,00	Gauche		
Pointe d'aval du site de Waulsort	8 996												

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11						
Môle d'amont du port de plaisance de Waulsort du côté rive droite	de 9 281 à 9 550										- au-delà des 55,00 m : plaisance, tirant d'eau indéterminé	93,21		
Passage d'eau de Waulsort	9 546													
Ile de Moniat	De 14 284 à 14 583								>15,00		-bras de RG : de 15,00 m de L.E. en R.G. à 15,00 m de L.E. de l'île -bras de RD : de 15,00 m à 55,00 m de L.E. de l'île			
DINANT – Anseremme														
Pointe d'amont du site d'Anseremme	15 785								20,00		Centrale			
Pont-rails d'Anseremme	15 916			8,20					15,00	7,90	arche en RG			

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Barrage droit d'Anseremme	15 920											
Confluent avec la Lesse en rive droite	16 004								>15,00		(91,01)	
Barrage gauche d'Anseremme	16 010										93,21	
Extrémité de la Lesse	16 017										(91,01)	
Ecluse n° 3 d'Anseremme et île St Jean	16 059	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00						12,00	R.G.	93,21	
Pointe d'aval de l'île Saint Jean	16 152											
Pointe d'aval du site d'Anseremme	16 174											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11						
	16 222											91,01		
Ile de Noyonpré ou d'Amour (2.6)	De 16 469 à 16 710												- côté R.G. de 15,00 m de L.E. en RG à 15,00 m de la ligne joignant l'île St Jean à l'île de Noyonpré (art 2.5)	
Viaduc Charlemagne	16 691			>20									franchissement interdit de cette ligne	
DINANT														
Pont de Dinant	18 985												de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G. Arches de RG et de RD	
				5,20					24				à 8,00 m de la pile	
				5,33					12				à 10,00 m de la pile	
Pointe d'amont du site de Dinant	19 720													

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, point ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages				Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11					
Barrage de Dinant	19 881												
Ecluse n° 4 de Dinant	19 969	100,00	12,00						12	Gauche			
Pointe d'aval du site de Dinant	20 083												
DINANT - Bouvignes sur Meuse												89,16	
Ile d'Al Golette	De 21 724 à 22 570								RG>15 RD>35	de 15,00 m de LE en R.G. ou R.D. à 15,00 m de LE sur l'île			
ANHÉE									>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.			
Pointe d'amont de l'île de Houx	23 238									bras en R.G			
Pointe d'amont du site de Houx	23 241												

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air 2.11		
Barrage droit de Houx	23 360												
Barrage gauche de Houx	23 366												
Ecluse n° 5 de Houx	23 425	100,00	12,00						12	Gauche			
Voie côté bras de rive gauche										Centrale			87,15
Pointe d'amont du site de Houx	23 605												
Pointe d'aval de l'île de Houx	23 960								RG >30	de 15,00 m de LE en R.G. à 15,00m de LE sur l'île (art 2.5)			
	23 940								>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.			
Pont-rails de Houx	24 613			6,70									
									10,00	arche n° 1 R.G.			
									18,00	arche n°2 R.G.			

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Pont d'Yvoir	26 054			6,86					6,56		arche centrale	
Ile d'Yvoir	De 26 682 à 26 977									35,00	- bras de RG - bras de RD : restrictions(art 2.6)	
	26 950									>40,00	de 15,00 m à 55,00 m de L.E. en R.G.	
ANHÉE - Annevoie-Rouillon												
Pointe d'amont du site de Hun	28 168											
Barrage de Hun	28 419											
Ecluse n° 6 de Hun	28 453	100,00	12,00							12,00	Gauche	
Pointe d'amont du site de Hun	28 569											
Pont de Rouillon	30 485			6,22					5,92		arche centrale	84,33

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11						
PROFONDEVILL E - Rivière														
Ile de Godinne	De 31 656 à 32 273										Bras de R.G. (art 2.5)			
	32 365								>40,00		de 15,00 m à 55,00 m de L.E. en R.G.			
Pointe d'amont du site de Rivière	33 050													
Ecluse n° 7 de Rivière	33 247	100,00	12,00						12,00		Gauche			
												82,31		
Barrage de Rivière	33 392													
Pointe d'aval du site de Rivière	33 504													

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
PROFONDEVILLE												
Pont de Lustin	33 871			7,10				6,80	39,00	arche centrale		
Ile de Lustin ou Champenoit	De 34 435 à 34 873								>15,00	-de 15,00 m de LE en R.G. ou R.D. à 15,00m de LE sur l'île - bras de RG bateaux montants - bras de RD bateaux avalant		
NAMUR – Wépion									>40	de 15,00 à 55,00 m de LE en R.G.		
Pointe d'amont du site de Tailfer	38 517											
Pont de Wépion	38 567			>10					54	arche gauche		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11				
Ecluse n° 8 de Tailfer	38 727	100,00 ou 98,30 (art 2.4)	12,00						12	Gauche		
Barrage de Tailfer	38 863										80,08	
Pointe d'aval du site de Tailfer	38 977											
Ile de Dave	De 40 395 à 41 366									bras de RG (art 2.5)		
NAMUR									>40	de 15,00 à 55,00 m de LE en R.G.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Ile de Vas-t'y-Frotte	De 43 950 à 44 702							>30	- de 15,00 m de LE en R.G. ou R.D. à 15,00 m de LE sur l'île - bras de RG tous bateaux - bras de RD : restrictions(art 2.7)		
Pointe d'amont du site de La Plante	44 787										
Barrage de La Plante	44 946										
Ecluse n° 9 de La Plante	44 997	100,00	12,00					12	Gauche		
Pointe d'aval du site de La Plante	45 169									78,35	
NAMUR – Jambes								>40	de 15,00 m à 55,00 m de LE en R.G.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis					Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11						
Pont de Jambes	45 889			6,30 7,30						6,00 7,00	20 12	arche centrale		
					99,70 ou 98,00	11,80	2,20 ou 2,50				>40,00	de 15,00 à 55,00 m de la ligne d'eau (L.E.) en R.G.		
Fin de la haute Meuse et confluent avec la Sambre	46 419				135,00	15,00	3,00				>80	de 25,00 m de la ligne d'eau RG à 25,00 m de la ligne d'eau RD		15
MEUSE MOYENNE														
Extrémité de la Sambre	46 504													
Pont des Ardennes	46 691			7,04						6,74	70			
Pont-rails du Luxembourg	47 080			7,28						6,98	35 25	Arche centrale arche RD		
Pointe d'amont du site des Grands – Malades	48 014													

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Passerelle sur l'écluse n° 10 des Grands-Malades	48 219			7,05					25			
Ecluse n° 10 des Grands-Malades	48 344	200,00	25,00							droite		
sas d'amont		87,00	25,00									
sas d'aval		110,00	25,00									
Pont sur l'écluse des Grands-Malades	48 483			>10								74,20
Pont sur le barrage des Grands-Malades	48 510			>10								
Barrage des Grands-Malades	48 523											
Pointe d'aval du site des Grands – Malades	48 694											
Viaduc de Beez	49 807			>20								
NAMUR – Beez												

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, point ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air 2.11	
Ancienne écluse de Maizeret Désaffectée (R.D.)	54 208								>50,00	de 25,00 m à 75,00 m de la ligne d'eau de RD		
ANDENNE - Namèche												
Pont de Namèche	56 459			7,83 7,22				7,53 6,92	43,00 28,00	Arche centrale Arche RD		
ANDENNE – Vezin												
									>60,00	de 25,00 m de la ligne d'eau RG à 25,00 m de la ligne d'eau RD		
Pont de Sclayn	60 000			6,90 6,90				6,60 6,60	39,00 39,00	arche RG arche RD		
ANDENNE - Seilles												

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air 2.11	
Ile Dossay	de 61 505 à 61 723								> 25,00 > 40,00	centrale dans chaque bras bras de RG bateaux montants bras de RD bateaux avalant		
Pointe d'amont du site d'Andenne- Seilles	62 658											
Ecluse d'Andenne- Seilles	63 168	200,00	25,00									
sas amont		110,00	25,00									
sas aval		87,00	25,00									
Passerelle sur l'écluse d'Andenne-Seilles	63 287			>10							69,15	
Barrage d'Andenne-Seilles et passerelle	63 293											

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11					
Pointe d'aval du site d'Andenne-Seilles	63 594												
Ile de Belgrade	De 64 371 à 64 856								> 50,00	- bras de RG (art 2.5)			
Pont d'Andenne	65 129			7,00 7,00			6,70 6,70		27,00 30,00	arche RG arche centrale			
Le Rieudotte - Limite provinciale Liège-Namur en rive droite	67 709												
WANZE													
Iles de Bouries ou de Java	De 68 547 à 69 224								> 30,00	- bras de RG de 25,00 m de la ligne d'eau RG à 25,00 m de la ligne d'eau sur l'île (art 2.5)			

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air 2.11	
Ile du Bosquet et Ile de la Sucrierie	De 73 425 à 74 223								> 40,00	- bras de RG de 15,00 m de la ligne d'eau RG à 15,00 m de la ligne d'eau sur l'île (art 2.5)		
HUY												
Pont père Pire ou de Ben-Ahin	74 544			>10								
Pont-rails de Hesbaya-Condroy	76 702			7,00				6,70	30,00	Arche RG (Montants)		
				7,00				6,70	35,00	Arche centrale (Avalants)		
Téléphérique de Huy				>10								
Pont Roi Baudouin	77 148			7,00				6,70	19,00	Arche centrale		
Pont de l'Europe	77 761			7,00				6,70	40,00	Arche centrale		
Amont du port de Tihange							3,40					
Pont d'Ampsin	81 449			7,00				6,70	58,00	Arche R.D.		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Pointe d'amont du site d'Ampsins - Neuville	81 590											
Future écluse d'Ampsins-Neuville 225 x 25 m	82 246											
Grande écluse d'Ampsins-Neuville	82 330	135,50	16,00	>10	135,00	15,00	3,40					
Petite écluse d'Ampsins-Neuville	82 359	55,00	7,50	>10								
Passerelle sur le complexe éclusier d'Ampsins-Neuville	82 407			8,45				8,15			64,45	
Barrage d'Ampsins- Neuville et passerelle	82 414				135,00	15,00	3,40					
Pointe d'aval du site d'Ampsins - Neuville	82 905				197,00 (2.9)							

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air 2.11	
Ile de Ponthière	De 84 668 à 84 974								> 30,00	bras de RD de 25,00 m de la ligne d'eau en RD à 25,00m de la LE sur l'île (art 2.8)		
Pont d'Ombret	85 426			7,00					35,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants et montants)		
ENGIS - Hermalle- Sous-Huy												
Pont d'Hermalle- sous-Huy	88 522			7,00					29,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants et montants)		
ENGIS												
Passerelle à gypse	91 825			>10					> 30,00			

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Pont d'Engis	92 604			7,00					6,70	35,00	Arche RG (Montants) Arche centrale (Avalants et montants)	
FLÉMALLE – Flémalle-Haute				7,00					6,70	40,00		
Pointe d'amont du site d'Ivoz – Ramet	96 049											
Pont tournant sur le complexe éclusier d'Ivoz-Ramet	96 580											
Ecluse d'Ivoz-Ramet n°2	96 596	225,00	25,00		135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40			25,00	gauche	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Ecluse d'Ivoz-Ramet n° 1	96 685	135,50	16,00 14,00 au droit des portes		135,00	13,50	3,40	14,00	droite		
					135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40				60,00
Barrage d'Ivoz- Ramet	96 756										
Passerelle de service	96 764			>10							
Pont-route sur le barrage d'Ivoz- Ramet	96 773			>10							
Pont-route sur le complexe éclusier d'Ivoz-Ramet	96 775			>10							

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages				Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air 2.11					
Pointe d'aval du site d'Ivoz – Ramet	97 068												
Pont-rails du Val Saint-Lambert	98 320			8,53				8,23		35,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (avalants)		
										46,00			
											34,00		
SERAING – Jemeppe													
Passerelle-rails de l'Espérance	100 372			9,00				8,70		23,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (avalants)		
										55,00			
										30,00			

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Pont de Seraing	101 583			9,00			8,70	54,00	Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (montants)		
Rive gauche	102 800 à 104 020			8,00			7,70	20,00	Stricte interdiction d'approcher à moins de 15 m de la ligne d'eau en R.G.		
SAINT-NICOLAS - Tilleur											
Passerelle Ferblatil	102 970			>10				25,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants)		
SERAING					135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40	54,00			

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Port du Train à fils (R.D.)	104 000				135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40		A 25,00 m des rives gauche et droite		
Pont d'Ougrée	104 295			9,30 >10				9,00	44,00 46,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants)	
Pont-rails de Renory	105 292			>10 >10 >10					25,00 41,00 22,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants et montants) Arche RD (avalants et montants)	
LIEGE - Angleur											
Pont de Liège	107 241			7,00				6,70	87,00	à 32,00m de la R.D.	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Pont-rails du Val Benoît	107 338			8,00				7,70	25,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants)	
Confluent avec le canal de l'Ourthe	107 602			8,00				7,70	80,00		
Extrémité du canal de l'Ourthe	107 621										
LIEGE											
Pont de Fragnée	107 756			7,00			3,40	6,70	28,00	Arche RG (montants) Arche centrale (avalants)	
				7,00			3,40	6,70	30,00		
Origine de la dérivation de la Meuse	107 861										

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Confluent avec l'amont de la dérivation de la Meuse	107 866											
Passerelle « La Belle Liégeoise »	108 636			7,50				7,20	85			
Pont Albert 1er	109 144			7,00				6,70	62,00			
Pont Kennedy	109 819			7,00				6,70	30,00	arche centrale (avalants et montants) arche RG (montants)		
Passerelle Saucy	110 186			7,00					34,00	arche centrale		
Pont des Arches	110 451			7,00				6,70	26,00	arche centrale		
Pont Maghin ou St Léonard	111 042			7,00				6,70	28,00	arche centrale		

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Pont Atlas V	112 232			7,00			3,40	6,70	20,00	arche centrale (avalants et montants) arche RG (montants)	
Confluent avec l'aval de la dérivation de la Meuse	112 251										
Extrémité de la dérivation de la Meuse	112 258										
Origine du canal Albert	113 065										
Confluent avec le canal Albert (R.G.)	113 308										
Mémorial Albert	113 460				135,00 197,00 (art 2.9)	15,00	3,40				

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.10)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.2)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air 2.11
Pont sur le barrage de Monsin	114 332											
Barrage de Monsin	114 343											
Extrémité de la Meuse Coursier du barrage de Monsin Origine de la Basse- Meuse	114 391										54,30	

2.2. : CONSIGNES DE REGULATION DES BARRAGES ET ADAPTATION DU NIVEAU DE FLOTTAISON

Lorsque le débit augmente, il est prévu que les consignes de régulation des barrages amènent l'abaissement du niveau sous le niveau de flottage normal dans la partie d'aval du bief. Cet abaissement du niveau s'effectue sans réduction des tirants d'eau autorisés.

2.3. LONGUEUR MAXIMALE DES BATEAUX ADMIS AUX ECLUSES N° 1 DE HASTIERE, N° 2 DE WAULSORT, N° 3 D'ANSEREMME, ET N° 8 DE TAILFER :

La longueur maximale des bateaux admis est de 99,70 m pour les bateaux de 2,20 m d'enfoncement au plus et est limitée à 98,00 m pour les bateaux ayant un enfoncement supérieur à 2,20 m.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.4. : LONGUEUR UTILE DES ECLUSES N°1 DE HASTIERE, N° 2 DE WAULSORT, N° 3 D'ANSEMEMME ET N° 8 DE TAILFER :

La longueur utile des écluses est ramenée de 100,00 m à 98,30 m pour les bateaux ayant un enfoncement supérieur à 2,20 m.

2.5. NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LE BRAS DE RIVE DROITE DE CERTAINES ILES ET DANS LES BRAS D'AVAL DES BARRAGES DE LA HAUTE MEUSE NON ACCESSIBLES A LA NAVIGATION MARCHANDE :

La navigation de plaisance est autorisée dans le bras de rive droite de ces îles ou dans le bras d'aval d'accès à un barrage et s'effectue avec les restrictions suivantes (navigation non autorisée à la navigation marchande):

- le tirant d'eau est indéterminé;
- l'usage d'un moteur est interdit.

2.6. NAVIGATION DE PLAISANCE DANS LE BRAS DE RIVE DROITE DES ILES DE NOYON – PRE A DINANT ET D'YVOIR :

Les bras de rive droite de l'île de Noyon-Pré (cumulées 16 469 à 16 710) à Dinant et de l'île d'Yvoir à Yvoir (cumulées 26 682 à 26 977) sont accessibles exclusivement par l'aval de l'île.

Le tirant d'eau y est indéterminé.

2.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION DANS LE BRAS DE RIVE DROITE DE L'ILE VAS-T'Y-FROTTE A NAMUR :

Sur le bras de rive droite de l'île Vas-t'y-Frotte (cumulées 43 950 à 44 702) à Namur, la navigation de plaisance ainsi que la navigation et le stationnement des autres bateaux sont interdits pendant toute l'année, à l'exception :

- des bateaux, barquettes et autres engins flottants de l'armée qui peuvent y naviguer de jour et de nuit sans limitation de vitesse;
- des bateaux qui doivent charger ou décharger au mur de quai du port de Velaine (cumulée 44 300).

Dans ce cas, l'arrivée et le départ de ces bateaux se font uniquement par l'amont de l'île sans dépasser l'extrémité d'aval du mur de quai.

Le stationnement de ces bateaux dans ce bras est toléré uniquement pendant la durée des opérations de chargement ou déchargement.

Dans ce bras et aussi depuis 100,00 m à l'amont de la pointe d'amont de l'île jusqu'à 100,00 m à l'aval de la pointe d'aval de l'île, le placement de bouées est interdit.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.8. DISPOSITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION DANS LE BRAS DE RIVE GAUCHE DE L'ILE DE PONTHERE :

La navigation n'y est autorisée que pour l'accès au quai et à plus de 15 m de la ligne d'eau sur la berge de l'île (cumulée 84.668 à 84.974).

2.9 DISPOSITIONS PARTICULIERES DE NAVIGATION POUR LES BATEAUX DE GRANDE LONGUEUR :

Les bateaux et convois de plus de 135,00 m de longueur, doivent céder le passage aux autres bateaux dont la longueur ne dépasse pas 135,00 m

2.10 : VITESSE MAXIMALE DANS LES DARSEES ET BASSINS DE VIREMENT.

A l'intérieur des darses et des bassins de virement, la vitesse maximale autorisée est de 3 km/h

2.11 : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS

En application de l'article 9 , § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

3.1. HAUTE MEUSE	
Cumulée de début	0
Cumulée de fin :	45 889 amont immédiat du confluent Meuse et Sambre
Condition de crue	La haute Meuse est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Chooz est de 300 m³ / seconde ou plus
Cas n° 1	En régime de crue
Restriction 1	les bateaux avalant ne peuvent quitter une écluse ou un endroit de stationnement que si l'écluse située immédiatement en aval est prête pour les recevoir
Cas n° 2 :	Lorsque le débit à Chooz est de 600 m³/ seconde ou plus
Restriction 2 :	Interdiction de naviguer pour les bateaux avalant Les bateaux arrêtés peuvent stationner dans les écluses à condition de permettre le passage des bateaux montants ; au

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

	besoin, ils devront sortir du bassin de l'écluse.
Cas n° 3	Lorsque le débit à Chooz est de 800 m³/ seconde ou plus
Restriction 3 :	Interdiction totale de naviguer. Les bateaux arrêtés peuvent stationner dans les écluses.
3.2. : MEUSE MOYENNE	
Cumulée de début :	45 889 amont immédiat du confluent Meuse et Sambre
Cumulée de fin :	107 756 pont de Fragnée
Condition de crue	La Meuse moyenne <i>en amont du pont de Fragnée</i> est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Amay est de 400m³/ seconde ou plus
Cas n° 1 :	Lorsque le débit à Amay est de 800 m³/ seconde ou plus
Restriction 1 :	Interdiction de naviguer pour bateaux et convois de plus de 135 mètres de longueur.
Cas n° 2	Lorsque le débit à Amay est de 1 200 m³/seconde ou plus
Restriction 2 :	Interdiction totale de naviguer
Cumulée de début :	107 756 pont de Fragnée
Cumulée de fin :	114 648
Condition de crue	La Meuse moyenne <i>en aval du pont de Fragnée</i> est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Amay est de 400 m³/ seconde ou plus
Cas n° 1 :	Lorsque le débit à Amay est de 800 m ³ /s ou plus et/ou lorsque le débit à Visé est de 1 200 m³/ seconde ou plus
Restriction 1 :	Interdiction de naviguer pour bateaux et convois de plus de 135 mètres de longueur.
Cas n° 2	Lorsque le débit à Amay est de 1 200 m ³ /s ou plus et/ou lorsque le débit à Visé est de 1 700 m³/ seconde ou plus
Restriction 2 :	Interdiction totale de naviguer
3.3. : REGIME SPECIAL POUR LA NAVIGATION EN HAUTE MEUSE	
Cumulée de début :	0
Cumulée de fin :	46.419
Condition de crue	Lorsque le débit à La Plante est de 100 m³/seconde ou plus
Restriction	La navigation est interdite pour toutes les menues embarcations et petits bateaux à moteur électrique, sauf pour les hors-bord et/ou yachts à moteur thermique et pour les membres des clubs sportifs qui possèdent des dispositifs de sécurité appropriés pour les zones qui leurs sont réservées

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4: BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.F. OU N° DE TELEPHONE
Ecluse de Hastière	X		18
Ecluse de Waulsort			20
Ecluse de Anseremme	X		22
Ecluse de Dinant	X	X	18
Ecluse de Houx			22
Ecluse de Hun			18
Ecluse de Rivière			22
Ecluse de Tailfer			18
Ecluse de La Plante			20
Ecluse des Grands-Malades	X		18
Ecluse de Andenne-Scilles	X		22
Ecluse de Ampsin-Neuville	X	X	18
Ecluse d'Ivoz-Ramet :	X	X	22

Toutefois, pour l'émission des permis de circulation, les conducteurs en provenance du bief Meuse-canal Albert et qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de corcolation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Haute-Meuse écluses n° 3 à 9	16 059	44 997	Les bateaux avalant serrent la R.G. à partir d'un point à 500m amont des écluses 3 à 9. Les bateaux montants croisant un avalant prennent le large.
NAMUR Entre le confluent et l'écluse des Grands Malades	46 419	48 344	Obligation d'annonce par radiocommunication pour les bateaux en navigation vers la Sambre sur le canal 10
TRAVERSEE DE HUY	74 544	77 761	Obligation d'annonce par radiocommunication dans la zone comprise entre le pont de Ben-Ahin et 500m à l'aval du pont de l'Europe sur le canal 10
TRAVERSEE DE LIEGE	106 741	112 232	Obligation d'annonce par radiocommunication dans la zone comprise depuis 500m en amont du pont de Liège et le pont Atlas V sur le canal 10

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1. : **LARGEUR MAXIMALE**

Dans les endroits où les bateaux sont autorisés à stationner, ils se placent sur une largeur maximale de 15 m à partir de la ligne d'eau sur les deux rives.

En-dehors des ports dûment signalés, comme mentionné plus loin et en dehors des zones interdites par une signalisation adéquate sur site, le stationnement des bateaux est toléré pour autant qu'il existe des dispositifs d'amarrage.

Cependant, dans ces zones, le tirant d'eau ne peut être garanti, ainsi que le tirant d'air sous les ponts.

6.2. **ACCOSTAGE AUX ILES**

Sauf dispositions particulières mentionnées au point 2, l'accostage est interdit sur les îles.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.3. INVENTAIRES DES ZONES:

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
HAUTE MEUSE	0	46 419	en dehors de la passe navigable	Haute Meuse, de la frontière française au confluent de la Sambre	Stationnement d'une barque de pêche sur bouée de pêche ou d'une embarcation de plaisance sur bouée d'amarrage du 1 ^{er} mai au 15 octobre (art.6.5)
HASTIÈRE - Heer	101	241	R.D	Zone portuaire de Heer	Réservé au concessionnaire portuaire
HASTIÈRE - Agimont	118	293	R.G	Quai de la douane belge à Agimont	
HASTIÈRE	5 412	5 637	R.D	Quai des bateaux-touristes	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
HASTIÈRE – Waulsort	8 026	8 065	R.D	Embarcadère des bateaux-touristes, Domaine du Bonsoy	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	16 993	17 058	R.D	Port de Froideveau	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	18 558	18 960	R.D	Quais des bateaux-touristes	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs, aux points d'embarquement et débarquement autorisés par le gestionnaire aux différentes sociétés
DINANT	18 986	19 032	R.D (A l'aval du pont Ch. De Gaule)	Quai des bateaux électriques	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
DINANT - Bouvignes	20 917	20 974	R.G	Port de Bouvignes	Stationnement réservé bateaux touristes (en activité) pendant la période hivernale, aux bateaux en difficulté en période de crue, glaces ou chômage de la Meuse.
	21 506		R.D	Bassin garage de Bouvignes	
YVOIR	26 956	27 013	R.D	Quai à tirant d'eau réduit : bateaux vides et plaisance	
ANHÉE - Annevoie - Rouillon	27 083	27 210	R.G	Zone portuaire d'Anhée Rivage des Carrières Michaux	Réservé au concessionnaire portuaire
YVOIR	29 095	29 228	R.D	Zone portuaire de Fidevoye et son appontement	Réservé au concessionnaire portuaire
ANHÉE - Annevoie-Rouillon	30 294	30 337	R.G	Double rampe pour passagers	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	30 580	30 617	R.G	Port de Rouillon	
PROFONDEVILLE - Rivière	31 765	31 947	R.G	Port de la Basbaras	Réservé au concessionnaire portuaire
PROFONDEVILLE	36 509	36 975	R.G	Rivage de Profondeville	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire
	37 273	37 331	R.D	Rivage des Carrières de Lustin	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR - Wépion	39 374	39 410	R.G	Rivage du Grand Ry	Réservé au club nautique
	42 533	42 664		Rivage de Wépion Fourneau	Réservé au club nautique
	44 257	44 373	R.D	Port public de Jambes-Velaine	
	44 500	44 685	R.D.	Quai et rampe de mise à l'eau du Génie	ACCÈS INTERDIT
NAMUR - Jambes	44 975	45 521	R.D	Du barrage de La Plante à l'entrée d'amont du port de plaisance Henri Hallet	Stationnement interdit sauf pour les barques de pêche sans moteur
	45 760	46 220	R.D	Du port de plaisance Henri Hallet à 50 m à l'amont de la passerelle « l'Enjambée »	Stationnement interdit

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
NAMUR - Jambes	46 220	46 270	R.D	Amont de la passerelle de Namur sur une longueur de 50m	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageur
	45 891	45 916	R.G	Aval du pont de Jambes sur une longueur de 25m	Stationnement interdit sauf pour les barques de pêche sans moteur
NAMUR	45 916	46 268	R.G	De 25m à l'aval du pont de Jambes jusqu'à l'amont de la passerelle « l'Enjambée »	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement délivrée par la Ville de Namur. Horeca-Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageur-Evènements
	46 274	46 381	R.G	De l'aval de la passerelle « l'Enjambée » jusqu'au confluent	Stationnement interdit
NAMUR – Jambes	46 274	46 580	R.D	De l'aval de la passerelle « l'Enjambée » jusqu'à 100 m à l'amont de pont des Ardennes.	Stationnement interdit
	46 580	46 680	R.D	Amont du pont des Ardennes	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent. Réservé à l'exploitation de chambres d'hôtes et gîtes.
NAMUR	46 504	46 614	R.G	Quai du Confluent (soit de 173 m à 63 m à l'amont du pont des Ardennes)	Stationnement réservé aux bateaux affectés au transport de voyageurs, avec cabines et dûment autorisés. (priorités aux bateaux avec cabines)
	46 614	46 764	R.G	Amont et aval du pont des Ardennes	Stationnement réservé aux bateaux affectés au transport de voyageurs, sans cabine et dûment autorisés

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
NAMUR - Jambes	46 700	47 836	R.D	De l'aval du pont des Ardennes à l'entrée du garage de l'écluse n°10 des Grands-Malades	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire. Un espace minimal de 5 mètres entre bateau est obligatoire
	46 764	47 063	R.G	Amont de pont du Luxembourg	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent. Réserve aux bateaux avec activités à quai ((Ho.Re.Ca.et gites.)
	47 095	47 298	R.G	Aval du pont du Luxembourg	Stationnement interdit
NAMUR	47 298	47 790	R.G		Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire
	47 790	47 975	R.G		Stationnement réservé aux bateaux marchands et bateaux de passage pour une durée maximale de 1 mois
	47 975	48 511	R.G		Stationnement interdit
NAMUR - Jambes	47 836	48 113	R.D	Garage de l'écluse des Grands-Malades	Réservé aux bateaux de commerce et aux bateaux en attente d'éclusage
	48 061	48 393	Ile	Côté gauche du môle des Grands - Malades	Stationnement réservé aux bateaux marchands et bateaux de passage pour une durée maximale de 1 mois
	48 675	48 784	R.D	Darse à l'aval immédiat de l'écluse des Grands-Malades	Réservé au concessionnaire portuaire
	49 265	49 380	R.G	Tire à terre du Chantier Naval Meuse et Sambre	Réservé au concessionnaire portuaire
	49 380	50 120	R.G	Mur de quai de Beez	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR – Beez	50 134	50 373	R.D	Port de Lives	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
NAMUR – Beez	52 114		R.G	Darse de Beez	Réservé aux bateaux de plaisance et aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire.
ANDENNE – Maizeret	54 094	54 323	R.D	Ancienne écluse de Maizeret	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire sur le mur et le môle externe à l'écluse (côté Meuse)
ANDENNE – Maizeret	54 557	54 786	R.D	Port de Maizeret	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR – Marche-les-Dames	54 659	55 528	R.G	Port de Marche-les-Dames	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Thon	57 497	57 779	R.D	Port de Samson	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Sclayn	57 779	57 905	R.D	Rivage des Carrières de Gore	Quai de chargement
	58 715	59 405	R.D	Zone portuaire de Sclayn	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Vezin	58 738	59 212	R.G	Bassin de refuge à Vezin Gevrinne	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux en difficulté en période de crue et glaces
	60 030	60 939	R.G	Port de Vezin	Réservé au concessionnaire portuaire
	62 283	62 927	R.G	Port public de Sclaigneaux	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE – Seilles	64 562	65 057	R.G	Zone portuaire de Seilles Bas Rivage	Réservé au concessionnaire portuaire
ANDENNE	65 015	65 091	R.D	Port de Belgrade (quai en retrait)	Réservé aux bateaux de plaisance et aux bateaux marchands pour une durée maximale de 7 jours
ANDENNE – Seilles	65 154	66 303	R.G	Zone portuaire de Seilles Quais et Rivage de Seilles	Réservé au concessionnaire portuaire
	66 303	66 430	R.G	Tire-à-terre du Chantier naval de Seilles	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
ANDENNE – Seilles	66 430	67 662	R.G	Zone portuaire de Seilles Quais et Rivage de Seilles	Réservé au concessionnaire portuaire
	67 051	67 375	R.D	Port d'Andenne	Réservé au concessionnaire portuaire
	68 033	68 082	R.D	Port de Rieudotte	
ANDENNE – Seilles	68 196	68 551	R.G	Zone portuaire de Seilles Port Interagri	Réservé au concessionnaire portuaire
	73 373	73 688	R.G	Sucrerie de Wanze	Réservé au concessionnaire portuaire
WANZE	74 311	74 512	R.G	Quai Bio - Wanze	
	74 512	75 344	R.G	Port de Statte	Réservé au concessionnaire portuaire
	77 032	77 134	R.G	En amont du pont Baudouin	Du 1er avril au 15 octobre, le stationnement est réservé exclusivement à l'accostage des bateaux affectés à un service de transport de voyageurs
HUY	77 057	77 133	R.D	Quai des bateaux-touristes	Réservé aux bateaux affectés à un service de transports de voyageurs
	77 161	77 262	R.G.	En aval du pont Baudouin	Du 1er avril au 15 octobre, le stationnement est réservé exclusivement à l'accostage des bateaux affectés à un service de transport de voyageurs.
	77 958	78 377	R.G.	Quai de Compiègne	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	79 280	79 620	R.G.	Quai de Corphalie	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	79 601	80 150	R.D.	Port de Tihange	Réservé au concessionnaire portuaire
AMAY – Ampsin-Neuville	80 999	81 669	R.G.	Port d'Ampsin	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
HUY – Tihange	81 408	81 426	R.D.	Quai Roll on – Roll off de la Centrale nucléaire de Tihange	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	81 669	82 178	R.G.	Quai de Lorraine	
AMAY	84 056		R.G.	Darse de pontage du Génie	ACCÈS INTERDIT Défense Nationale Pont Bailey sur le goulot : Largeur utile = 40 m Hauteur libre = 4,4 m
	84 608	85 283	R.G.	Port d'Amay	amont dans le bras de l'île de Ponthière voir §2 gabarit
	85 503	85 848	R.D.	Port d'Ombret	Réservé au concessionnaire portuaire
	87 591	87 676	R.G.	Embarcadère Dumont Wauthier à Flône	
ENGIS – Hermalle sous Huy	87 898	89 091	R.D.	Port d'Hermalle s/Huy	Réservé au concessionnaire portuaire
	89 600		R.G.	S.A.Dumont-Wauthier - silos à chaux	
ENGIS – Hermalle sous Huy	89 348	89 500	R.G.	S.A. Dumont-Wauthier - déchargement fuel	
	89 757		R.G.	S.A. Dumont-Wauthier - chargement sacs	
	89 973	90 005	R.G.	S.A. Dumont-Wauthier - chargements matériaux (tapis roulant)	
ENGIS – Clermont sous Huy	90 679	90 868	R.D.	Port Cegram (quai)	
	90 866	91 744	R.G.	Usine de Prayon-Rupel - Trémie de Chargement	
	91 773	91 974	R.D.	Port Usine Knauf	Réservé au concessionnaire portuaire
	92 451	93 024	R.D.	Port d'Ehein	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
ENGIS	92 498	92 598	R.G.	Port d'Engis - Mainfroid	Réservé au concessionnaire portuaire
	92 611	93 195	R.G.	Rivage Mélard	
	94 140	94 187	R.G.	Intercom - Pompes hydrocarbures	
	94 237	94 331	R.G.	Rivage Gravibéton	
FLÉMALLE – Ivoz-Ramet	95 065		R.D.	Darse de Ramioul - Port de Sémeries	Réservé au concessionnaire du port Pont route et pont rails sur le goulet : Largeur utile = 27 m Hauteur libre = 7,50 m
FLÉMALLE - Chokier	95 792	96 038	R.G.	Port de Flémalle Haute - Gravibéton	
FLÉMALLE - Flémalle Haute	96 038	96 561	R.G.	Port de Flémalle - Prefer	Réservé au concessionnaire portuaire
	96 983	97 185	R.G.	Phénix Works (1er portique)	
FLÉMALLE – Ivoz-Ramet	97 542	98 310	R.D.	Port d'Ivoz-Ramet	Réservé au concessionnaire portuaire
	98 504	98 763	R.D.	Port du Val St-Lambert	
	99 981	100 428	R.D.	Port de Seraing	Réservé au concessionnaire portuaire
SERAING	100 750		R.D.	Entrée de la darse de Seraing avec quai Roll on-Roll off	Réservé au concessionnaire portuaire Pont rails sur le goulet : Largeur utile = 30 m Hauteur libre = 11,35 m
	100 950		R.G.	Entrée du Port de Jemeppe (darse)	Réservé au concessionnaire portuaire Pont route sur le goulet : Largeur utile = 13,50 m Hauteur libre = 6 m
SERAING	100 250	101 056	R.G.	Rivage de Jemeppe	Réservé au concessionnaire portuaire
SAINT-NICOLAS - Tilleur	102 800	104 020	R.G.		Stationnement et arrêt interdits
	102 934	102 981	R.D.	Déchargement fuel Cockerill-Sambre	
SERAING	103 061	103 305	R.D.	Cockerill-Sambre - Port charbonnier	
	104 000	103 757	R.D.	Cockerill-Sambre - Port train à fils	
SERAING – Ougrée	104 090	104 236	R.D.	Cockerill-Sambre - Chargements	Réservé au concessionnaire portuaire
	104 324	104 497	R.D.	Cockerill-Sambre - port à minerais	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
LIÈGE	104 351	104 574	R.G.	Port pétrolier - Esso-Shell	Réservé au concessionnaire portuaire
	105 131	105 976	R.D.	Port de Rénoy	Réservé au concessionnaire portuaire
SERAING – Ougrée	105 976	106 300	R.D.	Port de Rénoy - Port à Conteneurs	Réservé au concessionnaire portuaire
	108945	109089	R.D.	Palais des Congrès	Réservé aux bateaux de transport de voyageurs
LIEGE	108949	109098	R.G.	Héliport	Réservé aux bateaux de transport de voyageurs
	109 882	110 451	R.D.	de 300 m. en amont de la Passerelle Saucy jusqu'au pont des Arches	Réservé au concessionnaire portuaire
	110 114	110 280	R.G.	de 60 m en amont de la Passerelle Saucy jusqu'à 100 m en aval de celle-ci	Réservé au concessionnaire portuaire
	111 042	112 232	R.D.	Quai Godefroid Kurth	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire et aux bateaux de passage
	112 540		R.G.	Darse de Coronmeuse	Pont route sur le goulet : Largeur utile = 14,40 m Hauteur libre = 4,40 m
	113 101	113 122	R.G.	Embarcadère des "Halles des Foires"	Mentionné également à l'origine du canal Albert

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.4. TIRANT D'EAU DANS LES PORTS.

Les ports, publics et privés et accessibles aux bateaux marchands sont signalés par le gestionnaire du port à l'aide de panneaux portant en caractères blancs sur fond bleu l'indication du maximum de tirant d'eau, complétée au-dessous par l'indication de la longueur en mètres accostable.

Pour une longueur de 100 mètres et moins, un seul panneau est placé au centre, tandis que pour une longueur supérieure à 100 mètres, un panneau est placé à chaque extrémité avec une flèche dirigée vers le centre. Au besoin, pour de très longues distances, des panneaux intermédiaires avec des flèches dirigées vers les deux extrémités sont répartis entre les deux panneaux extrêmes. Il peut être fait usage du tirant d'eau indiqué sur les panneaux précités entre la limite de la passe navigable et la rive, toutefois le tirant d'air sous les ponts ne peut y être garanti. Dans les garages des écluses signalés par les signaux A2 & B5, le stationnement est réservé aux bateaux en attente d'éclusage.

6.5. BOUEES – STATIONNEMENTS TEMPORAIRES

L'usage de bouées, le stationnement temporaire et l'amarrage des barquettes de pêche et des embarcations de plaisance aux bouées est toléré, en dehors de la passe navigable, du 1er mai au 15 octobre, aux conditions suivantes :

6.5.1. Les bouées d'amarrage et de pêche doivent être identifiées par le numéro d'immatriculation de l'embarcation du propriétaire.

6.5.2. La bouée doit être conforme au modèle suivant :

- La bouée a la forme de 2 cônes de 0,35 m de hauteur, accolés par leur base de 0,35 m de diamètre.
- Le cône supérieur est divisé en 4 zones par des plans verticaux se coupant sur l'axe de révolution. La première zone occupe le moitié de la surface et est peinte en bleu azur, l'autre moitié est divisée en 3 zones peintes successivement en blanc, bleu azur, et blanc (zones 2,3 et 4).
- Sur la première zone est reproduit le numéro d'immatriculation de l'embarcation du propriétaire. Les chiffres ont 0,10 m de hauteur et une épaisseur de trait de 0,012 m. La distance des chiffres par rapport à la base est de 0,12m. Sur 0,12 m de hauteur dans la partie supérieure de la surface développée apparaît dans le tiers central un triangle blanc diamétralement opposé à la zone bleue (zone 3).
- La visibilité et la lisibilité doivent être assurées.

6.5.3. Les bouées d'amarrage doivent être placées à moins de 8 m de la rive.

6.5.4. Les bouées de stationnement temporaire (bouées de pêche) pour marquer les endroits de pêche doivent être placées en dehors de la passe navigable et à au moins 15 m de la rive.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

- 6.5.5 Les bouées ne doivent en aucun cas gêner l'accès aux quais.
- 6.5.6. Les bouées doivent être retirées de l'eau du 16 octobre au 30 avril et être remises en dehors des dépendances de la voie d'eau.
- 6.5.7. Il est interdit de placer des bouées de stationnement temporaire et d'amarrage dans les sections de navigation à grande vitesse.
- 6.5.8. Toute bouée qui ne porte pas de numéro d'immatriculation, toute bouée non retirée ou non évacuée pour le 16 octobre, toute bouée placée dans une zone interdite, toute bouée non déplacée après en avoir reçu l'ordre, est enlevée d'office par le gestionnaire de la voie d'eau. Cette mesure est prise aux frais, risques et périls du propriétaire, et celui-ci ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la destruction éventuelle de la bouée ou de ses accessoires de maintien.
- 6.5.9. Des bouées de slalom sont également tolérées aux mêmes conditions que les bouées de stationnement temporaire, mais :
- elles doivent faire l'objet d'un titre d'autorisation d'occupation du domaine public délivré par le gestionnaire;
 - elles doivent être identifiées par les initiales du club titulaire de l'autorisation.

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité : toute l'année sinon période limitée ci-dessous
HASTIÈRE - Agimont	74	118	R.G.	Halte nautique de Heer-Agimont	
HASTIÈRE	4 715	4 736	R.G.	Halte nautique du pont d'Hasrière	
HASTIÈRE - Waulsort	9281	9 767	R.D	Port de plaisance de Waulsort	Du 1/05 au 30/09
HASTIÈRE - Waulsort	13028	13 048	R.G	Halte nautique de Freyr	
DINANT - Anseremme		14 699	R.D	Port de plaisance d'Anseremme (darse) Hauteur libre du pont sur le goulet :	
DINANT - Anseremme	15419	15 671	R.D	Port de plaisance du quai Van Geert	Du 1/05 au 30/09
	18128	18 188	R.D	Halte nautique du casino	
	18251	18 410	R.D	du quai Laurent	
DINANT	19038	19208	R.D	Relais nautique du boulevard Sasserath du quai Colonel Cadoux	De Pâques au 16/10
	19104	19 168	R.G		
YVOIR	26731	26 843	île	Relais nautique	Du 1/05 au 30/09
ANHÉE	30418	30 439	R.G	Halte nautique	
PROFONDEVILLE	35957	35 992	R.G	Halte nautique – Embarcadère n°2	
	36145	36 167	R.G	Halte nautique – Embarcadère n°1	
	43290	43 691	R.D	De la plage d'Amée	
NAMUR	45622	45 861	R.G	Port de plaisance H. Hallet	Du 15/04 au 15/10
	45522	45727	R.D	H. Hallet	
NAMUR – Lives	54094	54 323	R.D	Port de plaisance (ancienne écluse de Maizeret)	
WANZE	70811	70 865	R.G	Halte nautique	
HUY	75344	75 685	R.G	Port de plaisance de Statte (darse)	
HUY	79458	79 914	R.G	Port de plaisance de Corphalie (darse sauf ponton près de la rampe)	
AMAY – Flône	86319	86 394	R.G	Halte nautique de Flône	

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

FLÉMALLE - Les Awirs	94344	94 507	R.G	Relais nautique des Awirs	Du 1/05 au 30/09
	94757	94 808	R.G		
SERAING	98641	98 661	R.D	Halte nautique du Val Saint Lambert	
LIEGE	108092	108 211	R.D.	Halte nautique de La Boverie	
LIEGE	109400	109 850	R.G.	Port de plaisance du port des yachts (darse)	
LIEGE	113425	113 450	R.G.	Halte nautique de Coronmeuse	

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (3)
HASTIÈRE - Waulsort	9 818	11 766		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 31/08	De 10:00 à 20 :00
				Grande vitesse	Du 01/09 au 15/10	De 10:00 à 18 :30
DINANT	16 846	17 972		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
YVOIR	25 738	26 682		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
PROFONDEVILLE	35 591	37 002		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
NAMUR – Wépion	41 654	42 853		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
ANDENNE – Maizeret	53 065	54 586		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 15/10	De 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00
HUY	77 377	80 925		Grande vitesse	(1) Du 16/06 au 31/10	De 10:00 au coucher du soleil
	79 629	80 144	Moitié gauche	Jet-ski exclusivement	(1) Du 16/06 au 31/10	De 10:00 au coucher du soleil

Annexe N° 5 / Voie n°40 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (3)
FLÉMALLE	93 435	94 187		Ski nautique exclusivement	Du 01/04 au 31/10	<u>Sa</u> de 17:00 au coucher du soleil <u>Di</u> de 09:00 à 13:00
	93 786	94 187	moitié droite	Grande vitesse sans traction de skieur	Du 01/04 au 31/10	De 10:00 au coucher du soleil et limitée du <u>Lu</u> au <u>Ve</u> à 20:00 <u>Lu</u> à <u>Ve</u> de 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00.
	93 786	94 187	moitié gauche	Jet-ski exclusivement	Du 01/04 au 31/10	<u>Sa</u> et <u>Di</u> de 10:00 au coucher du soleil sauf du <u>Sa</u> 17h00 au <u>Di</u> 13h00 si le ski nautique est pratiqué.
	Les jet-skis peuvent toutefois naviguer <i>sans perturber les autres activités</i> entre les cumulées 94.187 et 94.466 (rampe de mise à l'eau) uniquement pour rejoindre la piste leur réservée et vice-versa et ce par le trajet le plus direct.					
LIEGE	94 187	95 927		Grande vitesse	Du 01/04 au 31/10	<u>Lu</u> à <u>Ve</u> de 10:00 au coucher du soleil et au plus tard à 20:00. <u>Sa</u> et <u>Di</u> de 10:00 au coucher du soleil
	107 756	109 819	moitié droite	Navigation à rames		
	104 236	109 819	moitié droite	Grande vitesse (2)	Toute l'année sauf si le débit à Ampsin-Neuville est > à 500m ³ /sec	De 10:00 au coucher du soleil
	112 720	112 985	Moitié droite	Jet-ski exclusivement Navigation à voile si le jet-ski n'est pas pratiqué.		De 10:00 au coucher du soleil
	113 460	114 272	Moitié droite	Navigation à voile		

(1) Si l'ouverture de la pêche a lieu avant le 15 juin, l'ouverture des pistes de vitesse encore fermées a lieu le lendemain de cette date.

- Toute navigation à grande vitesse est interdite sur toutes les pistes le jour de l'ouverture de la pêche.

(2) Lorsque la navigation à rames est effectivement pratiquée, les embarcations à grande vitesse sont tenues de ralentir et d'éviter de créer des remous nuisibles.

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 41

LA SAMBRE

I. DÉFINITION :

Nom : **SAMBRE**
Numéro : **41**
Origine : **Frontière entre la France et la Belgique à Erquelinnes (Solre-sur-Sambre) en rive gauche**
Extrémité : **En rive gauche de la Meuse à Namur cumulée 46 419, selon une ligne fictive prolongeant cette rive**
Affluence : **Par rapport à la Meuse (Voie 40)**
Longueur : **87 535 m**

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :2.1. TABLEAU GENERAL

Localisation (commune, point marquant, point ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigables			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Limite territoriale entre la Belgique et la France	0				40,17	5,05	2,20		13	De 4 à 17 mètres à partir de la ligne d'eau de RG	122,69	7,2
ERQUELINNES - Solre-Sur-Sambre)				5,07								
Entrée du bassin d'Erquelinnes	688							4,77				
Pont-route de Solre- sur-Sambre	2 169			6,00				5,70				
Pointe d'amont du site de Solre sur Sambre	2 815											
Ecluse n° 1 de Solre- sur-Sambre	2 904	41,68	5,15						5,15	Gauche		
											121,46	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
Barrage de Solre- sur-Sambre	3 001													
Pointe d'aval du site de Solre sur Sambre	3 041													
Pont-rails n° 1	3 195								9	arche n°1				
MERBES-LE- CHATEAU														
Pont de Merbes-le- Château	5 016			5,80							5,50			
Pont-rails SNCV	5 303			4,70							4,40			
MERBES-LE- CHATEAU - La Buissiere														
Pont-rails n° 2	6 704			4,63							4,33			
Pointe d'amont du site de Labuissière	7 558													

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Barrage de Labuissière	7 566												
Ecluse n° 2 de Labuissière	7 629	41,22	5,15						5,15	gauche			
Pont-levis de Labuissière	7 635										119,23		
Pont-route sur la dérivation à Labuissière	7 647												
Passerelle piétonne sur la tête d'aval de l'écluse	7 657								5,15				
Pointe d'aval du site de Labuissière	7 707												
Pont-rails n° 3	8 507			4,82							4,52	13	De 4 m à 17 m à partir de la ligne d'eau en R.G.
LOBBES - Sars-La- Buissière													

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Pont-rails n° 4	10 384			5,65						5,35			
Pont-route de Fontaine-Valmont	10 471			4,67						4,37			
Pointe d'amont du site de Fontaine Valmont	11 611												
Barrage de Fontaine- Valmont	11 690												
Ecluse n° 3 de Fontaine-Valmont	11 816	41,64	5,15						5,15		gauche		
												117,04	
Pointe d'aval du site de Fontaine Valmont	11 872												
Pont-rails n° 5 (arche de RD pour les bateaux vides seulement)	12 236			6,60						6,30	6 7	Arche R.G. Arche R.D.	
Pont-rails de la Planchette	15 403			4,78						4,48			

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
LOBBES														
Pont-rails n° 6	16 188			5,42						5,12				
Pont de Lobbes	16 857			5,00						4,70				
Pointe d'amont du site de Lobbes	17 360													
Barrage de Lobbes	17 438													
Ecluse n° 4 de Lobbes	17 613	41,46	5,15								5,15	Gauche	115,54	
Pointe d'aval du site de Lobbes	17 660													
Pont-rails n° 7	17 733			4,65						4,35				
Pont-rails SNCV	17 742			4,50						4,20				
Passerelle RAVeL (Liaison RAVeL L109 - RAVeL 3)	17 747			5,27						4,97				
THUIN														

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaïson normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Pont-rails n° 8	18 823			4,55									
Viaduc de Thuin	19 388			6,50									
Pointe d'amont du site de Thuin	19 643												
Grand barrage de Thuin	19 649												
Ecluse n° 5 de Thuin	19 945	41,39	5,15						5,15	Gauche		114,02	
Petit barrage de Thuin	19 961												
Pointe d'aval du site de Thuin	19 975												
Pont-rails n° 9	20 102			5,77									De 4 m à 17 m à partir de la ligne d'eau en R.G.
Pont-rails n° 10	20 986			8,30									Arche R.G. Arche R.D.

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
Pointe d'amont du site de Grand- Courant	22 239													
Barrage de Grand- Courant	22 255													
Ecluse n° 6 de Grand-Courant	22 377	40,94	5,15						5,15	Gauche				
									13			111,87		
Pointe d'aval du site de Grand-Courant	22 436													
Pont-rails n° 11 (ou de Hourpes)	24 442			4,67							4,37			
FONTAINE- L'EVEQUE - Leernes														
Pointe d'amont du site de Trou d'Aulne	25 904													
Barrage de Trou d'Aulne	25 959													

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)				
Ecluse n° 7 de Trou d'Aulne	26 033	41,04	5,15						5,15	Gauche		
Pointe d'aval du site de Trou d'Aulne	26 095										109,14	
Pont-rails n° 12	27 120			6,72				6,42	9 7	Arche R.G. Arche R.D.		
Pointe d'amont du site de l'Abbaye d'Aulne	27 821											
Passerelle sur le barrage de l'Abbaye d'Aulne	27 838											
Pont-route de l'Abbaye d'Aulne (sur déversoir)	27 840											
Ecluse n° 8 de l'Abbaye d'Aulne	27 998	40,47	5,15						5,15	Gauche		

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Pont-levis de l'Abbaye d'Aulne	28 007									107,20	
Pointe d'aval du site de l'Abbaye d'Aulne	28 130										
MONTIGNY-LE- TILLEUL - Landelies											
Pointe d'amont du site de Landelies	30 277										
Extrémité d'amont de l'île de Landelies séparant la dérivation de l'écluse du bras du barrage	30 280										Gauche Droite
Bras d'amont du barrage de Landelies	30 280						1,30	18			De 4 à 17 m De la ligne D'eau en R.D. Sauf aux quais

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Passerelle sur le barrage de Landelies	30 462											
Pont-route de Landelies	30 463											
Ecluse n° 9 de Landelies	30 561	41,06	5,15						5,15	Gauche		
Pont-levis de Landelies	30 588										105,00	
									13			
Pointe d'aval du site de Landelies	30 626											
Pont-rails n° 13	30 751			8,70					6,8 14 22	Arche R.G. Arche centrale De 5 à 27 m De la ligne D'eau en R.G.		

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)
		Ouvrages				Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Extrémité d'amont du quai (RG) des carrières des Calcaires de la Sambre	32 168				110,00 (2.1)	11,50 (2.1)	2,60						9
Viaduc de Landelies	32 908			>10									
Pont-rails n° 14	33 110			5,75				5,45					
CHARLEROI - Monceau-sur- Sambre													
Pont-rails n° 15	33 913			6,53				6,23	18	Arche R.G.			
Pointe d'amont du site de Monceau sur Sambre	34 103												
Barrage de Monceau-sur- Sambre	34 145												
Ecluse n° 10 de Monceau-sur- Sambre en RG	34 229	115,50	12,50						12,50				

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
sas d'amont		58,60										
sas d'aval		55,00										
Pointe d'aval du site de Monceau sur Sambre	34 333											
Passerelle Intercom de Monceau	34 363		8,80					8,50	>28	Toute la largeur, sauf lorsque le berge n'est pas constituée d'un mur droit.	100,20	
CHARLEROI - Marchienne-Au- Pont										Dans ce cas, la passe navigable est limitée à 5 m de la ligne d'eau		
1er pont de la STIC	36 200			7,50				7,20				
Pont de Marchienne- au-Pont	36 505			6,30				6,00	23,00	excepté dans la traversée de Charleroi où elle est limitée par les		
Pont-rails n° 16	36 859			5,16				4,86				

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
Confluent avec l'Eau d'Heure (Voie 411)	36 945													
Extrémité de l'Eau d'Heure	36 956													
2° pont STIC - pont haubanné	37 052			6,60					6,30					
Passerelle CARAL	37 197			7,00					6,70	>28				
Passerelle INTERCOM	37 550													
CHARLEROI - Dampremy														
Passerelle à câble UCEH	37 787			7,00					6,70					
Passerelle Distrigaz	37 792			7,25					6,95					
CHARLEROI - Marcinelle														

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)
		Ouvrages				Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.3)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Passerelle transporteur de Cockerill-Sambre	38 343			6,30						6,00			
Passerelle TMM à gaz	38 484			>10									
Passerelle transporteur à coke	38 644			>10									
2° passerelle Thy Monceau Marcinelle	38 703			>10									
Confluent avec le canal Charleroi-Bruxelles	38 756												
3° passerelle Thy Monceau Marcinelle	38 801			9,25						8,95			
Origine du canal Charleroi-Bruxelles	38 805												
Passerelle Acierie électrique Cockerill-Sambre	38 923												

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Pointe d'amont du site de Marcinelle	39 113											
Ecluse n° 11 de Marcinelle	39 301	119,40	12,50	>10					12,50	droite		
Barrage de Marcinelle	39 333										97,20	
Pointe d'aval du site de Marcinelle	39 412											
Pont-rails Thy Monceau Marcinelle	39 421			8,63					17,00	Arche RD	97,20	
Pont-rails de Louvain (Ligne 140)	39 432			8,63								
									>28	Début de disposition spéciale (art 2.4)		
Pont-rails de Louvain (Liaison Sud-Ouest)	39 501			7,00							6,70	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Pont de l'Abeille	39 641			>10									
CHARLEROI													
Viaduc de la Vilette (1° pont de la Petite Ceinture)	39 669			>10									
3° pont-rails de la S.T.I.C.	39 708			>10									
Pont Olof Palm	39 763			6,88						6,58			
Pont piétonnier Roi Baudouin	40 004			6,88						6,58			
Placerelle	40 149			7,25						6,95			
3° pont-rails de la S.T.I.C.	40 413			7,09						6,79			
Pont de Marcinelle ou de la Résistance	40 440			6,88						6,58			

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
2° pont de la Petite Ceinture	40 627			>10									
Pont de Philippeville	40 702			6,00					5,70	24,00			
CHARLEROI - Montignies-Sur- Sambre													
Pont du Poirier (Saint Charles)	41 181			5,85					5,55				
CHARLEROI - Couillet													
Pont-rails Carlam	41 671			6,85					6,55				
Passerelle à Oxygène Hainaut-Sambre	42 074			7,00					6,70	>28			
Passerelle Distrigaz	42 084			7,25					6,95				
CHARLEROI - Montignies-Sur- Sambre													

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Passerelle SWDE	43 145			>10								
Pont de Montignies- sur-Sambre	43 172			7,00						6,70		
Pont-rails Champeau	43 589			6,50						6,20		
Pointe d'amont du site de Montignies sur Sambre	44 005										Fin de disposition spéciale (2)	
Barrage de Montignies-sur- Sambre	44 161											
Ecluse n° 12 de Montignies-sur- Sambre	44 176	111,90	12,50							12,50		
Sas d'amont		55,00										

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Sas d'aval		55,00										
Pointe d'aval du site de Montignies sur Sambre	44 314											95,00
CHARLEROI - Chatelineau												
Viaduc de Châtelet	45 155			>10								
Pont-rails de Givet ou d'Acoz	46 021			5,85					5,55			
Pont de Châtelet	46 344			7,14					6,84			
Passerelle piétonne de la Station à Châtelineau	46 657			6,92					6,62	>28		
Passerelle du chauffage urbain	47 106			9,00					8,70			
Passerelle Solvay	47 354			>10								

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
AISEAU- PRESLES - Pont- De-Loup														
Pont-rails route de la Praye Sud-Nord	48 387			6,00						5,70				
FARCIENNES														
Pont de Pont-de- Loup	48 758			5,80						5,50				
Passerelle Intercom de Farcienes	49 585			9,75						9,45				
Pont de Farcienes	50 341			5,90						5,60				
AISEAU- PRESLES - Roselies														
Pointe d'amont du site de Roselies	50 641													
Barrage de Roselies	50 835													

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)					
Ecluse n° 13 de Roselies	50 852	111,90	12,50							12,50	gauche		
sas d'amont		55,00											
sas d'aval		55,00											
Pointe d'aval du site de Roselies	51 068											91,40	
Pont-rails St Jacques	51 451			7,92						7,62			
Pont de Tergnée	52 411			8,14						7,84			
SAMBREVILLE - Moignelee													
SAMBREVILLE - Tamines													
Pont-rails d'Oignies	55 560			7,14						6,84			
												>28	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Pont de Tamines	57 239			5,52								
SAMBREVILLE - Auvelais												
Pont-rails Tamines- Dinant	58 178			7,91						7,61		
Pont-rails Saint- Roch	58 946			6,27						5,97		
Pont-rails Sambreville - Fleurus (aval)	58 978			6,39						6,09		
Pont-route de la Basse Sambre	59 829			5,70					26,00	5,40		
Passerelle à câbles UNERG	61 275			8,30						8,00		
Passerelle à câbles Ores	61 362			6,93						6,62		
Pointe d'amont du site d'Auvelais	61 523											

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
Barrage d'Auvelais	61 691													
Ecluse n° 14 d'Auvelais	61 716	136,30	12,50											
passerelle à câbles sur l'écluse				>10										
Pointe d'aval du site d'Auvelais	61 864				110,00 (2.1.)	11,50 (2.1.)	2,80						88,70	
Pont d'Auvelais	62 318			6,67					6,37					
Pont-rails d'Auvelais	62 790			7,38					7,08					
Nouveau pont d'Auvelais	63 863			9,50					9,30					
JEMEPPE-SUR- SAMBRE														
Passerelle Solvay	65 252			7,45					7,15					
														>28

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottaison normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)						
JEMEPPE SUR SAMBRE Ham-S/Sambre														
Pont de Ham vers Jemeppe	66 420			9,40						9,10				
JEMEPPE SUR SAMBRE - Moustier														
Pont de Ham vers Moustier	67 330			5,90						5,60				
JEMEPPE SUR SAMBRE - Mornimont														
Pont de Mornimont	69 406			6,91						6,61				
Pointe d'amont du site de Mornimont	69 785													
Barrage de Mornimont	69 956													

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)				
Ecluse n° 15 de Mornimont	70 086	111,90	12,50	6,95	7,05			6,75	12,50	droite		
sas d'amont		55,00										
sas d'aval		55,00										
Pointe d'aval du site de Mornimont	70 283											84,00
FLOREFFE - Soye												
Pont-rails de Franière	72 162			5,93				5,63				
Pont de Soye	72 652			5,88				5,58				
FLOREFFE												
Pont-rails d'Amptia	73 954			5,75				5,45				
Pont de Floreffe- village	74 965			5,60				5,30				

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)
Pont-rails de Floreffe	75 539			5,62								
FLOREFFE - Floriffoux												
Pont de Floreffe- écluse	76 992			5,60					5,30			
Pointe d'amont du site de Floriffoux	77 447											
Barrage de Floriffoux	77 632											
Ecluse n° 16 de Floriffoux	77 646	111,90	12,50	8,05					7,75	12,50	droite	
sas d'amont		55,00										
sas d'aval		55,00										
Pointe d'aval du site de Floriffoux	77 863											80,10

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.6)				
Pont-rails de Floriffoux	78 108			6,80				6,50				
Pont du BEP	78 867			8,25				7,95				
NAMUR - Flawinne												
Pont de Bauce	80 608			6,35				6,05				
Pont-rails de Ronet	83 597			6,20				5,90				
NAMUR									>28			
Pointe d'amont du site de Salzinnes	85 143											
Barrage de Salzinnes	85 322											
Ecluse n° 17 de Salzinnes	85 337	136,00	12,50						12,50		droite	
Passerelle à câbles sur l'écluse				>10								

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5)		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.3)			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.6)	
Pointe d'aval du site de Salzinnes	85 459										78,35		
Pont de la Libération ou d'Omalus	85 990			6,00					5,70	12,00	Arche RG		
Passerelle de Salzinnes	86 276			6,00					5,70	12,00	Arche RD		
Pont de l'Evêché	86 592			6,00					5,70	28,00			
Pont du Musée	87 239			6,00					5,70	23,00			
Pont de France	87 364			6,00					5,70	17,50			
Confluent avec la Meuse	87 472									25,20			
Extrémité de la Sambre	87 535						110,00 (2.1.)	11,50 (2.1.)		2,80			

2.2. **BASSE-SAMBRE**

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

- a) Moyennant autorisation préalable et sous certaines conditions il est possible de naviguer et franchir les ouvrages avec des bateaux dont les dimensions maximales sont 11,60 m de longueur x 12,30 m de largeur. Cette autorisation spéciale et PREALABLE peut être sollicitée uniquement pour les transports spéciaux et/ou de charges indivisibles.
- b) Compte tenu de la présence d'importantes courbes et des difficultés de croisement que cela peut engendrer, les bateaux et convois de plus de 85,00 m et/ou plus de 9,60 m de largeur doivent céder le passage aux bateaux plus petits.
- c) Les bateaux et convois de plus de 85,00 m et/ou de plus de 9,60 m de largeur doivent disposer sur chaque élément porteur du convoi d'un moteur d'étrave de puissance suffisante commandé à partir du poste de pilotage.

2.3. : CONSIGNES DE REGULATION DES BARRAGES ET ADAPTATION DU NIVEAU DE FLOTTAISON

Lorsque le débit augmente, il est prévu que les consignes de régulation des barrages amènent l'abaissement du niveau sous le niveau de flottaison normal dans la partie d'aval du bief. Cet abaissement du niveau s'effectue sans réduction des tirants d'eau autorisés.

2.4. : CROISEMENT GAUCHE-GAUCHE à CHARLEROI

Les bateaux naviguant à Charleroi entre les écluses n° 11 de Marcinelle et n° 12 de Montignies-sur-Sambre doivent serrer la rive qu'ils ont à leur gauche.

2.5. : VITESSE MAXIMALE DANS LES DARSEES ET BASSINS DE VIREMENT.

A l'intérieur des darses et des bassins de virement, la vitesse maximale autorisée est de 3 km/h

2.6. : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS

En application de l'article 9, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

3.1. HAUTE SAMBRE	
Cumulée de début	0
Cumulée de fin :	34.229
Condition de crue	La Haute-Sambre est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Solre-sur-Sambre est de 50 m³/s ou plus
Cas n° 1	En régime de crue
Restriction 1	Interdit de naviguer sans être muni d'un matériel de radiocommunication VHF branché sur le canal 10.
Cas n° 2 :	En régime de crue
Restriction 2 :	Les bateaux avalants ne peuvent quitter une écluse ou un endroit de stationnement que si l'écluse située en aval est libre pour les recevoir.
Cas n° 3	Lorsque le débit à Solre-sur-Sambre est de 75 m³/s ou plus
Restriction 3 :	interdit de naviguer pour les bateaux montants chargés.
Cas n° 4	En régime de crue
Restriction 4 :	Interdit de naviguer pour les bateaux avalants chargés, entre la frontière française et la cumulée 32 168 (amont du quai des Calcaires de la Sambre).
Cas n° 5	Lorsque le débit au barrage n° 10 de Monceau-sur-Sambre à Charleroi est de 100 m³/s ou plus :
Restriction 5 :	Interdit de naviguer pour les bateaux avalants chargés, entre la cumulée 32 168 à Montignies-le-Tilleul et l'écluse n°10 de Monceau-sur-Sambre (34.229) .
3.2. BASSE SAMBRE	
Cumulée de début :	34 229
Cumulée de fin :	87 535
Condition de crue :	La Basse-Sambre est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Salzinnes est de 150 m ³ /s ou plus.
Cas 1 :	En régime de crue :
Restriction 1 :	interdit de naviguer sans être muni d'un matériel de radiocommunication VHF branché sur le canal 10.
Cas 2 :	En régime de crue :
Restriction 2 :	les bateaux avalants ne peuvent quitter une écluse ou un endroit de stationnement que si l'écluse située en aval est libre pour les recevoir.
Cas 3 :	Lorsque le débit à Salzinnes est de 175 m ³ ou plus :
Restriction 3 :	interdit de naviguer pour les bateaux avalants chargés :

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4: BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.F. OU N° DE TELEPHONE
Ecluse de Solre s/Sambre	X	X	20
Ecluse de La Buisnière			
Ecluse de Fontaine – Valmont			
Ecluse de Lobbes		X	
Ecluse de Thuin			
Ecluse de Grand- Courant			
Ecluse de Trou d'Aulne			
Ecluse de l'Abbaye d'Aulne			
Ecluse de Landelies			
Ecluse de Monceau s/Sambre			18
Ecluse de Marcinelle	X	X	18
Ecluse de Montignies s/Sambre		X	20
Ecluse de Roselies		X	22
Ecluse d'Auvelais	X		18
Ecluse de Mormimont		X	20
Ecluse de Floriffoux			18
Ecluse de Salzennes		X	22

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

		<i>CUMULEE</i>		<i>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</i>
		<i>DE DEBUT</i>	<i>DE FIN</i>	
BASSE SAMBRE				
CHARLEROI	39 333	44 203	Croisement : les bateaux naviguant entre les écluses n° 11 de Marcinelle et n° 12 de Montignies-sur-Sambre doivent serrer la rive qu'ils ont à leur gauche	
	39 333	40 782	Dépassement : interdit entre l'écluse n° 11 de Marcinelle et le pont de Philippeville	
BASSE SAMBRE	34 229	87 535	Virement : autorisé dans les bassins suivants pour les bateaux ayant la Longueur maximum signalée	
			Darse de Marchienne en rive gauche, L max : 80m. Pont route sur le Goulet : Larg. utile 27 m et Haut. libre 6,50 m.	
CHARLEROI - Marchienne-Au-Pont	36 098		Bassin de Châtelet en rive droite : L max : 80m	
CHATELET - Chatelineau	44 972		Darse La Praye Nord en rive gauche : L max : 90m – Pont route sur le goulet Larg. utile 19,70 m et Haut. libre 6,08 m – Pt rails : Larg. utile 19,70m - et Haut. libre 6,32 m	
AISEAU-PRESLES - Pont-De-Loup	48 601		Petit bassin en rive gauche : L max 40 m	
FARCIENNES	51 794		Bassin du Roton en rive droite : L max 80 m	
FLEURUS - Lambusart	52 974		Bassin du Petit Try (ou de Tergnée) en rive gauche : L max 80 m - Pont route sur le goulet Larg. utile 19,50 m et Haut. libre 8 m	
SAMBREVILLE - Auvelais	63 592		Bassin d'Auvelais en rive gauche : L max 80 m	
FLOREFFE - Soye	73 905		Bassin de Franière en rive gauche: L max 67 m	
NAMUR - Malonne	80 378		Bassin de Bauce en rive gauche : L max 105m	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULÉES DE		P O S I T I O N	T Y P E E T N O M D E L ' I N F R A S T R U C T U R E	D I S P O S I T I O N S P A R T I C U L I È R E S
	D É B U T	F I N			
<u>HAUTE-SAMBRE</u>	0	32 145	R.G.		Stationnement sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau
ERQUELINES	334	568	R.G.	quai d'Erquelinnes	
	633	1 019	R.G.	port de plaisance	bassin d'Erquelinnes Pont route sur le goulet : Larg. utile = 5,70 m Hauteur libre = 4,82 m Pont-rails sur le goulet : Larg. utile = 5,70 m Hauteur libre = 4,77 m
Bassin d'Erquelinnes	688				Stationnement uniquement pour les bateaux de plaisance, se conformer à la signalisation
MERBES-LE-CHATEAU	4 966	5 084	R.D.	quai du pont de Merbes	
LOBBES - Sars-La-Buissiere	10 227	10 227	R.D.	quai ancienne marbrerie	
	10 477	10 514	R.D.	quai de Fontaine-Valmont	
LOBBES	16 771	16 847	R.D.	Relais nautique de Lobbes	
	16 871	16 934	R.G.	Relais nautique de Lobbes	Stationnement uniquement pour les bateaux de plaisance
	16 782	16 871	R.G.	Quai de Lobbes	
	16 933	16 989	R.G.	Quai de Lobbes	
	16 847	16 989	R.D.	Quai de Lobbes	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

THUIN	19 095	19 167	R.D.	Relais nautique de Thuin	Sur les 50 premiers mètres, accostage réservé à la plaisance du 01/05 au 30/09
	19 213	19 292	R.D.	Quai public de Thuin	Stationnement depuis l'aval de la culée de l'ancien pont jusqu'à 35 m à l'aval de la culée de rive droite du viaduc de Thuin, uniquement bateaux de plaisance
Halte nautique de Thuin	19 332	19 412	R.D.		Bras du barrage
MONTIGNY-LE-TILLEUL -- Landelies	30 085	30 381	R.D.	port de plaisance de Montigny-le-Tilleul	
	30 247	30 452	R.D.	Port de plaisance de Landelies	Bras du barrage. Stationnement uniquement pour les bateaux de plaisance
	32 088	32 530	R.G.	Quai des carrières des Calcaires de la Sambre	Réservé au concessionnaire portuaire
<u>BASSE-SAMBRE</u>	36 359	36 685	R.G.		Stationnement sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, de 200 m en amont du pont de Marchienne-au-Pont jusqu'à 125 m en aval du pont interdit
	37 115	38 800			Stationnement interdit
	39 600	39 780			Stationnement sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau
	39 780	40 922			Stationnement interdit
	87 236	87 549			Stationnement réservé aux bateaux de plaisance pour des haltes de courte durée.

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

CHARLEROI - Monceau-Sur- Sambre	34 366	34 411	R.D.	Quai Bas Long Près	
	34 500	34 605	R.G.	Quai de la centrale électrique de Monceau	
	34 605	34 750	R.G.	Quai de la carrière Dulière	
	35 743	35 921	R.G.	Quai Goffart	
	35 768	36 068	R.D.	Quai Gobeau	Réservé au concessionnaire portuaire
CHARLEROI - Marchienne-Au- Pont	36 098		R.G.	Bassin de garage et de virement de Marchienne-au-Pont	Stationnement en dehors de la zone de virement
	36 292	36 411	R.G.	Quai public de Marchienne	Réservé au concessionnaire portuaire
	36 338	36 405	R.D.	Halte nautique de Marchienne	
	36 958	37 047	R.G.	Quai des Russes	Réservé au concessionnaire portuaire
CHARLEROI - Dampremy	37 716	37 973	R.D.	Quai Fabrique de Fer	
	38 493	38 613	R.D.	Quai de Marcinelle	
	38 818	39 144	R.G.	Quai Thy-Marcinelle n° 2	
	38 830	38 944	R.D.	Quai Thy-Marcinelle n° 1	
CHARLEROI	40 727	40 799	R.G.	Rivage Negleman	
CHARLEROI - Montignies-Sur- Sambre	41 307	41 368	R.G.	Quai du Poirier	
	42 263	42 496	R.D.	Quai de la zone de Couillet - Europort	
	42 419	42 649	R.G.	Site de LUMAT	
	43 014	43 140	R.D.	Quai au sel Solvay	
	43 365	43 446	R.G.	Quai Solvay	Réservé au concessionnaire portuaire
	43 173	43 314	R.D.	Quai Solvay	
	43 594	43 679	R.D.	Quai Solvay	
	43 679	43 768	R.D.	port de Couillet - quai C.C.B.	Réservé au concessionnaire portuaire
	44 496	44 594	R.D.	Quai Cosam	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

	44 700	44 894	R.G.	Quai Boma	Stationnement en dehors de la zone de virement
CHATELET Chatelneau	44 972		R.D.	Bassin de virement de Châtelet et quai à hydrocarbures	
	45 486	45 591	R.D.	Quai du Boubier	Réservé au concessionnaire portuaire
	45 953	46 020	R.G.	Rivage Pierrard	
CHATELET Chatelneau	46 107	46 186	R.D.	Port public de Châtelet-Châtelineau	Réservé au concessionnaire portuaire
	46 126	46 181	R.G.	Quai Caudron	
	46 227	46 242	R.D.	débouché du ruisseau d'Acoz ou d'Hanzinne	Stationnement interdit
AISEAU- PRESLES - Pont- De-Loup	47 677	47 893	R.D.	Quai de la Praye Sud	Réservé au concessionnaire portuaire
	48 601			Bassin de virement 300 t à Pont-de-Loup	Stationnement interdit
				Bassin de la Praye-Nord à Pont-de-Loup	Réservé au concessionnaire portuaire Se conformer aux instructions du gestionnaire,
			R.G.	Port de la Praye Nord	Réservé au concessionnaire portuaire Pont route sur le goulet : Larg. utile = 19,70 m Hauteur libre = 6,08 m Pont rails sur le goulet : Larg. utile = 19,70 m Hauteur libre = 6,32 m
	48 658	48 858			Stationnement sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, de 100 m amont et aval du Pont de Loup

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

FARCIENNES	49 020		R.D.	Tire-à-terre de Pont-de-Loup et Chantier naval Van Kerkhoven	Réservé au concessionnaire portuaire
	49 096	49 207	R.D.	Port public de Pont de Loup	Réservé au concessionnaire portuaire
	49 475		R.D.	Quai et rampe RO-RO de Pont de Loup	Réservé au concessionnaire portuaire
	49 631	49 755	R.G.	Quai de la centrale de Farcienes (Electrabel)	
	49 941	50 047	R.D.	Zone portuaire du Grand Banc	Réservé au concessionnaire portuaire
	50 353	50 561	R.D.	Port de Farcienes	Réservé au concessionnaire portuaire
	51 794		R.D.	Quai de charbonnage du Roton Bassin de virement du Roton Farcienes	Stationnement en dehors de la zone de virement
FLEURUS Lambusart	52 781	53 254	R.D.	Zone portuaire de Bonne Espérance à Farcienes	Réservé au concessionnaire portuaire
	52 974		R.G.	Zone portuaire du Petit Try et bassin de virement Petit- Try à Farcienes	Stationnement en dehors de la zone de virement Réservé au concessionnaire portuaire Pont route sur le goulet : Larg. utile = 19,50 m
SAMBREVILLE – Tamines	53 700	53 830	R.G.	Zone portuaire de Moignelée Quai de Moignelée	Réservé au concessionnaire portuaire
	56 811	56 925	R.G.	Zone portuaire de Tamines Quai de Tamines	Réservé au concessionnaire portuaire
	59 106	59 122	R.D.	Quai de la Glacerie St-Roch	
	59 875	59 990	R.G.	Quai de l' ex-charbonnage Petit Hasard	

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

SAMBREVILLE – Auvelais	60 990	61 070	R.G.	Quai de l'ex centrale électrique d'Auvelais	
	62 685	62 764	R.G.	Halte nautique d'Auvelais - Sambreville	
	63 592		R.G.	Zone portuaire d'Auvelais Bassin de virement d'Auvelais et quai et estacade de la darse d'Auvelais	Stationnement en dehors de la zone de virement et réservé au concessionnaire portuaire
	64 372	64 609	R.G.	Zone portuaire d'Auvelais Plate-forme bi-modale	Réservé au concessionnaire portuaire
JEMEPPE-SUR-SAMBRE	65 167	65 230	R.G.	Quai Solvay n°2	
	65 478	65 576	R.G.	Quai Solvay n°1	
	65 883	65 987	R.G.	Quai Solvay n°3	
JEMEPPE SUR SAMBRE – Moustier	68 209	68 394	R.G.	Port de Moustier Rivage de la Glacerie de Moustier	Réservé au concessionnaire portuaire
JEMEPPE SUR SAMBRE – Mornimont	69 645	69 705	R.G.	Zone portuaire de Mornimont	Réservé au concessionnaire portuaire
FLOREFFE - Soye	73 461	73 569	R.D.	Port de Franière	
	73 905		R.G.	Bassin de virement de Franière	Stationnement en dehors de la zone de virement
FLOREFFE	74 000	74 097	R.D.	Port d'Amptia	
FLOREFFE - Floriffoux	74 863	74 910	R.D.	Port public de Floreffe	Réservé au concessionnaire portuaire
	74 910	74 951	R.D.	Halte nautique de Floreffe	
	77 900	78 040	R.D.	Zone portuaire de Floriffoux Quai Hublet-Nonet	Réservé au concessionnaire portuaire
	78 140	78 260	R.D.	Zone portuaire de Floriffoux Rivage des silos à grains	Réservé au concessionnaire portuaire
	78 468	78 666	R.D.	Zone portuaire de Floriffoux Quai de Floriffoux Sud	Réservé au concessionnaire portuaire

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

	78 855	79 067	R.D.	Zone portuaire du zoning de Malonne Rivage Elibéton	Réservé au concessionnaire portuaire
NAMUR - Flawinne	78 473	78 673	R.G.	Zone portuaire de Floriffoux Quai de chargement des déchets ménagers	Réservé au concessionnaire portuaire
	79 205	79 553	R.G.	Rivage Joassin	
NAMUR - Malonne	80 378		R.G.	Zone portuaire de Malonne Quai du bassin de virement de Bauce	Réservé au concessionnaire portuaire
	80 378			Bassin de virement de Bauce	Stationnement en dehors de la zone de virement
NAMUR	84 468	84 576	R.D.	Port public d'Hiver	Réservé au concessionnaire portuaire
	85 500	85 610	R.G.	Port Sainte Croix - quai bas	
	87 026	87 257	R.G.		Stationnement réservé uniquement aux bateaux de plaisance pour des haltes de courtes durées
	87 139	87 427	R.D.		Tout stationnement est interdit

1. Les règles d'autorisation de stationnement édictées ci-dessus ne peuvent être considérées comme absolues.
En effet, en raison de l'étroitesse de la rivière, de la sinuosité, du régime de la rivière, de la présence d'autres bateaux amarrés sur l'une ou l'autre rive, de la durée du stationnement, etc., le gestionnaire de la voie navigable peut être amené à refuser ou à restreindre la largeur de stationnement à un endroit pourtant situé en zone réputée autorisée.
2. En basse Sambre, le stationnement est autorisé sur 12 m de largeur à partir de la ligne d'eau sauf dispositions particulières.
En ce qui concerne les bassins de virement, le stationnement est permis en dehors de la zone de virement sauf dans le bassin de la Praye-Nord à Pont-de-Loup.
3. L'accès aux ports de plaisance, aux ports de commerce, aux darses et bassins de garage (en dehors des zones réservées au virement), n'est permis qu'aux bateaux autorisés par les autorités gestionnaires des installations précitées.
4. Le placement dans le lit de la rivière de bouées-flotteurs ou d'autres moyens pour marquer des endroits de pêche et/ou pour servir de dispositif d'amarrage est interdit même en dehors de la passe navigable.

Annexe N°6 / Voie n°41 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulé de début	Cumulé de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité : toute l'année sinon période limitée ci-dessous
ERQUELINES	663	1 018	R.G.	Port de plaisance d'Erquelines (darse sauf ½ quai d'aval côté Sambre)	
LOBBES	16 771	16 847	R.D.	Relais nautique de Lobbes	Du 01/05 au 31/10
	16 871	16 934	R.G.		
THUIN	19 095	19 167	R.D.	Relais nautique de Thuin	Du 01/04 au 30/09
MONTIGNY-LE-TILLEUL – Landelies	30 247	30 451	R.D.	Port de plaisance de Landelies	
CHARLEROI – Marchienne-au-Pont	36 338	36 406	R.D.	Halte nautique de Marchienne	
SAMBREVILLE - Auvelais	62 685	62 764	R.G.	Halte nautique d'Auvelais - Sambreville	
FLOREFFE	74 910	74 951	RD	Halte nautique de Floreffe	

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 42

LE CANAL DE L'OURTHE

I. DÉFINITION :

Nom : *Canal de l'Ourthe*
Numéro : *42*
Origine : *En rive gauche de l'Ourthe à Liège (Angleur) à la cumulée 125 416 selon une ligne fictive prolongeant cette rive*
Extrémité : *En rive droite de la Meuse à Liège (Angleur) à la cumulée 107 621 selon une ligne fictive prolongeant cette rive*
Longueur : *2 553 m*

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL :**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages			Bateaux admis (Art 2.2)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
LIEGE – Angleur										64.30	
Origine	0								Toute navigation interdite		
Confluent avec l'Ourthe	17										
Passerelle sur la tête de garde n° 2 bis	68		5,20	3,35							
Tête de garde n° 2 bis	73		5,20								
Passerelle technique sur la tête de garde n° 2 bis	75		5,20	6,60							
Pont de l'E25 des Grosses Battes sur l'écluse n° 2	855		5,20	5,50							
Ecluse déversoir n° 2 des Grosses Battes	879	45,10	5,20								
Tête d'aval de l'écluse déversoir n°2	928				48,20	5,10	1,90		Var	63.13	6

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h		
		Ouvrages			Bateaux admis (Art 2.2)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal				
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air			
Pont des Grosses Battes	968	13,75	4,10	4,10										
Passerelle levante des Agusses	1 692		10,00											
Pont-levis n° 1 bis	1 902		5,20											
Pont-rail S.N.C.B. Ligne 125 B	2 145		6,20	4,24										
Pont-rail S.N.C.B. Ligne 40	2 173			4,24										
Canalisation aérienne	2 184			6,00										
Pointe d'amont du site de Rivage en Pot	2 434													
Ecluse n° 1 de Rivage- en-Pot	2 467	48,50	5,20											
Pointe d'aval du site de Rivage en Pot	2 503												60,00	
Pont de Rivage-en-Pot	2 516		10	6,00										
Confluent avec la Meuse	2 541													
Extrémité du canal de l'Ourthe	2 553													

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 Les conducteurs désireux d'emprunter l'écluse n°1 ou franchir un pont levis doivent s'annoncer au moins deux jours ouvrables avant la date souhaitée pour le franchissement. L'annonce se fait par téléphone, de 9h à 12h, au 04/344.96.69 (District de l'Ourthe) ou, en cas d'absence, au 04/220.87.22 (Direction des Voies hydrauliques de Liège).

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4. BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.
Ecluse des Grosses Battes	4.1	Désaffectée	4.1
Ecluse de Rivage en Pot	4.1		

4.1. : Il n'y a pas de bureau sur la voie 42 pour l'émission des permis de circulation ; les conducteurs qui ne franchissent pas d'écluse émettant un permis de circulation doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

Annexe N°7 / Voie n°42 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Bassin des Aguesses	1.870		Virement autorisé

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULEES DE		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DEBUT	FIN			
Entre pont-levis n° 1 bis et l'amont du pont-rail S.N.C.B.	1 902	2.145	R.G.		Stationnement permanent sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, sur autorisation
Entre l'aval du pont-rail S.N.C.B. et l'amont de l'écluse de Rivage en Pot	2.198	2.417	R.G.		Stationnement permanent sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, sur autorisation
Entre l'aval du pont-rail S.N.C.B. et l'amont de l'écluse de Rivage en Pot	2.231	2.427	R.D.		Stationnement permanent sur 6 m de largeur à partir de la ligne d'eau, sur autorisation

8. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 43

LA BASSE-MEUSE

1. DÉFINITION :

Nom : *BASSE-MEUSE.*
Numéro : *43*
Origine : *Barrage de Monsin à Liège (fin du coursier)*
Extrémité : *A hauteur de la frontière néerlandaise [entre les Pays-Bas et la Belgique] située à Visé (Lixhe) selon la ligne joignant les bornes P45 en rive droite et B45 en rive gauche*
Longueur : *13.758 m*

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT:

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigables			Vitesse maximale en km/h		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.1.)			
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
Origine de la Basse-Meuse 43	114 391										54,30	15	
LIEGE							Interdiction						
Pont-rails de Monsin	114 886			6,00					5,70	32	passage interdit		
			135,00			2,80			7,00				
									>10	>85	De 80 m de la ligne d'eau de R.G. à 25 m de la ligne d'eau de R.D.		
LIEGE – Wandre													
Un point situé à 65 m en amont de l'appointement n° 1 du port pétrolier de Wandre	115 697				135,00	15,00	3,40		7,00				
Confluent avec le canal de Monsin (en rive gauche)	116 905										De 25m de la ligne d'eau de R.G. à 25m de la ligne d'eau de R.D.		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.1.)		
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Extrémité du canal de Monsin	117 013											15
HERSTAL									>60	De 25m de la ligne d'eau de R.G. à 25m de la ligne d'eau de R.D.		
Pont de Wandre	117 476			>10,00					100	Arche R.G.		
Pont n° 27 de l'autoroute E 40	118 694			>10,00					90	De 55 à 105 m de la ligne d'eau de R.D.		
Darse de Cheratte <i>Accès interdit</i>	120 153									Arche centrale		
Ile aux Corbeaux (amont)	120.800								>60	Bras de R.D.		
Ile aux Corbeaux (aval)	120.960								>60	Bras de R.D.		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.1.)		
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Ancienne écluse d'Hermalle-sous- Argenteau (en rive gauche)	121.168									Accès interdit en R.G. entre l'ancienne écluse et la pointe amont de l'île de Franche Garenne		15
Ile de Franche Garenne (amont)	121 508									Bras de R.D.		
Ile de Franche Garenne (aval)	122.154									Bras de R.D.		
Extrémité amont du quai du Port de Hermalle-sous- Argenteau	121.667								50	De 55 à 105 m de la ligne d'eau de R.D		
Pont d'Hermalle- sous-Argenteau	122 657			8,10					50	arche centrale		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h		
		Ouvrages			Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.1.)			
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air						
Pont « Eurégio » (trilogiport) VISÉ	123 856			7,50									15	
Ile Robinson (amont)	125 336													
Ile Robinson (aval)	125 336										90	Bras de RD		
Pont-route de Visé	125 789			6,40							15	1° arche		
				6,40							20	2° arche		
				6,40							20	3° arche		
				6,40							15	4° arche		

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres								Passe navigable			Vitesse maximale en km/h
		Ouvrages				Bateaux admis				Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.1.)	
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air					
Confluent avec le canal de Haccourt à Visé - Pointe du môle séparant la Meuse et le canal de Haccourt à Visét (en R.G0)	125 915												
Pont-rails de Visé	126 635			>10						45	Arche centrale		
VISÉ – Lixhe										>125			
Barrage de Lixhe	127 399												
Pont-route sur le barrage	127 417	Interdiction Sauf plaisance sans moteur. Tirant d'eau indéterminé.									Indéterminés (art 2.2.)	46,06	
Limite entre la Région wallonne et la Région flamande en RD	127 817												
Limite entre la Région wallonne et la Région flamande sur l'axe	127 830												

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal (art 2.1.)		
		Larg. Utile	Long. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Frontière belgo- néerlandaise en RD	128 099											
Jonction voie 43 et voie 46 sur l'axe	128 127											
Extrémité de la voie 43 en RG	128 149											

2.1. Lorsque le débit augmente, il est prévu que les consignes de régulation des barrages amènent l'abaissement du niveau sous le niveau de flottage normal dans la partie aval du bief. Cet abaissement contrôlé du niveau s'effectue sans réduction des tirants d'eau autorisés.

2.2. Le cours n'est pas aménagé en général pour la navigation. Dès lors, la passe navigable et ses caractéristiques de largeur, profondeur d'eau, etc. sont essentiellement variables et dépendent du régime du fleuve, du déplacement des atterrissements de graviers, vases, etc., de plus divers obstacles parsement le lit et les berges : graviers, vases, roches, souches, troncs, etc.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Cumulée de début	114 391
Cumulée de fin :	128 149
Condition de crue	La Basse-Meuse est en régime de crue quand le débit au barrage de Lixhe à Visé est de 600 m³/seconde ou plus
Cas n° 1	Lorsque le débit à Visé est de 1600 m³/seconde ou plus
Restriction 1	La navigation des bateaux avalants est interdite (à l'exception des remorqueurs et pousseurs haut-le-pied d'une puissance d'au moins 300 CV)
Cas n° 2 :	Lorsque le débit à Visé est de 2.100 m³/seconde ou plus
Restriction 2 :	Toute navigation est interdite

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Pour l'émission des permis de circulation, les conducteurs en provenance du bief Meuse-canal Albert et qui poursuivent leur voyage sur le canal Albert vers la Région flamande doivent communiquer avec les bureaux de l'écluse de Monsin (*canal 20*) sur le canal de Monsin, en bordure du canal Albert, de l'écluse de Lanaye (*canal 79*) sur le canal de Lanaye en bordure du canal Albert, ou de l'écluse de Ivoz-Ramet (*canal 22*) sur la Meuse à l'extrémité d'amont du bief Meuse-canal Albert.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULÉES DE		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DÉBUT	FIN			
LIEGE	115.000	116.230	R.G	Port charbonnier de Monsin	
LIEGE – Wandre	115.762		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°1	
	115.845		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°2	
	115.921		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°3	
	116.366		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°4	
	116.429		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°5	
	116.515		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°6	
	116.683		R.D.	Port pétrolier de Wandre - appontement n°7	
	117.217		R.D.	Port pétrolier de Wandre— appontement n°8	
	117.298		R.D.	Port pétrolier de Wandre – appontement n°9	
VISÉ – Cheratte	119.149	119.194	R.D.	Halte nautique de Cheratte	
VISÉ – Argenteau	121.677	122.590	R.D.	Port d'Argenteau	
VISÉ	126.285	126.350	R.D.	Port d'Argenteau	
	125.935	126.035	R.D.	Quai des bateaux-touristes	
	125.907	126.014	R.D.	Halte nautique de Visé	
	126.014	126.432	R.D.	Port de Visé - amont	
	126.500	127.090	R.G.	De 135m à l'amont du pont-rails de Visé à 455m à l'aval.	Stationnement réservé aux détenteurs d'une autorisation de stationnement permanent délivrée par le gestionnaire
	126.696	127.299	R.D.	Port de Visé – aval	

Dans les endroits où ils stationnent, les bateaux se placent sur une largeur maximale de 15 m. à partir de la ligne d'eau sur les deux rives. Sur la Basse-Meuse, en dehors des zones interdites par une signalisation adéquate sur site et des zones définies ci-après, le stationnement des bateaux de passage est toléré pour autant qu'il existe des dispositifs d'amarrage. Cependant, dans ces zones, le tirant d'eau ne peut être garanti, ainsi que le tirant d'air sous les ponts.

Les ports accessibles aux bateaux marchands sont signalés par le gestionnaire du port à l'aide de panneaux portants en caractères blancs sur fond bleu l'indication du maximum de tirant d'eau admis, complétée par l'indication de la longueur en mètres de la rive accostable.

Annexe N°8 / Voie n°43 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Pour une longueur de 100 m et moins, un seul panneau est placé au centre, tandis que pour une longueur supérieure à 100 mètres, un panneau est placé à chaque extrémité avec une flèche dirigée vers le centre.

Au besoin, pour de très longues distances, des panneaux intermédiaires avec des flèches dirigées vers les deux extrémités sont répartis entre les deux panneaux extrêmes.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
CHERATTE	119.149	119.194	R.D.	Halte nautique	Toute l'année
VISÉ	125.907	126.014	R.D.	Halte nautique	Toute l'année

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Piste de vitesse de Liège (Wandre)	119 475	121 178		Grande vitesse	du 16/06 au 30/09 ^(*)	de 10:00 au coucher du soleil

^(*) Si l'ouverture de la pêche a lieu avant le 15 juin, l'ouverture de ces pistes de vitesse a lieu le lendemain du jour de l'ouverture de la pêche. Toute navigation à grande vitesse est interdite sur toutes les pistes le jour de l'ouverture de la pêche.

Annexe N°9 / Voie n°45 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 45

LE CANAL DE MONSIN

I. DÉFINITION :

Nom : *Canal de Monsin*
Numéro : *45*
Origine : *En rive droite du canal Albert à Liège à la cumulée 2 078 selon une ligne fictive passant par l'extrémité du môle séparant les deux canaux et perpendiculaire à cette rive.*
Extrémité : *En rive gauche de la Basse-Meuse à Liège à la cumulée 117 013 selon une ligne fictive prolongeant cette rive.*
Longueur : *846 m*
Affluence : *Par rapport à la Meuse*
Par rapport au Canal Albert

Annexe N°9 / Voie n°45 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. : TABLEAU GENERAL**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottaison normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.2).	
LIEGE												6	
Origine à la pointe d'amont du site	0												
Ecluse de Monsin	231	136,00	16,00	7,30	135,00	15,00	3,40	7,00			60,00		
Passerelle de commande de l'écluse	323												
Pont Milsaucy	508			>10					40,00	Centrale	54,30		
Pont-rail SNCB Cockerill-Chertal	690			9,20				8,90					
Confluent avec la Meuse	750												
Extrémité de la voie en R.G.	846												

Annexe N°9 / Voie n°45 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS

En application de l'article 9, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage. Toutefois, en période de débit important, la hauteur libre disponible et donc le tirant d'air maximal admis risquent de se réduire en fonction du relèvement de l'axe hydraulique

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4. BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.
Ecluse de Monsin	X	X	20

Le passage des bateaux montants à l'écluse a lieu suivant l'ordre d'arrivée au confluent du canal avec la Meuse.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Tout dépassement est interdit.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Dispositions particulières
Toute la voie	0	846	R.D. et R.G.	Uniquement bateaux en attente d'éclusage, sur 15,00m de largeur (*)

(*) une zone d'attente d'éclusage est également définie sur la voie n° 20 canal Albert

Annexe N°9 / Voie n°45 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019**7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :**

Sans objet.

8. : ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 50

LE HAUT-ESCAUT

1. DÉFINITION :

- Nom : HAUT-ESCAUT
Numéro : 50
Origine : frontière entre la France et la Belgique à Brunehaut (Bléharies)
Extrémité : confluent du Canal Bossuit-Kortrijk à Celles (Pottes)
Etendue spéciale du Règlement particulier
En vertu de l'Accord de coopération en matière de voies hydrauliques entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles – Capitale (annexe 4, page 2) du 06 avril 1995:
- le plan d'eau jusqu'au confluent du Canal Bossuit-Kortrijk à Celles (Pottes) fixé sur l'axe par le point de coordonnées X = 82.438 et Y= 159.934 dans le système de coordonnées Lambert 72;
 - la rive gauche jusqu'à la limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Pecq fixée sur l'axe par le point de coordonnées X = 78.804 et Y= 115.932 dans le système de coordonnées Lambert 72;
 - la rive droite jusqu'à la limite entre la Région wallonne et la Région flamande à Mont de l'Enclus (Orroir) fixée sur l'axe par le point de coordonnées X = 85.823 et Y= 161.961 dans le système de coordonnées Lambert 72.
- Longueur : 36 706 m

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

2.1. : TABLEAU GENERAL

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.3)
BRUNEHAUT - Bleharies												8
Origine du Haut- Escaut	0				110,00	11,50	2,90	7,00	45,40	centrale	15,00	
Pont de Bleharies	1 123		36,00	7,52				7,22				
BRUNEHAUT - Hollain									35,80			
Pont d'Hollain	4 394		37,80	8,60				8,30				
Confluent avec le Canal Nimy-Blaton- Péronnes voie 63	4 606											
ANTOING - Bruyelle												
Pont de Bruyelle	5 244		35,80	7,25				6,95				
Passerelle RAVeL de Bruyelle (ligne 88)	5 271		35,80	7,80				7,50				
Pont TGV	6 297		35,85	11,00				10,70				

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.3)
ANTOING												
Pont d'Antoing	7 386			6,40						6,10		
TOURNAI - Chercq												
Pont de Vaulx-Chercq	10 153		25,00	7,23					25,00	6,93	25,00	
Pont-rails de Chercq	11 505		32,00	6,76						6,46		
TOURNAI									25,00		centrale	
Pont A. Devallée	12 389		20,97	6,51		110,00	10,50	2,90	20,97	6,21	20,97	
Pont des Poids lourds	12 402		20,97	6,40					20,97	6,10	20,97	
Passerelle de l'Arche Amont de l'Alternat de Tournai (art 2.2.)	13 028			6,51						6,21		
Pont à Ponts	13 294		19,00	6,66					19,00	6,36	19,00	
Passerelle Notre-Dame	13 509		25,00	6,36						6,06		
Pont levant Notre- Dame	13 542			6,37						6,07		
Pont de fer	13 840		25,98	6,33						6,03		
Pont des Trous	14 264		11,00	6,50						6,20		
Pont Delwart	14 398		30,00	6,55						6,25		

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.3)
Pont-rails dit des Roulages	14 878		34,20	6,08								
Aval de l'Alternat de Tournai (art 2.2.)	15 218				110,00	11,50	2,90					
Pointe d'amont du site de Kain	16 138											
Barrage de Kain	16 244											
Ecluse de Kain	16 265	124,50	14,00									
Pointe d'aval du site de Kain	16 395											
TOURNAI - Froyennes											13,40	
Pont de l'autoroute de Wallonie E42	16 641		32,00	7,56					7,26			
TOURNAI - Ramegnies-Chin												
Pont de Kain - Ramegnies-Chin	18 810		32,00	7,21					6,91			
PECQ												
Pont de Pecq-Hérinnes	23 496		32,00	6,74					6,44			

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres							Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)				Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air (art 2.3)					
PECQ - Warcoing													
Pont de Warcoing	25 467	30,00	6,35				6,05						
PECQ – Hérinnes													
Limite de gestion de la RG entre la Région wallonne et la Région flamande	26 636												
Confluent avec le Canal de l'Espierres voie 58	27 222												
Pointe d'amont du site d'Hérinnes	27 719												
Barrage d'Hérinnes	27 895												
Ecluse d'Hérinnes	27 915	125,00	14,05										
Pointe d'aval du site d'Hérinnes (non compris les ducs- d'albe)	28 047												

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air (art 2.3)
Pointe d'aval du site d'Hérinnes (y compris les ducs- d'albe)	28 082											
CELLES – Pottes												
Pont de Pottes-Helchin	29 908			6,79						6,49		11,40
Limite de gestion du plan d'eau entre la Région wallonne et la Région flamande	32 569											
Début de la gestion du plan d'eau par la Région flamande												
Confluent avec le Canal Bossuit-Courtrai	32 740											
CELLES												
Pont d'Escanaffles	35 364											
Limite de gestion de la RD entre la Région wallonne et la Région flamande à Mont de l'Enclus (Orroir)	36 706											

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.5.)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.4.)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Limite extrême en RG entre la Région wallonne et la Région flamande à Mont de l'Enclus (Orroir)	37 223										

2.2. : ALTERNAT DE TOURNAI

Le franchissement de l'alternat de Tournai est interdit aux convois constitués de bateaux placés côte à côte.

2.3. : TIRANT D'AIR DES BATEAUX ADMIS

En application de l'article 9, § 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon établissant le Règlement de la Navigation sur les Voies Hydrauliques en Région Wallonne, le tirant d'air maximal est inférieur de 0.30 mètre à la hauteur libre de l'ouvrage.

2.4. : DIMENSION DES BATEAUX ADMIS

Les bateaux de plus de 85,00 m et/ou de plus de 9,60 m de largeur doivent disposer sur chaque élément porteur du convoi d'un moteur d'étrave de puissance suffisante commandé à partir du poste de pilotage

2.5. : VITESSE

La vitesse est limitée, sur toute la longueur de la voie, à 4 km/h en cas de croisement ou de passe rétrécie.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

3.1. HAUT ESCAUT	
Cumulée de début	0
Cumulée de fin :	37.323
Condition de crue	Le haut Escout est en régime de crue pour la navigation quand le débit à Tournai est de 70 m³ / seconde ou plus
Cas n° 1	Lorsque le débit à Tournai est de 100 m ³ /s et plus
Restriction 1	Le franchissement de l'alternat de Tournai est interdit aux bateaux et convois de plus de 85m de long et/ou de plus de 9,60m de largeur.
Cas n° 2	Lorsque le débit à Tournai est de 150 m ³ /s et plus
Restriction 1	Le franchissement de l'alternat de Tournai est interdit à tous les bateaux et convois.

4: BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE
Ecluse de Kain	X	X	20
Pont Notre-Dame			80
Ecluse d'Hérinnes	X	X	79

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Le virement n'étant possible qu'à quelques endroits, les grands bateaux ou convois sont susceptibles de devoir parcourir de longs parcours en marche arrière

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
TOURNAI - Chercq	11 800	16 265	Dépassement interdit à tout bateau
TOURNAI	13 028	15 218	Alternat de Tournai : croisement interdit à tout bateau dont la longueur est supérieure à 73 m et/ou la largeur supérieure à 7,50 m.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

MODALITES PARTICULIERES DE MANOEUVRE ET DE PASSAGE DE L'ALTERNAT DE TOURNAI.

L'alternat de Tournai permet l'organisation du passage des bateaux ou convois poussés dont les dimensions dépassent 73 m en longueur ou 7,50 m en largeur, à l'aide de feux et de panneaux de signalisation, dans une zone de plus de 2 km comprise entre la cumulée 13 028 (passerelle de l'Arche) et la cumulée 15 218 (340 m à l'aval du pont des chemins de fer du Roulage).

- Les bateaux de plus de 73 m de long ou 7,50 m de large doivent toujours s'arrêter devant le panneau de signalisation "obligation de s'arrêter dans certaines conditions". Il en est de même si le feu rouge est allumé. Le panneau de signalisation précité est un panneau blanc, bordé de rouge avec une barre horizontale noire en son centre et est complété par les indications "bateaux de + de 73 m x 7,50 m" au-dessus et "VHF" en dessous. Ces automoteurs et convois poussés doivent s'annoncer au poste de commande par radiocommunication mariphone VHF sur le canal 18. Ils ne peuvent reprendre leur route uniquement que lorsque les feux de signalisation sont au vert.
- Les bateaux de moins de 73 m de long et 7,50 m de large doivent seulement s'arrêter lorsque les feux de signalisation sont au rouge et peuvent continuer leur route lorsque ces feux sont au vert ou éteints.
- Pour les bateaux voulant quitter les quais de la ville de Tournai se trouvant dans la zone de l'alternat, des feux rouges de signalisation ont été placés : à 40 m en aval du pont des Trous, en rive gauche; directement en amont du pont de chemin de fer des Roulages, sur les deux rives. Ils ne peuvent quitter les quais tant que ces feux rouges sont allumés. En outre, les bateaux de plus de 73 m de long ou 7,50 m de large doivent informer par radiocommunication (mariphone VHF) le poste de commande de leur intention de quitter les quais et se conformer aux instructions du poste de commande.
- Aucun bateau de plus de 73 m de long ou 7,50 m de large ne peut franchir la zone de l'alternat de Tournai en dehors des heures de manoeuvre des ouvrages d'art.

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
BRUNEHAUT - Bleharies	1 197	1 827	R.G.	Quai public de Bleharies	
BRUNEHAUT - Hollain			R.G.	Appontement Tahon	ducs d'Albe
ANTOING - Bruyelle	5 774	5 874	R.G.	Quai de Bruyelle	Réservé au concessionnaire portuaire
	7 400			Darse d'Antoing	Réservé bateaux de plaisance en dehors de la halte
ENTRE ANTOING ET ANTOING - Vaulx	7 547	9 834	R.D.	Quai d'Antoing-Vaulx	Réservé au concessionnaire portuaire
TOURNAI - Chercq	9 738	10 138	R.G.	Quai de Chercq	Réservé au concessionnaire portuaire
ANTOING - Vaulx	9 950	10 070	R.D.	Quai des Ciments d'Obourg	Réservé au concessionnaire portuaire
TOURNAI	12 745	14 222		Alternat de Tournai	Stationnement et arrêt interdits
	12754	12911	R.G.	Halte nautique de Tournai	
	14 272	14 847	R.D.	Quai Casterman	Réservé au concessionnaire portuaire
	14 425	15 730	R.G.	Quai Casterman	Réservé au concessionnaire portuaire
PECQ	24 520	24 740	R.G.	Quai de Pecq	Réservé au concessionnaire portuaire
ESPIERRES-Helchin	29 145	29 225	R.G.	Quai Delbecque	
CELLES - Pottes	32 335		R.G.	Quai Taelman - Quai Q8	Ducs-d'Albe
CELLES	35 571	35,571	R.D.	Quai de la fabrique de sucre d'Escanaffles	

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
ANTOING	7 401	7 555	R.D.	Halte (darse)	Toute l'année
TOURNAI	12 754	12 911	R.G.	Halte	Toute l'année et stationnement limité à 24 h maximum

Annexe N°10 / Voie n°50 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
ANTOING	2 816	5 250	A plus de 8 m de la berge	Grande vitesse	Les dimanches et jours fériés légaux	De 10 :00 jusqu' au coucher du soleil
PECQ - Warcoing	16 640	27 300	A plus de 8 m de la berge	Grande vitesse	Les dimanches et jours fériés légaux	De 10 :00 jusqu'au coucher du soleil

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 60

LE CANAL DU CENTRE A GRAND GABARIT

1. DÉFINITION:

Nom : *Canal du Centre à Grand Gabarit*
Numéro : *60*
Origine : *En rive gauche du canal Charleroi-Bruxelles à Seneffe à la cumulée 26 302 selon ligne fictive prolongeant cette berge*
Extrémité : *A Mons (Nimy) en amont du pont-rail de la ligne Mons-Bruxelles à 14,50 mètres mesuré dans l'axe, jonction avec le canal Nimy-Blaton-Péronnes*
Affluence : *Par rapport au canal Charleroi-Bruxelles*
Branche affluente : *Branche de La Croyère*
Longueur : *Embranchement principal*
24 258 m

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

Localisation (commune, point marquant, point ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
SENEFFE												8
Origine	0										121,15	
Confluent avec le canal Charleroi-Bruxelles (Voie 30)	24				85,00	11,50	2,50		31,50	centrale		
MANAGE												
Pont Marie-Ghislain	1 835			6,95					6,65			121,15
Pont SNCB	2 102			5,25					4,95			
MANAGE - Bois d'Haine												
Pont de Bois d'Haine	2 638			5,35					5,05			
Pont de l'autoroute A501	2 810			7,00					6,70			
Pont Morlet	3 091			5,35					5,05			
LA LOUVIERE - Familleureux												

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
LA LOUVIERE													
Pont de Besomrieux	4 019			6,30						6,00			
Pont de l'autoroute de Wallonie	4 335			>10,00									
Origine de la branche de La Crorière Voie 601	4 385												
Confluent avec la branche de La Crorière voie 601	4 505												
Origine de l'Embranchement principal voie 64	4 626												
Confluent avec l'Embranchement principal voie 64	4 760										centrale		
LA LOUVIERE- Houdeng-Goegnies												42,30	
Pont de Familleureux	5 851			6,50						6,20			

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Porte de garde du Blanc-Pain	6 250	32,00	32,00	7,00				6,70	32,00			
Pont cadre d'Houdeng	8 144											
Pont-canal du Sart tête d'amont	8 596	32,40							32,40			
Pont-canal du Sart	8 864											
Pont-canal du Sart tête d'aval	9 131	32,40							32,40			
LA LOUVIERE Strepy-Bracquegnies												
Pont cadre du Pavé du Roelux	10 369											
Début des ponts- canaux de l'ascenseur	11 218	12,00							12,00			
Fin des ponts-canaux de l'ascenseur	11 458											
Ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu - deux bacs	11 525	112,00	12,00	7,00				6,70				

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
tête d'amont	11 458											
LE ROEULX – Thieu												
Ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu	11 525											
Tête d'aval	11 591											48,00
Pont à l'aval de l'ascenseur	11 612			>10								
Pont de la rue Cordier	11 934			6,85				6,55	89,13			
Fin du mur droit en R.D.	12 043											
Fin du mur droit en R.G.	12 094								43,00	Centrale		
Pont Henri Hardat	12 886			6,70				6,40	42,00			
Confluent avec le canal du Centre historique voie 65	13 105											
LE ROEULX - Ville- Sur-Haine												

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Pont de Quinsac	14 508			7,80								
Passerelle Georges Price de Ville-sur-Haine	14 923			6,50						6,20		
MONS – Havre												
Pont de l'autoroute R5	17 105			6,50						6,20		
Pont de la rue Henri Culot	17 451			6,50						6,20		
Ecluse d'Havré	17 873	124,00 2x58,0	12,50		-						12,50	
Pont sur la tête d'aval de l'écluse d'Havré	17 957			10,76						10,46		38,00
MONS – Obourg											43,00	
Passerelle piétonnière d'Obourg	19 164			9,40						9,10		
Pont de la rue de l'Obrechoeul	19 341			11,23						10,93		
Passerelle des Ciments d'Obourg	20 094			8,70						8,40	52,40 52,00	Gauche Droite

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
Passerelle des Ciments d'Obourg	20 212			14,00					13,70	36,30 51,60	Gauche Droite		
Ecluse d'Obourg- Wartons	21 248	96,00	12,00		-					12,00			
Pont sur la tête d'aval de l'écluse d'Obourg-Wartons	21 316			6,50					6,20				33,00
MONS – Maisieres										38,00			
Pont de la rue de Maisières	22 532			7,00					6,70				
MONS – Nimy													
Pont de la rue des Viaducs	23 767			6,65					6,35	30,00			
Cale sèche de Nimy	23 890												
Origine du canal Nimy-Blaton-Péronnes (voie 63) et extrémité de la voie 60 à 14,50m du pont-rail de la ligne Mons-Bruxelles	24 258												

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.1. : la vitesse est ramenée à 4 km/h dans les cas suivants :

- dans les chenaux et ponts canaux d'accès de l'ascenseur de Strépy-Thieu
- dans les passes rétrécies et lors de croisement

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE
Ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu	X		20
Ecluse d'Havré		X	22
Ecluse d'Obourg-Wartons			20

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée		Dispositions particulières
	De début	De fin	
Confluent du canal Charleroi-Bruxelles	24	170	Bassin de virement
Confluent de la branche de La Croÿère	4 470	4 570	Bassin de virement
Confluent de l'Embranchement Principal	4 760	4 860	Bassin de virement
Face au quai public de Strépy-Bracquegnies	10 000	10 090	Bassin de virement
Face au quai public de Thieu	13 180	13 280	Bassin de virement
Face au quai des cimenteries d'Obourg	19 961	20 800	Bassin de virement
Bassin d'attente d'aval de l'Ecluse d'Obourg-Wartons	21 400	21 610	Bassin de virement

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
MANAGE	1 599	1 809	R.G.	Quai public de Manage	
FAMILLEUREUX	2 389	2 409	R.D.	Appontement	
LA LOUVIERE	4 760	5 572	R.D./R.G.	Du confluent avec l'embranchement principal à la fin de la piste de vitesse	
LA LOUVIERE	6 250			Porte de garde du Blanc-Pain	Stationnement interdit
LA LOUVIERE	8 496	8 536	R.G.	Duc d'Albe	
	8 596	9 131	R.D./R.G.	Embarcadère du pont-canal du Sart	
				Pont-canal du Sart	Stationnement interdit
LA LOUVIERE	9 936	10 161	R.D.	Quai public de Strépy-Bracquegnies	
Strepy-Bracquegnies					
LE ROEULX – Thieu	11 055	11 181	R.D.	Quai surbaissé à l'amont de l'Ascenseur de Strépy-Thieu	
	11 458	11 591	R.D.	Ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu	Le débarquement et l'embarquement de passagers est interdit : - dans les bacs; - sur les trottoirs des ponts canaux d'amont donnant accès aux ouvrages (chenaux d'amont); - sur les musoirs d'amont et d'aval.
	11 690	12 045	R.D.	Quai surbaissé à l'aval de l'Ascenseur de Strépy-Thieu	
LE ROEULX - Ville-Sur-Haine	13 117	13 342	R.G.	Quai public de Thieu	
	14 600	14 816	R.G.	Quai de Ville-sur-Haine	
MONS - Obourg	19 661	21 050	R.G.	Quai des Cimenteries d'Obourg	
MONS - Maisieres	22 817	22 962	R.D.	Quai de Maisières	
MONS - Nimy	23 890		R.G.	Cale sèche de Nimy	
MONS - Nimy	24 086	24 234	R.D.	Quai de Nimy	

Annexe N°11 / Voie n°60 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation à une vitesse supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Manage-La Louvière	1 861	5 572	à plus de 8 m de la berge	Grande vitesse Jet-ski interdit	Toute l'année	de 08:00 au coucher du soleil
Mons (Obourg-Nimy)	21 397	24 258	à plus de 8 m de la berge	Grande vitesse Jet-ski interdit	Toute l'année	de 10:00 au coucher du soleil

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

REGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE 62

CANAL POMMEROEUL-CONDE

1. DEFINITION :

Nom :	CANAL POMMEROEUL-CONDE
Numéro :	62
Origine :	en rive gauche du canal Nimy-Blaton-Péronnes à Bernissart (Pommeroeul) à la cumulée 16 854 selon une ligne fictive prolongeant cette rive
Extrémité :	frontière entre la France et la Belgique à Hensies
Longueur :	6 111

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL :**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.2.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
BERNISSART (VILLE- POMMEROEUL)												8
Origine du canal Pommeroeul-Condé = Confluent avec le Canal Nimy-Blaton- Péronnes	0				110,00	11,50	3,00		40 à 62,50	centrale	33,0	
Ecluse de Pommeroeul	511	151,75	12,50						12,50			
Sas amont		57										
Sas aval		86										
BERNISSART (POMMEROEUL)											19,50	
Pont de la rue Notre- Dame	614		12,50	14,05					12,50			13,75

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.2.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Pont-rails de Pommeroeul	697			7,38					7,08	28 à 38		
										50,00		
Début de la zone d'élargissement	740									50,00		
Fin de la zone d'élargissement	1310									50,00		
										50,00		
Pont-route de Pommeroeul	1 906			8,09					7,79			
HENSIES												
Pont-route de Hensies	4 597			7,10					6,80			
Ecluse de Hensies	5 473	149,00	12,50							12,50		
Sas amont		58,50										
Sas aval		82,75										
Confluent avec la Haine voie 621	5 907									50,00		14,90
Extrémité du canal Pommeroeul-Condé = Frontière entre la France et la Belgique	6 111											

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2. : VITESSE

La vitesse est limitée, sur toute la longueur de la voie, à 4 km/h en cas de croisement ou de passe rétrécie.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.
Ecluse de Pommeroeul			20
Ecluse de Hensies			

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Confluent du canal Nimy-Blaton-Péronnes	0		Bassin de virement
Bassin d'aval de l'écluse de Pommeroeul	1 000	1 150	Bassin de virement pour bateaux de 110x11,50
Extrémité d'amont du bassin d'amont de l'écluse de Hensies	5 050	5 150	Bassin de virement pour bateaux de 67x8,20

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure
	2 017	3 168	R.G.	Ducs d'Albes
	2 363	2 513	R.D.	Ducs d'Albes
	5 100	5 360	R.D.	Quai public d'Hensies

Annexe N°12 / Voie n°62 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Néant.

8. ACTIVITES RECREATIVES, SPORTIVES ET TOURISTIQUES :

Par « *grande vitesse* », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur avec interdiction de véhicule nautique à moteur

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Bernissart (Ville-Pommeroeul)	0	0 397		Voile/planche à voile	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
Bernissart-Hensies (Pommeroeul-Hensies)	0 942	5 087	à plus de 8 m de la berge	Grande vitesse	Dimanche et jours fériés	De 10h00 jusqu'au coucher du soleil
	0 942	5 087	à plus de 8 m de la berge	Grande vitesse (ski nautique interdit)	Toute l'année sauf les dimanches et jours fériés	De 10h00 jusqu'au coucher du soleil
L'accès à la zone de vitesse au départ de la rampe de mise à l'eau doit s'effectuer à vitesse modérée et avec la plus grande prudence.						

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 63

LE CANAL NIMY-BLATON-PÉRONNES

1. DÉFINITION :

Nom : Canal Nimy-Blaton-Péronnes
Numéro : 63
Origine : *A Mons (Nimy) en amont du pont-rail de la ligne Mons-Bruxelles, à 14,50 mètres mesurés dans l'axe, jonction avec le canal du Centre à grand gabarit*
Extrémité : *En rive droite du Haut-Escaut à Antoing (Péronnes) à la cumulée 4 606 selon une ligne fictive joignant cette rive au mur en retour de l'écluse désaffectée n° 13 du canal Pommereucul-Antoing désaffecté (partie Ouest)*
Affluence : *Par rapport au Haut-Escaut*
Branches affluentes : *Grand Large de Mons*
Longueur : *Grand Large de Péronnes*
38 919 m

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable				Vitesse maximale en km/h (2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				Tirant d'air		
MONS – Nimy												8	
Origine du Canal Nimy-Blaton- Péronnes = jonction avec l'extrémité du Canal du Centre à grand gabarit	0				85,00	11,50	2,50				30,00	centrale	33,00
Pont-rail Mons- Bruxelles	20			6,00					5,70				
GRAND LARGE DE MONS	300												
MONS – Ghlin													
Pont de l'autoroute de Wallonie E19	721			6,50					6,20				
Passerelle piétonnière	927			6,60					6,30				
Porte de garde de Ghlin	1 000		16,00								16,00		

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau	Tirant d'air			
Pointe d'aval du site de Ghlin	1.037										
Pont de la rue de Jurbise	2.680			6,00			5,70		24,00		
Pont de la rue de Baudour	4.366			5,60			5,30		26,00 à 30		
SAINT-GHISLAIN - Baudour									25,00	centrale	
Passerelle Electrabel	6.621			7,65			7,35				
Pont de la rue de l'Enfer	6.654			7,65			7,35				
Pont de la rue Louis Caty	7.643			7,00			6,70				
Pont-rail Saint- Ghislain – Jurbise à Baudour	7.848			10,90			10,60		32,00		

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
Pont de la rue de Tertre	8 957			8,65						8,35	24,00		
SAINT-GHISLAIN - Tertre													
Passerelles conduites de gaz	9 308			9,50						9,20			
Pont-rail Saint- Ghislain – Ath à Tertre	9 318			7,50						7,20			
Pont de la chaussée de Chièvres	9 546			7,90						7,60			
Passerelle piétonnière	10 575			9,20						8,90			
SAINT-GHISLAIN - Villerot											25,50		
SAINT-GHISLAIN - Hautrage													
Pont de la rue Octave Malice	11 669			7,00						6,70			

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
SAINT-GHISLAIN – Hautrage													
Pont de la route de Mons N547	12 498			6,30					6,00				
								24,00					
Pont de la route de Wallonie N552	12 795			6,98					6,68				
Pont de la rue Omer Lescot	13 197			7,00					6,70				
BERNISSART - Ville-Pommerœul													
Pont de l'autoroute de Wallonie E42	14 828			8,00					7,70				
Pont de la chaussée de Bellevue	15 911			5,87					5,57				
Confluent avec le Canal Pommerœul-Condé voie 62 = Origine du Canal Pommerœul- Condé	16 854												

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)		
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal			
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air	
BERNISSART - Stambruges													
Pont de la rue de l'Industrie	18 035			7,00					6,70				
BERNISSART - Harchies													
Pont-rail de Blaton ou Harchies	18 731			9,00					8,70				
BERNISSART - Blaton													
Pont-rail Blaton- Bernissart	20 849		30,00	9,00					8,70				
Porte de garde de Blaton	21 002		23,70	5,47					5,17	23,70			
Confluent avec le Canal Pommeroeul-Antoing (partie Est) voie 631	21 034									24,00			
Origine du Canal Blaton-Ath	21 051												

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Confluent avec le Canal Blaton-Ath	21 151		24,00			-						
Nouveau Pont de Blaton	21 339		30,00	5,62					5,32	30,00		
Pont du Malot	22 919		30,00	6,82					6,52			
PERUWELZ												
Pont-rail de Péruwelz	25 446		30,00	5,25					4,95			
Pont du Français	26 035		30,00	6,45					6,15			
Pont du Vermontois	26 460		30,00	6,45					6,15			
PERUWELZ - Roucourt											centrale	
Pont du Boustiau	27 574		30,00	6,45					6,15			
PERUWELZ - Brasmenil										30,00		
Pont de Grosmont	30 636		30,00	6,45								
PERUWELZ - Wiers												
Pont-rail de Wiers	30 976		21,90	5,25					4,95	21,90		

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Confluent avec le canal Pommeroeul- Antoing désaffecté Voie 632	31 546								30,00			
Pont de Wiers	32 204	30,00	6,50			6,20						
PERUWELZ - Callenelle												
Pont Charles de Gaulle	33 099	30,00	6,50			6,20						
ANTOING - Maubray												
ANTOING - Péronnes												
Pointe d'amont du site de Maubray	36.055											
Ecluse n° 1 de Maubray	36 355	85,85	12,00	12,00		12,00						
Pont de l'écluse de Maubray	36 418	12,00	13,07			12,77			20,50			
Pointe d'aval du site de Maubray	36.668											

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
GRAND LARGE DE PERONNES	37 500											
Pointe d'amont du site de Péronnes	37.786											
Ecluse n° 2 de Péronnes	38 130	86,00	12,00					12,00				
Pont de l'écluse de Péronnes	38 195	12,00	6,55				6,25			14,90		
Pointe d'aval du site de Péronnes	38.476											
Extrémité du canal Nimy-Baton-Péronnes = Confluent avec le Haut-Escaut	38 919							24,00				

2.1. : la vitesse est ramenée à 4 km/h dans les passes rétrécies et lors de croisement

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE
Ecluse de Maubray			22
Ecluse de Péronnes	X	X	20

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Au droit du Grand Large de Mons	300		Bassin de virement
Au droit des darses de Ghlin	4 850		Bassin de virement
Au droit de la darse de Baudour	8 290		Bassin de virement
Au droit de la darse d'Hautrage	12 250		Bassin de virement
Hautrage-Pommeroeul	13 489	14 050	Bassin de virement pour bateaux de 47 x 5,05 x 2,50
Confluent avec le canal Pommeroeul-Condé	16 854		Bassin de virement
Au droit du Grand Large de Péronnes	37 160	37 500	Bassin de virement à la jonction du canal et de la zone Est du Grand Large

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

LOCALISATION	CUMULÉES DE		POSITION	TYPE ET NOM DE L'INFRASTRUCTURE	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
	DÉBUT	FIN			
MONS - Nimy Grand Large de Mons	.300		R.G.	Quai de la darse de Mons	Réservé au concessionnaire portuaire
	4 469	4 891	R.G.	Quai public de Ghlin	Réservé au concessionnaire portuaire
MONS - Ghlin	4 827	-	R.D.	Darse Nord de Ghlin	Réservé au concessionnaire portuaire
	4 880	-	R.G.	Darse Sud de Ghlin	Réservé au concessionnaire portuaire
	4 880	5 086	R.G.	Quai public de Ghlin	Réservé au concessionnaire portuaire
	5 306	6 310	R.G.	Quai public de Baudour	Réservé au concessionnaire portuaire
SAINT-GHISLAIN - Baudour	8 290	-	R.D.	Darse de Baudour	Réservé au concessionnaire portuaire
	8 722	8 847	R.G.	Ancien quai des charbonnages du Hainaut	Réservé au concessionnaire portuaire
	9 587	9 837	R.D.	Quai Maertens	
	10 706	10 894	R.D.	Ducs-d'Albe de Tertre	Réservé au concessionnaire portuaire
	11 117	11 242	R.G.	Quai public de Tertre rive gauche	Réservé au concessionnaire portuaire
SAINT-GHISLAIN - Hautrage	12 250	-	R.D.	Darse d'Hautrage	Réservé au concessionnaire portuaire
	12 792	12 917	R.G.	Quai public d'Hautrage	Réservé au concessionnaire portuaire
	16 507	16 632	R.G.		Stationnement et arrêt interdits à tout bateau.
BERNISSART - Harchies	17 637	17 762	R.G.	Quai public d'Harchies	Réservé au concessionnaire portuaire
BERNISSART - Blaton	21 275	21 345	R.D.	Quai public de Blaton	Réservé au concessionnaire portuaire
PERUWELZ - Roucourt	26 932	27 082	R.G.	Quai public (Paray-vieille poste)	Réservé au concessionnaire portuaire
	28 424	28 574	R.G.	Quai public de Roucourt	Réservé au concessionnaire portuaire
PERUWELZ - Wiers	31 990	32 130	R.G.	Quai public de Wiers	Réservé au concessionnaire portuaire
ANTOING - Péronnes Grand Large de Péronnes				Quai du chantier naval	
	37 000		R.D.	Centres sportifs	
				Ports de plaisance du Grand Large de Péronnes	
				Entre écluse 11 et 12 du canal désaffecté	

Commenté [11]: Attention, vérifier les distinctions tourisme fluvial ou pas

Stationnement réservé aux détenteurs d'autorisation de stationnement permanent délivré par le gestionnaire.

Annexe N°13 / Voie n°63 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
MONS – Nimy Grand Large de Mons	300		R.G. Ouest	Voie 633 : Port de plaisance et infrastructures sportives	
PERUWELZ	25.720	26.355	R.D.	Port de plaisance de Péruwelz – quai côté canal	
	25 867	25 967	R.D.	Port de plaisance – darse du Moulin	
	26 163	26 276	R.D.	Port de plaisance – darse Simon	
ANTOING - Péronnes Grand Large de Péronnes	37 500		R.D. Est et Ouest	Voie 634 : Port de plaisance et infrastructures sportives	

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
MONS – Nimy Grand Large de Mons – Voie 633	300		R.G.	Plaisance, grande vitesse et jet ski	Voie 633	Voie 633
PERUWELZ – Roucourt & Wiers	28 824	31 611	à plus de 8m de la berge	Grande vitesse (sauf ski nautique) Toutes disciplines	toute l'année, du lundi au samedi dimanche et jours fériés	de 10h00 au coucher du soleil
ANTOING - Péronnes Grand Large de Péronnes – Voie 634	37 500		R.D.	voile, canotage planche à voile	Voie 634	Voie 634

Annexe N°14 / Voie n°64 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 64

L'EMBRANCHEMENT PRINCIPAL DU CANAL DU CENTRE

1. DÉFINITION :

Nom : *Embranchement principal du canal du Centre*
 Numéro : 64
 Origine : *En rive gauche du canal du Centre à grand gabarit à La Louvière, à la cumulée 4 626 selon une ligne fictive prolongeant cette rive*
 Extrémité : *La Louvière (Houdeng-Goegnies) à la jonction avec le canal du Centre historique à la cumulée 1 554*
 Longueur : 1 554

2. GABARIT :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage Normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
LA LOUVIERE											8	
Origine de l'embranchement principal	0				85,00	11,50	2,50			30,75	centrale	121,15
Confluent avec le canal du Centre à grand gabarit voie 60	112											

Annexe N°14 / Voie n°64 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (art 2.1.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage Normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
LA LOUVIERE - Houdeng-Goegnies												
Pont de Tout-y-Faut	1 090			6,25					5,95			
Passerelle Boël	1 353			7,30					7,00			
Origine de la branche de La Louvière voie 641	1 372											
Confluent avec la branche de La Louvière voie 641	1 428											
Extrémité de l'embranchement principal = Jonction avec l'origine du Canal du Centre historique voie 65	1 554											

2.1. : La vitesse est limitée, sur toute la longueur de la voie, à 4 km/h en cas de croisement et de passe rétrécie

Annexe N°14 / Voie n°64 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4. PASSAGE AUX OUVRAGES.

Sans objet.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Confluent avec le canal du Centre à grand gabarit	112		bassin de virement
Confluent avec la branche de La Louvière	1 428		bassin de virement

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure
LA LOUVIERE - Houdeng-Goegnies	473	793	R.G.	Plateforme Garocentre (quai des Cerisiers)
	1172	1291	R.D.	Quai
	1363	1472	R.D.	Quai

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Sans objet.

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE N° 65

LE CANAL DU CENTRE HISTORIQUE

1. DÉFINITION :

Nom : *Canal du Centre historique*
Numéro : *65*
Origine : *à 205 m en amont de l'axe de la porte de garde, jonction avec l'Embranchement principal à La Louvière (Houdeng-Goegnies)*
Extrémité : *en rive gauche du canal du Centre à grand gabarit à Le Roeulx (Thieu) à la cumulée 13 105 selon une ligne fictive prolongeant cette rive*
Longueur : *7 245*

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :**2.1. TABLEAU GENERAL :**

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (2.2.)
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
LA LOUVIÈRE - Houdeng-Gœgnies										121,15	3,6
Origine du Canal du Centre historique = jonction avec l'extrémité de l'Embranchement principal voie 64	0				85,00	11,50	2,50		30,75		
Fin du quai en Rive droite					40,50	5,10	1,90		12,00	centrale	
Porte de garde	205		2 x 5,45			5,25			5,45	gauche et droite	
Ascenseur n° 1 de Houdeng-Gœgnies	311	40,80	2 x 5,20	4,05		5,10		3,75	5,20		
LA LOUVIÈRE											105,61
Pont Capitte	1 176			4,50					20,00		
LA LOUVIÈRE - Houdeng-Gœgnies											

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.2.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Pont-rail ligne Erquelines-Ecaussinnes	1 477			11,30								
Pont Saint-Nicolas	1 991			4,15								
LA LOUVIÈRE - Houdeng-Gœgnies												
Pont tournant de Houdeng-Aimeries	2 646		2 x 6,00						6,00	gauche et droite		
Passerelle supportant des conduites	2 912			4,25								
Pont de la rue Liébin	2 921			4,25								
Siphon aérien d'une conduite de gaz	2 937			5,50								
					40,50	5,10	1,90		12,00	centrale		
Ascenseur n° 2 de Houdeng-Aimeries	3 212	40,80	2 x 5,20	4,00					5,20	gauche et droite		
											88,68	
Ascenseur n° 3 de Strépy-Bracqneignes	3 598	40,80	2 x 5,20	4,00					5,20	gauche et droite		
												71,74

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (2.2.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
LA LOUVIÈRE - Strepy-Bracquegnies												
Pont tournant de Bracquegnies	3 828	2 x 6,00						6,00	gauche et droite			
Pont-route Le Roelx- Thirimont	4 059		9,92				9,62					
Passerelle piétonnière	4 909		4,20				3,90					
Pont-levis de Bracquegnies	4 921	6,00						6,00				
Culées de l'ancien pont- levis de Strépy	5 625	6,00						6,00				
LA LOUVIÈRE - Maurage												
LE RÈULX - Thieu												
Pont-levis de Thieu	6 167	6,00						6,00				
Ascenseur n° 4 de Thieu	6 997	40,80	2 x 5,20	4,00			3,70	5,20	gauche et droite		54,81	
Origine du Bras du Canal du Centre historique voie 651	7 149											

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (2.2.)	
		Ouvrages			Bateaux admis			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Confluent avec le Bras du Canal du Centre historique voie 651	7 155											
Ecluse de Thieu	7 200	41,06	5,20	4,00					3,70	5,20		
Pont sur la tête d'aval de l'écluse	7 232	-	-									
Extrémité du Canal du Centre historique = Confluent avec le canal du Centre à grand gabarit	7 245											48,00

2.2. : La vitesse des bateaux est réduite à 1,8 Km/h dans les passes rétrécies.

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4. BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F. OU N° DE TELEPHONE
Ascenseur n° 1			74
Ascenseur n° 2			74
Ascenseur n° 3			74
Ascenseur n° 1			74
Ecluse de Thieu		Sur demande préalable à l'ascenseur n° 4	

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Dispositions particulières
Aval du pont Capitte à La Louvière (Houdeng-Goegnies)	1 267	-	Bassin de Virement
Aval de l'ascenseur n°3 de Bracquegnies	3 713	-	Bassin de Virement
Aval du Pont tournant de Bracquegnies	4 008	-	

Annexe N°15 / Voie n°65 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Localisation	Cumulées		Position	Type et nom de l'infrastructure
	de début	de fin		
A l'amont de l'ascenseur n°1 de Houdeng-Goegnies	0000	200	R.D.	Quai public "de l'embranchement"
A l'aval de l'ascenseur n°1 de Houdeng-Goegnies	676	696	R.D.	Ponton privé de l'ASBL Voies d'eau du Hainaut
A l'amont du Pont-tourant de Houdeng-Aimeries	2 354	2 404	R.G.	
A l'aval de l'ascenseur n°3	3 709	3 733	R.D.	Appontement public (F-B à +0.80 et à +1.40) jusqu'à 15h30
A l'aval du Pont-levis de Bracquegnies	5 002	5 182	R.G.	Zone de stationnement diurne jusqu'à 16h00.
Entre l'ascenseur n° 4 et l'écluse de Thieu	6 999	7 200		Stationnement autorisé-pendant l'attente d'éclusage uniquement

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Localisation	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure		Période d'activité
				Port de plaisance	voie	
Thieu – Bras du canal du Centre historique	7 149			Port de plaisance	– voie 651	Voie 651

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.

Annexe N°16 / Voie n°85 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

REGLEMENT PARTICULIER DE LA VOIE 85

LYS MITOYENNE

1. DEFINITION :

Nom : *Lys mitoyenne*
Numéro : 85
Origine : *Confluent avec la Deule à la frontière entre la France et la Belgique à Comines-Warneton (Warneton)*
Extrémité : *Limite entre la Région wallonne et la Région flamande à l'aval du pont de Comines à Comines-Warneton (Warneton)*
Longueur : 7.908 m

Etendue spéciale du Règlement particulier :

1. Origine en vertu de la Convention du 03 février 1982 entre la Belgique et la France : le confluent avec la Deule à Comines-Warneton (Warneton) frontière française (Convention entre le Royaume de Belgique et la République française au sujet de l'amélioration de la Lys mitoyenne entre Deulémont et Menin)
2. Extrémité en vertu de l'Accord de coopération en matière de voies hydrauliques entre le Région flamande, la Région Wallonne et la Région de Bruxelles – Capitale (annexe 4 , page 14) du 06 avril 1995 : jusqu'à Comines-Warneton (Comines) limite entre la Région wallonne et la Région flamande fixée sur l'axe par le point de coordonnées X = 54.672,12 et Y= 163.348,26 dans le système de coordonnées Lambert 72

Annexe N°16 / Voie n°85 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2. GABARIT :

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passes navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1)	
		Ouvrages			Bateaux admis (2.2 & 2.3)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal		
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau					Tirant d'air
Confluent de la Deule, début du plan d'eau géré par la Région wallonne					85,00 110,00	10,30 9,60	2,40		32,00	Centrale	12,90	8
COMINES- WARNETON – Warneton												
Bras de la Basse Ville (Voie 854)	1.619											
Bras de Warneton (Voie 855)	2.259											
Pont de Warneton	2.579		32,00	6,50				6,20				
COMINES- WARNETON - Comines												
Pointe d'amont du site de Comines	5.497											
Ecluse de Comines	5.594	185,00	12,50	4,50					12,50			
Barrage de Comines	5.586											
Pointe d'aval du site de Comines	5.789										11,83	

Annexe N°16 / Voie n°85 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Localisation (commune, point marquant, ouvrage, ...)	Cumulée	Dimensions maximales en mètres						Passe navigable			Vitesse maximale en km/h (2.1)
		Ouvrages			Bateaux admis (2.2 & 2.3)			Larg.	Position	Niveau de flottage normal	
		Long. Utile	Larg. Utile	Hauteur Libre	Long.	Larg.	Tirant d'eau				
Pont de Comines	6.717	16,00		6,15				5,85	16,00		
Fin du plan d'eau géré par la Région wallonne	7.908										

2.1. Entre les cumulées 6 400 et 7 700, les bateaux et convois d'un enfoncement de plus de 2,30 m sont tenus de naviguer dans la partie centrale de la passe navigable et de ralentir fortement leur vitesse en particulier en cas de croisement.

2.2. Les bateaux et convois de plus de 70 m de longueur et/ou de plus de 7,60 m de largeur ne peuvent s'engager dans la passe rétrécie située à l'aval du pont de Comines qu'après s'être assurés que celle-ci est libre, afin d'y éviter tout croisement.

2.3. Il est possible moyennant autorisation spéciale de naviguer avec des bateaux ou convois de dimensions supérieures; cette autorisation spéciale peut-être uniquement sollicitée pour les transports spéciaux ou de pièces indivisibles.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX :

Cumulée de début :	00
Cumulée de fin :	7.908
Condition de crue :	Le régime de crue est atteint lorsque le débit au barrage de Comines est supérieur ou égal à 25 m ³ /s
Cas 1 :	Néant

Annexe N°16 / Voie n°85 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

4: BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.F.

OUVRAGE	BUREAU D'ÉMISSION	ALIMENTATION EN EAU	CANAL V.H.F.F.
Ecluse de Comines	X	X	68

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	
Aval du pont de Comines	6.510	7.908		Croisement et dépassement interdits avec des unités de plus de 70 m de longueur et/ou de plus de 7,60 m de largeur

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DEBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES:

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure
	5.165	5.430	R.G.	quai zoning industriel - mur de quai d'amont écluse
	5.770	5.960	R.G.	quai public - mur de quai d'aval écluse
	6.560	6.640	R.G.	ancienne écluse - mur de quai

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE:

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'infrastructure
COMINES-WARNETON Warneton - Bras de Warneton	2.259		R.G.	Halte nautique voir voie 855
COMINES-WARNETON Comines – route des écluses	6.400		R.G.	Rampe de mise à l'eau
COMINES-WARNETON Comines – route des écluses	6.500		R.G.	Ponton d'accostage - plaisance

Annexe N°16 / Voie n°85 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES :

Sans objet.

Annexe N°17 / Voie n°403 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

	Cumulée de début m	Ouvrages				Bateaux admis Dimensions maximales			PASSE NAVIGABLE		
		Long. utile (m)	Larg. utile (m)	Hauteur sur busc (m)	Hauteur libre (m)	Long. (m)	Larg. (m)	Tirant d'eau (m)	Tirant d'air (m)	Larg. (m)	Position
Pont piétonnier Mativa (pont Hennebique)	325		52,80		6,25	Interdiction de naviguer excepté pour les menues embarcations autres que des bateaux motorisés (1)					
Pont des Venues	846		54,10		5,55	(2)					
Pont de Huy	1 213		60,00		4,50						
Pont du Longdoz	1 691		50,30		4,40						
Pont d'Amercoeur	2 303		57,60		3,90						
Pont de Bressoux	2 838		71,00		4,00						
Pont du Barbou	3 735		115,2		5,50						
Pont Atlas V	3 921		71,30		6,80						
Confluent aval avec la Meuse Extrémité de la Dérivation	3 931										

(1) Le cours n'est pas aménagé en général pour la navigation. Dès lors, la passe navigable et ses caractéristiques de largeur, profondeur d'eau, etc. sont essentiellement variables et dépendent du régime de la rivière, du déplacement des atterrissements de graviers, vases, etc., de plus divers obstacles parsemés le lit et les berges : graviers, vases, roches, souches, troncs, etc.

(2) Depuis 300 m à l'aval du pont de Bressoux jusqu'à la fin de la Dérivation, les bateaux autorisés à stationner peuvent naviguer pour rejoindre l'emplacement qui leur est désigné.

2.2. VITESSES AUTORISEES :

Les bateaux autorisés à stationner peuvent naviguer pour rejoindre ou quitter l'emplacement qui leur est désigné à une vitesse maximale de 4 km/h.

Annexe N°17 / Voie n°403 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN RÉGIME DE CRUE ET RÉGIME DES HAUTES EAUX :

Sans objet.

4. BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE - CANAL V.H.F.

Sans objet.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DÉPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX, EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
LIEGE	49	123	R.G.	Halte nautique de Liège	
LIEGE	3 056	3 205	R.G.	Quai du Barbou	Stationnement permanent sur autorisation spéciale

N.B. : c'est le moment de définir l'amplitude de la zone

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type et nom de l'infrastructure	Dispositions particulières
LIEGE	49	123	R.G.	Halte nautique de Liège	

8. ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES :

	Cumulée de début	Cumulée de fin	Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
	0	3 931	Toute la largeur	aviron	toute l'année	Du lever au coucher du soleil

Annexe N° 18/ Grand ouvrage n°405 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°405

LE BARRAGE ET LA RESERVE DU RY DE ROME

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve du RY DE ROME*
Numéro : 405
Etendue : *Entité de Couvin*
Service gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Type de bateaux
Zone 1	L'entièreté de l'étendue d'eau, y compris à l'amont du pré-barrage	Navigation interdite

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac du Ry de Rome constitue une réserve d'eau potable, les ruisseaux qui l'alimentent ont un bassin versant limité, les variations de niveau sont donc lentes mais possibles.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

Règlement particulier du grand ouvrage n°405 : le barrage et la réserve du Ry de Rome

Annexe N° 18/ Grand ouvrage n°405 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Le lac du Ry de Rome constitue une réserve d'eau potable, le stationnement de bateaux motorisés y est interdit.

6.1 INVENTAIRE DES ZONES

Pour mémoire.

6.2 INFRASTRUCTURES DE MISES A L'EAU ET MISES A TERRE. :

Zone	Position	Dispositions particulières
RR1	Rive gauche, au droit de l'ancien hangar à canot	Rampe exclusivement réservée au SPW et aux personnes ayant obtenu une dérogation de la part du gestionnaire. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade et la plongée sont interdites.

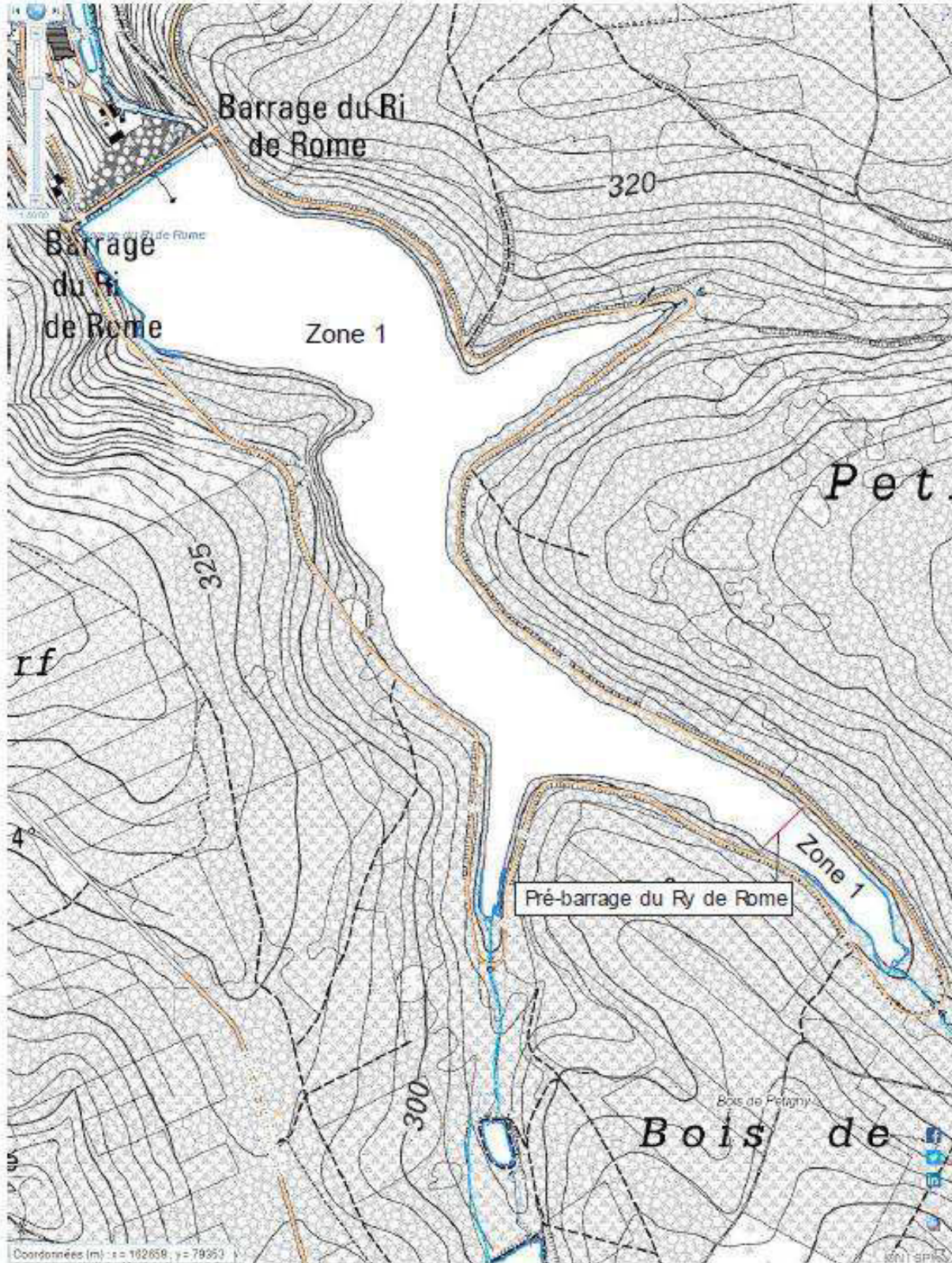
8.2 Définition des zones et activités :

Les seules activités autorisées sont celles ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les conditions particulières de navigation sont définies dans cette autorisation.

Règlement particulier du grand ouvrage n°405 : le barrage et la réserve du Ry de Rome

Annexe N° 18/ Grand ouvrage n°405 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Règlement particulier du grand ouvrage n°405 LAC DU RY DE ROME



Annexe N° 19 / Grand ouvrage n°412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°412 **LE BARRAGE ET LA RÉSERVE DE L'EAU D'HEURE**

1. DÉFINITION:

Nom :	<i>Le barrage et la réserve de l'EAU D'HEURE</i>
Numéro :	<i>412</i>
Etendue :	<i>Entités de Froidchapelle et Cerfontaine</i>
Gestionnaire	<i>Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures</i>
LLEH :	<i>a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs</i>

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT:

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
Zone EHI	A Chenal de fuite du barrage de la Plate-Taille de 100 m de large sur une longueur de 700 m par rapport au parement du barrage	Navigation interdite
	B Au Nord d'une parallèle au barrage de l'Eau d'Heure et au pré-barrage de Féronval, tracée à 50 m des parements des barrages	
	C En aval du pré-barrage du Ry Jaune, sur une longueur de 100 m par rapport au parement du barrage.	
	D En aval du pré-barrage de Falemprise, sur une longueur de 100 m par rapport au parement du barrage.	

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
E-F- G-H	Dans les anses situées sur la rive Ouest et repérées du Sud au Nord, respectivement E (Fond Badon), F, G, H et délimitées par les lignes joignant les points de coordonnées E1(141429 ; 98342) et E2(151381 ; 98413), F1(151479 ; 99052) et F2(151522 ; 99153), G1(151455 ; 99539) et G2(151475 ; 99652), H1(151408 ; 99957) et H(151407 ; 100035); ces points sont matérialisés par des balises sur les berges.	Navigation interdite
Zones EH2	Zone Nord, délimitée au Sud par la ligne joignant les points de coordonnées (151436 ; 99951) et (151691 ; 99985), matérialisée par des balises sur les berges.	Jet-ski
Zone EH3	A-B- C-D- P Sud, sous la zone Nord	Bateaux à moteur, à l'exclusion des jets-skis.

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.
Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

2.3 Zone à vitesse limitée :

Zone	Position	Vitesse (km/h)	Dispositions particulières
Zone EH3-P	Le couloir du plan d'eau selon un axe Ouest-Est face à l'accès du Port et dans tout le Port	5	

Annexe N° 19 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de l'Eau d'Heure est un lac à niveau variable. Le niveau du lac peut varier de plusieurs mètres par jour. Le marnage varie entre les cotes 202,00 et 207,00; mais des niveaux s'établissant jusqu'à la cote 208,20, de même que des baisses de niveau sous la cote 202,00 sont possibles, sans préavis. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage et de hauts-fonds possibles.

4. BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

- 6.1 L'amarrage et le mouillage permanents ne sont permis que dans le port de plaisance ; l'amarrage et le mouillage temporaire ainsi que l'embarquement et le débarquement se font exclusivement au port et aux infrastructures de nautisme sportif autorisées.
En dehors du port de plaisance, les embarcations et engins nautiques doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.
- 6.2 L'accostage sur l'île Notre-Dame est strictement interdit.
- 6.3 Infrastructures de mise à l'eau et mise à terre. :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe Nord	Sur la rive Ouest au point de coordonnées (151554 ; 100242) (Club de Jet ski)	Réservée aux usagers du Club nautique agréé exclusivement pour la mise à l'eau des jets-ski
rampe Est	Au port de plaisance au point de coordonnées (152164 ; 99115)	Réservée aux usagers du Club nautique agréé exclusivement pour la mise à l'eau des bateaux (interdiction aux jets-skis)
Rampe Sud	Sur la rive Ouest, au Sud du chenal de sortie, au point de coordonnées (151855 ; 97702).	Réservée aux embarcations du Service public de Wallonie

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Le port de plaisance n'est pas une infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

Dénomination de la Zone	Position	Type d'infrastructure	Période d'activité
EH3-P	Au centre du plan d'eau rive Est	Port de plaisance	Toute l'année

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

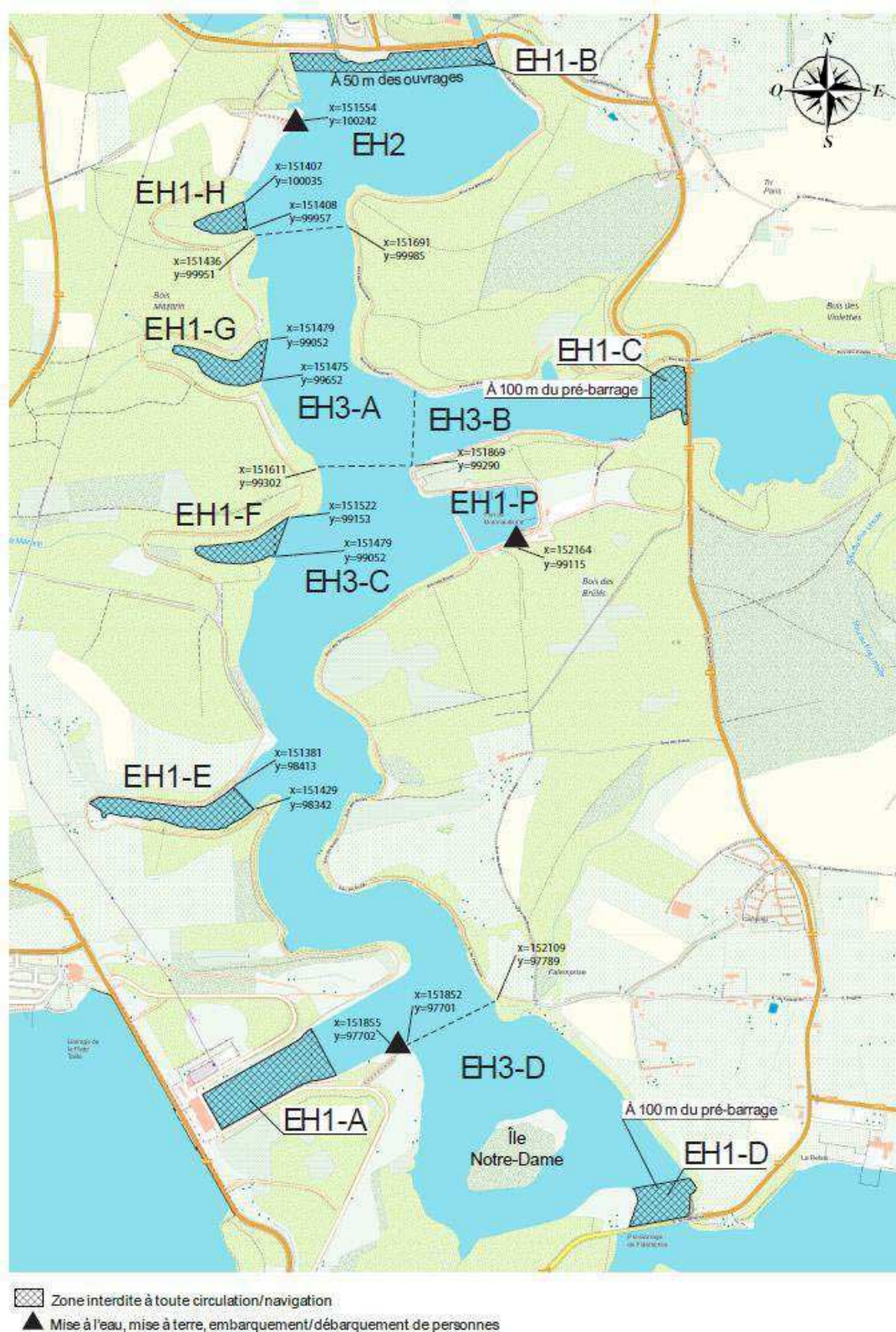
- 8.1 La navigation des embarcations et des float-tubes en vue de l'exercice de la pêche est interdite sur tout le plan d'eau de la retenue, y compris dans les anses.
- 8.2 La baignade est interdite.

Annexe N° 19 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8.3 Définition des zones de navigation :

Par « navigation à grande vitesse », on entend une navigation supérieure à la vitesse maximale autorisée avec ou sans traction de skieur.

Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone EH2	Zone Nord	vitesse libre - jet-ski exclusif		
	Sud			
Zone EH3	A	Navigation à grande vitesse autorisée uniquement avec traction de ski nautique. Navigation à moteur sans traction de ski nautique : vitesse limitée à 15 km/h.		
	B	La branche du Ry Jaune sur une distance de 800 m depuis le parement du pré-barrage du Ry Jaune, appelée « Darse de compétition »	Du 15 mars au 31 octobre	Du lever au coucher du soleil
	C	Centre du Lac depuis une ligne située au Nord du couloir d'entrée/sortie du port et joignant les points de coordonnées (151852 ; 97701) et (152109 ; 97789).		
	D	Autour de l'île Notre-Dame		
	P	Zone neutre, le couloir d'entrée/sortie du Port	Navigation à moteur à vitesse limitée à 5 km/h	



Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°413

LE BARRAGE ET LA RÉSERVE DE LA PLATE TAILLE

1. DÉFINITION:

Nom : *Le barrage et la réserve de la PLATE TAILLE*
Numéro : 413
Etendue : *Entité de Froidchapelle et Cerfontaine*

Gestionnaire *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*
LLEH: *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

La carte en annexe reprend les différentes zones et localisations énumérées ci-après.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
Zone PT1 Zone d'interdiction de navigation	A Entre le barrage de la Plate Taille et une ligne mesurée à 300 m du parement du barrage	Navigation interdite à l'exception du bateau motorisé agréé par LLEH pour l'activité aqua-golf et du bateau motorisé agréé par LLEH pour le transport de plongeurs du club de plongée, ainsi que des hydravions dans le cadre exclusif de leurs manœuvres destinées à rallier ou à quitter un appontement situé près du centre d'accueil.
	B Anse de la Fontaine au Plane, délimitée par la ligne joignant les points de coordonnées B1(50,181189 ; 4,350365) et B2(50,181252 ; 4,352634); ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	
	C Anse située sur la berge Nord, en contrebas du Village de vacances n°1 et délimitée par une ligne de bouées jaunes joignant les points de coordonnées C1(50,188767 ; 4,354573) et C2(50,189085 ; 4,355408).	
		Navigation interdite

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone PT2 Zone de plongée	A	Zone incluse dans la zone PT1-A, de 150 m de rayon autour de la cabine limnigraphique n°1 (Sud) située au point de coordonnées LIM1 (50,183248 ; 4,387421).	Navigation interdite, à l'exception du bateau motorisé de sécurité et de transport de plongeurs du club de plongée agréé par LLEH
	B	Zone au nord, de 150 m de rayon autour de la cabine limnigraphique n°2 (Nord) située au point de coordonnées LIM2 (50,186934 ; 4,374353).	
Zone PT3	Zone centrale du plan d'eau		<p>Les bateaux suivants sont admis :</p> <p>a) bateaux non motorisés, tels que kayak, canoë, bateau à voile ou à rames, planche à voile, stand-up paddle, etc., à coque rigide (interdiction d'embarcations de type gonflable ou semi-gonflable) et non destinés à l'exercice de la pêche ;</p> <p>b) bateaux motorisés, non destinés à l'exercice de la pêche (liste limitative) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • bateau transport de voyageurs agréé par LLEH ; • bateau pour le transport de plongeurs du club de plongée agréé par LLEH, dans les zones dédiées PT2-A et B et dans la couverture du couloir sous-marin de 100m de large (à 5 m sous le niveau de flottaison) qui relie les zones PT2-A et PT2-B ; • bateaux de sécurité des exploitants des activités nautiques autorisées par LLEH sur le lac de la Plate Taille ; • voiliers lors de l'utilisation d'un moteur auxiliaire, et ce exclusivement pour les opérations d'entrée et de sortie de la zone de stationnement permanent PT4 ; • hydravion lorsqu'il est en situation de navigation sur le lac, en vue du décollage ou après l'amerrissage ; • bateau-activité transportant des voyageurs, agréé par LLEH ; • tout bateau destiné à une activité ou manifestation nautique agréée par LLEH et le service gestionnaire, pour une durée de 7 jours maximum.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
		c) bateaux destinés à l'exercice de la pêche : sont uniquement admis les bateaux de type barque ou canot, à rames ou à moteur électrique (interdiction de float-tubes, kayak, Zodiac ou tout bateau de type gonflable ou semi-gonflable, paddle, pédalo, canoë et autres menues embarcations) ; la présence d'un moteur thermique de secours est autorisée – voir point 8.1.
Zone PT4 « Crique aux Cabiniers »	Anse Sud-Est	Zone réservée aux bateaux en stationnement permanent sur autorisation du club de voile agréé par LLEH.

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de la Plate-Taille est un lac à niveau variable. Le niveau du lac peut varier de plusieurs mètres par jour. Le marnage varie entre les cotes 247,00 et 250,00; mais des baisses de niveau jusqu'à et sous la cote 240,00 sont possibles, sans préavis. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restriction particulière.

Règlement particulier du Grand ouvrage n° 413 : le barrage et la réserve de la Plate-Taille

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 L'amarrage et le mouillage permanents ne sont permis que dans l'anse Sud « Crique aux Cabinières » ; l'amarrage et le mouillage temporaire ainsi que l'embarquement et le débarquement se font exclusivement dans les infrastructures de nautisme sportif autorisées.

En dehors de l'amarrage permanent dans l'anse « Crique aux Cabinières », les embarcations et engins nautiques doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Le stationnement permanent (appontement) et temporaire (mouillage) s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
Zone PT2-A	Au Centre de plongée, au point de coordonnée API (50,183424 ; 4,387433)	Appontement
Zone PT2-B	Près de la cabine limnimétrique n°2 Nord, au point de coordonnées M7(50,186528 ; 4,374507).	Point de mouillage réservé à l'activité de plongée
Zone PT3	Centre sportif de l'école de voile sur la berge Sud, situés aux points de coordonnées M2(50,177944 ; 4,378428) (mouillage) et AP2(50,1178318 ; 4,381810) (appontement).	Appontements et points de mouillage
	Centre sportif ADEPS sur la berge Sud situé au point de coordonnées AP4(50,179967 ; 4,360015).	Appontements
Zone PT4	Centre sportif sur la berge Nord situé au point de coordonnées AP5(50,188423 ; 4,352177) (appontement).	Appontements et points de mouillage
	Anse au Sud à proximité de l'école de voile dénommée la « Crique aux Cabinières », situés au point de coordonnées AP3(50,176496 ; 4,378938) (appontement).	Appontements et points de mouillage réservés aux voiliers du club de voile

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.3 Infrastructures de mise à l'eau et mise à terre :

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
Zone PT2-A	Au Centre de plongée situé au point de coordonnées R1(50,183424 ; 4,387433).	Rampe de mise à l'eau exclusivement réservée aux bateaux autorisés par le gestionnaire et par LLEH.
Zone PT3	Centre sportif de l'école de voile sur la berge Sud situé au point de coordonnées R2(50,1178318 ; 4,381810).	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers du club de voile agréé par LLEH pour la pratique de la voile et de la planche à voile, ainsi que pour le bateau transport de voyageurs motorisé agréé par LLEH. La rampe peut également être utilisée par les hydravions pour des manœuvres de montée/descente, après accord du Centre sportif de l'école de voile. La rampe peut également être utilisée par les pêcheurs en barque aux conditions définies aux 8.1 et 8.3.
	Centre sportif sur la berge Sud situé au point de coordonnées R4(50,179967 ; 4,360015).	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH et du Centre sportif pour la pratique de la voile et de la planche à voile. La rampe peut également être utilisée par les hydravions pour des manœuvres de montée/descente, après accord du Centre sportif.
	Centre sportif sur la berge Nord situé au point de coordonnées R5(50,188423 ; 4,352177).	Berge non aménagée exclusivement réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la voile, de la planche à voile, du stand-up paddle, et du kayak.
	Mise à l'eau Nord située au point de coordonnées R6(50,188124 ; 4,360622).	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la planche à voile, ainsi que pour le bateau transport et de transport-activité de voyageurs motorisé agréé par LLEH. La rampe peut également être utilisée par les hydravions pour des manœuvres de montée/descente, après accord de LLEH
Zone PT4	Crique aux Cabinières, anse au Sud à proximité de l'école de voile située au point de coordonnées R3(50,176496 ; 4,378938).	Berge non aménagée exclusivement réservée aux usagers de LLEH pour la mise à l'eau de petites embarcations destinées à l'accès aux bateaux de plaisance à voile.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

- 8.1 La navigation en vue de l'exercice de la pêche est conditionnée aux règles suivantes, sans préjudice des dispositions du point 8.3 :
- Entrée en vigueur : la pêche en barque pour l'exercice de la pêche ne sera autorisée qu'à partir de la diffusion d'un avis à la batellerie mettant en vigueur les dispositions relatives à l'utilisation de la rampe de mise à l'eau R2.
 - Les barques de pêche ne peuvent accueillir plus de 2 personnes.
 - Limitation du nombre de barques :
 - du 1/11 au 3^{ème} samedi de mars non inclus : pas de limitation
 - du 3^{ème} samedi de mars au 31/10 : 20 barques maximum en même temps, chaque barque devant posséder une autorisation journalière délivrée par la Maison wallonne de la Pêche.
 - Les barques de pêche ne peuvent naviguer qu'à la rame ou au moteur électrique. Par dérogation, un moteur thermique peut être utilisé, uniquement en cas de panne du moteur électrique, pour sortir du lac. Dans ce cas, la vitesse maximale autorisée ne peut dépasser 10 km/h.
- 8.2 La baignade est interdite en dehors des zones explicitement réservées au 8.3.

8.3 Définition des zones et activités :

Dénomination de la Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
A	Zone extrême Nord, balisée par une ligne de bouées blanches joignant les points de coordonnées AG1(50,191064 ; 4,381117) et AG2(50,189835 ; 4,384864).	Aquagolf	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
C	Anse située sur la berge Nord, en contrebas du Village de vacances n°1 et délimitée par une ligne de bouées jaunes joignant les points de coordonnées C1(50,188767 ; 4,354573) et C2(50,189085 ; 4,355408).	Baignade	du 15/6 au 15/9 uniquement	Du lever au coucher du soleil (pour autant que le drapeau vert soit présent)

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

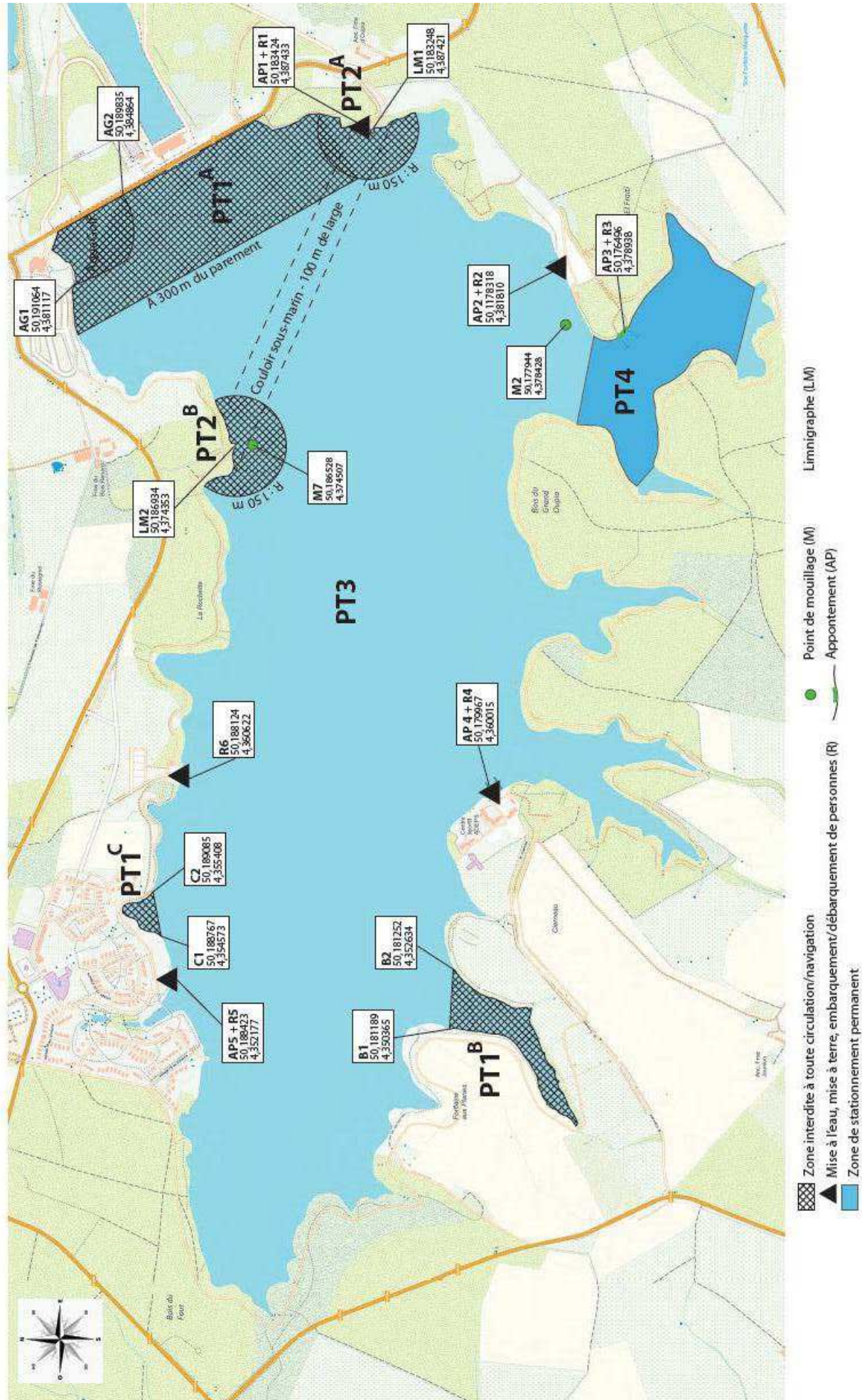
Dénomination de la Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone PT2	A et B	Plongée sous marine (1)	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
		Toute navigation récréative au moyen de bateaux non motorisés mentionnés sous 2.1, à l'exception du bateau de transport de voyageurs motorisé et des bateaux pour l'exercice de la pêche.	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
PT3	Zone centrale	Toute navigation au moyen de bateaux motorisés mentionnés sous 2.1, à l'exception du bateau de transport de voyageurs motorisé et des bateaux pour l'exercice de la pêche. (2)	Toute l'année	Du lever au coucher du soleil
		Transport de voyageurs dans bateau motorisé	Du 1/4 au 14/10	Du lever au coucher du soleil
		Navigation en vue de l'exercice de la pêche (3)	Du 3 ^{ème} samedi de mars au 31/10	Avant 9h et après 18h
			Du 1/11 au 3 ^{ème} samedi de mars non inclus	Du lever au coucher du soleil

(1) Lorsqu'une activité de plongée se déroule, la présence du bateau de sécurité du club est obligatoire, et les usagers sont tenus d'arborer le pavillon n° 75 défini à l'article 3.36 du Règlement général pour la Police de la navigation sur les eaux intérieures, placé à des endroits appropriés à la fois sur la berge et sur le bateau de sécurité, à une hauteur suffisante pour être clairement visible de toutes parts. Le pavillon a une dimension minimale de 1,0 m en hauteur. De plus, chaque plongeur doit être équipé d'une bouée parachute, à activer en cas d'urgence.

(2) Les bateaux de plaisance à voile lors de l'usage du moteur ne peuvent dépasser 5 km/h.

(3) Lorsqu'une plongée dans les zones PT2A, PT2B et le couloir de plongée est signalée au moyen des signaux définis au point 8.3 (1), la navigation en action de pêche est interdite au-dessus de ces zones.

Annexe N° 20 / Grand ouvrage n°413 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019



Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°423

LE BARRAGE ET LA RESERVE DE L'OURTHE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve de l'OURTHE*
Numéro : *423*
Etendue : *Entités de La-Roche-en-Ardenne et Houffalize*
Service gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passes navigables et type de bateaux
Zone OUI	<p>Zone d'emprise des prises d'eau et des déversoirs, délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en amont par les bouées de signalisation ; • en aval par le mur de retenue du barrage 	Navigation interdite
Zones OUI2	<p>Zone délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en amont par la confluence des deux Ourthe ; • en aval par la zone OUI 	<p>Seuls les bateaux désignés ci-après sont admis à naviguer :</p> <p>1° les canoës, kayaks, barques et embarcations gonflables (y compris Float tubes, etc.), sans moteur et mus par la force humaine, conçus pour transporter trois personnes au maximum ;</p> <p>2° les embarcations de sécurité à moteur utilisées dans l'exercice de leurs fonctions par les responsables du Centre de l'ADEPS de la Communauté française</p>

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passes navigables et type de bateaux
Zone OU-OCC	Ourthe Occidentale, délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • en amont par son pré-barrage au lieu-dit « Berbret » ; • en aval par la confluence des deux Ourthe 	Idem OU2 De plus, la navigation est interdite dans les zones à proximité des hauts fonds, lesquelles sont délimitées par le gestionnaire au moyen de balises
Zone OU-ORI	Ourthe Orientale, délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • en amont par son pré-barrage au lieu-dit « Martimbay » ; • en aval par la confluence des deux Ourthe 	Idem OU2 De plus, la navigation est interdite dans les zones à proximité des hauts fonds, lesquelles sont délimitées par le gestionnaire au moyen de balises

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES OU BASSES EAUX :

Le lac de Nisramont est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (275.05) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue des affluents, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...) :

Le franchissement des pré-barrages est interdit à la circulation des bateaux, excepté leur contournement à pied sec et uniquement en transit d'amont vers l'aval pour la circulation des kayaks en provenance des Ourthes Orientale et Occidentale.

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRET DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Les bateaux sont interdits sur le plan d'eau et sur le domaine public en-dehors des horaires définis au point 8.
La navigation des bateaux de service ou de sécurité du SPW est autorisée à tout moment.

6.1 Inventaire des zones

Le stationnement temporaire (mouillage) s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après :

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
OU-OCC	Au Centre ADEPS	Point de mouillage

6.2 Infrastructures de mises à l'eau et mises à terre :

Zone	Position	Dispositions particulières
OU-ORI	Rive gauche de l'Ourthe Orientale, en amont de la confluence	Exclusivement réservé aux bateaux du centre Adeps
OU-OCC	Rive droite de l'Ourthe Occidentale, en amont de la confluence	Exclusivement réservé aux bateaux du centre Adeps
OU2	En rive gauche, dans la grande anse	Berge non aménagée de mise à l'eau, réservée exclusivement aux Float-tubes.
OU2	En rive droite, en amont direct du barrage	Rampe publique. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

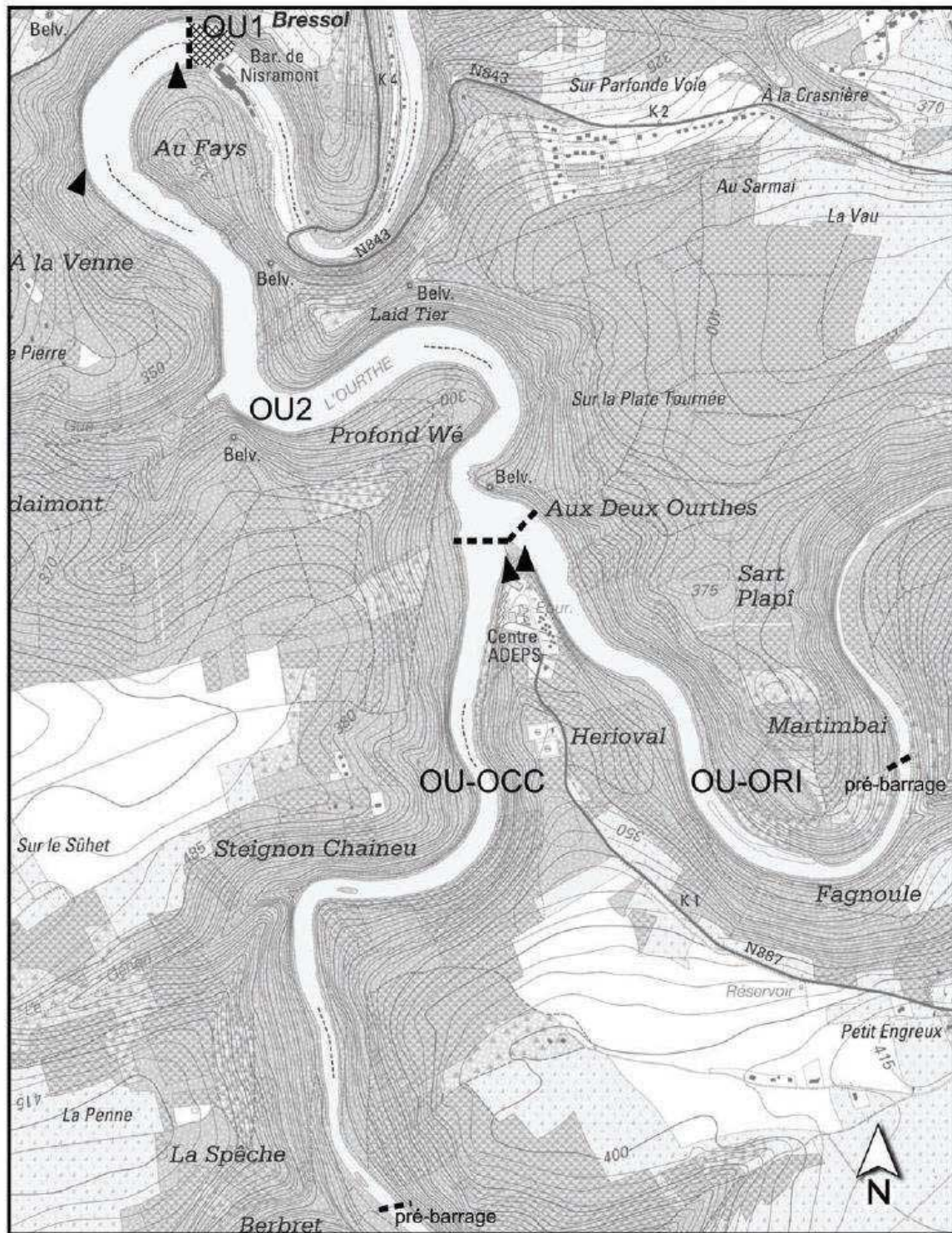
8.1 La baignade et la plongée sont interdites.


8.2 Définition des zones et activités :

	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone OU1		Interdiction de navigation	Toute l'année	
Zone OU2		Toute navigation sportive	Toute l'année	9h30-18h
		Navigation en vue de l'exercice de la pêche en bateau en bord de rive et amarré contre celle-ci	Toute l'année	une demi-heure avant le lever du soleil – une demi-heure après le coucher du soleil
		Navigation en vue de l'exercice de la pêche en bateau sur le plan d'eau	1 ^{er} octobre – 31 mars	une demi-heure avant le lever du soleil – une demi-heure après le coucher du soleil
Zone OU-OCC		Idem OU2	1 ^{er} avril – 30 septembre	Depuis une demi-heure avant le lever du soleil jusque 9h ; de 17h30 à une demi-heure après le coucher du soleil
Zone OU-ORI		Idem OU2		


Annexe N°21 / Grand ouvrage n°423 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Plan d'eau du barrage de l'Ourthe à Nisramont



 Zone interdite à toute circulation / navigation

0 250 500 1 000 mètres

 Mise à l'eau / à terre

Annexe N°22 / Grand ouvrage n° 424 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°424

LE BARRAGE ET LA RESERVE DE LA GILEPPE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le barrage et la réserve de la Gilleppe*
Numéro : *424*
Etendue : *Entités de Jalhay et Baelen*
Service gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*

2. GABARIT :

La navigation est interdite partout sur le plan d'eau excepté pour les bateaux suivants : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES OU BASSES EAUX :

Le lac de la Gilleppe est un lac où le niveau peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue des affluents, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Annexe N°22 / Grand ouvrage n° 424 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Les bateaux sont interdits sur le plan d'eau et sur le domaine public en-dehors des exceptions définies au point 2.

6.1 INVENTAIRE DES ZONES

Pour mémoire.

6.2 INFRASTRUCTURES DE MISES A L'EAU ET MISES A TERRE. :

	Position	Dispositions particulières
Rail de mise à l'eau hangar à bateau	Rive droite de la Gilleppe	Exclusivement réservé aux bateaux du SPW
Rampe de mise à l'eau	Rive gauche de la Gilleppe, à proximité de la tour de prise d'eau	Rampe exclusivement réservée aux personnes ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE. :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade et la plongée sont interdites.

8.2 Définition des zones et activités :

Les seuls activités autorisées sont celles ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les conditions particulières de navigation sont définies dans cette autorisation.

Annexe N° 23 / Grand ouvrage n° 425 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°425

LE BARRAGE ET LA RESERVE DE LA VESDRE

1. DÉFINITION :

Nom : Le barrage et la réserve de la Vesdre
Numéro : 425
Etendue : Entités de Eupen
Service gestionnaire : Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passes navigable et type de bateaux
Zone VE1	<p>Zone d'emprise des prises d'eau et du déversoir, délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> par l'alignement de 2 poteaux repères situés en rive droite. Cet alignement garantit une distance de minimum 50m du mur du barrage. 	Navigation interdite
Zones VE2	<p>Zone délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> entièreté du plan d'eau en dehors de la zone VE1. 	<p>Seules les embarcations désignées ci-après sont admises à naviguer :</p> <ol style="list-style-type: none"> les bateaux à voile ; les hydravions ; les embarcations de sécurité à moteur utilisées dans l'exercice de leurs fonctions par les responsables du Yacht Club de la Vesdre.

Annexe N° 23 / Grand ouvrage n° 425 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES OU BASSES EAUX :

Le lac de la Vesdre est un lac à niveau variable. Le niveau peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue des affluents, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Sans objet.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

Les bateaux sont interdits sur le plan d'eau et sur le domaine public en-dehors des horaires définis au point 8. La navigation des bateaux de service ou de sécurité du Service public de Wallonie est autorisée à tout moment.

6.1 INVENTAIRE DES ZONES

Le stationnement temporaire (mouillage) s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après

Dénomination de la Zone	Position	Dispositions particulières
VE2	Sur le ponton du Yacht Club de la Vesdre	Point de mouillage pour voiliers et bateaux de sécurité

Annexe N° 23 / Grand ouvrage n° 425 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6.2 INFRASTRUCTURES DE MISES A L'EAU ET MISES A TERRE. :

Zone		Position	Dispositions particulières
VE2	Rampe de mise à l'eau Yacht Club de la Vesdre	Rive droite de la Vesdre	Exclusivement réservé aux bateaux du Yacht Club de la Vesdre, y compris les bateaux de sécurité du club.
VE2	Rampe de mise à l'eau SPW	En rive gauche de la Vesdre à proximité du bâtiment technique du SPW	Rampe exclusivement réservée au SPW et aux personnes ayant obtenu une autorisation de la part du gestionnaire. Les bateaux, remorques et véhicules de transport ne peuvent rester sur place que le strict temps nécessaire à la mise à l'eau ou à la reprise du bateau.

7. INFRASTRUCTURES RESERVEES A LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Les infrastructures ne sont pas des infrastructures de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

8.1 La baignade et la plongée sont interdites.

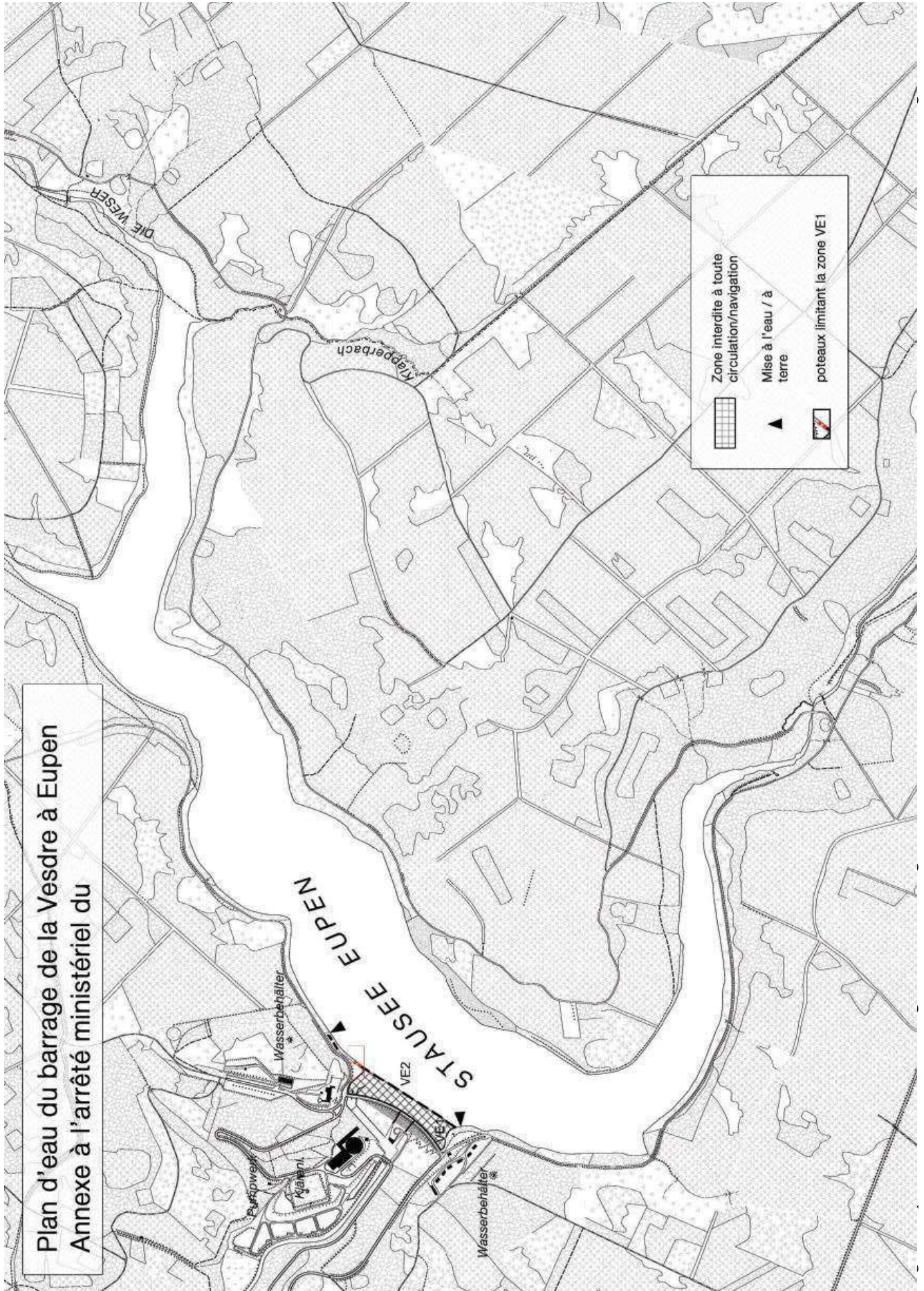
8.2 Définition des zones et activités :

Annexe N° 23 / Grand ouvrage n° 425 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone VE1	Aval de l'alignement des 2 poteaux repères placés rive droite	Navigation interdite	Toute l'année	
Zone VE2		Navigation sportive – activité du Yacht Club de la Vesdre	Toute l'année	Entre le levé et le coucher du soleil
		Navigation sportive – hors activité du Yacht Club de la Vesdre		Entre le levé et le coucher du soleil, , uniquement sur autorisation expresse du gestionnaire
		Hydraviation, dans le cadre de la protection incendie		
		Hydraviation de loisir		Entre le levé et le coucher du soleil, , uniquement sur autorisation expresse du gestionnaire

Annexe N° 23 / Grand ouvrage n° 425 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Plan d'eau du barrage de la Vesdre à Eupen
Annexe à l'arrêté ministériel du



Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4121 **LE BARRAGE ET LA RESERVE DU PRÉ-BARRAGE DU RY JAUNE**

1. DÉFINITION:

Nom : Le PRÉ-BARRAGE du RY JAUNE
Numéro : 4121
Etendue : Entité de Cerfontaine

Gestionnaire : Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures
LLEH : a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT:

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
	A	B	
Zone RJ1	A l'Ouest, entre le pré-barrage du Ry Jaune et une ligne mesurée à 50 m du parement		Navigation interdite
		Au centre, une zone de baignade délimitée par des potelets en béton située directement au Sud de la rampe de mise à l'eau	Navigation interdite Baignade
Zone RJ2	Le lac hors zone RJ1		Menues embarcations non motorisées, dont les float-tubes, ou à moteur électrique de max 6 CV, exclusivement en vue de l'exercice de la pêche

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac du Ry Jaune est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (210,00) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 L'accostage est interdit sur la rive Sud. Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Infrastructure de mise à l'eau et mise à terre : il est strictement interdit de mettre à l'eau en dehors de l'infrastructure.

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe Est	Au point de coordonnées (153330 ; 99446), à côté de la zone de baignade	Rampe réservée à la mise à l'eau des bateaux repris au point 2 autorisés par LLEH

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:

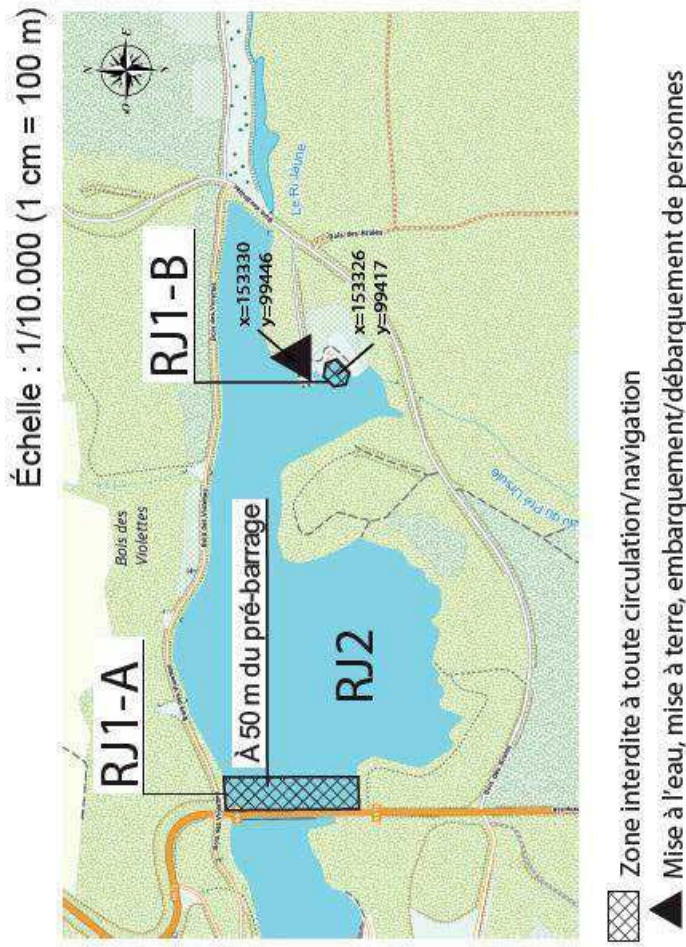
8.1 La baignade est interdite en dehors de la zone explicitement réservée RJ1-B.

8.2 Définition des zones et des d'activités :

Zone	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire
Zone RJ1-B	Au centre, une zone de baignade délimitée par des potelets en béton située directement au Sud de la rampe de mise à l'eau	Baignade	Du 15.06 au 15.09	
Zone RJ2	Le lac hors zone RJ1	Navigation exclusivement des bateaux visés au point 2 autorisés par LLEH, en vue de l'exercice de la pêche	Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil.

Annexe N° 24 / Grand ouvrage n° 412 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Règlement particulier du grand ouvrage n°4121 LAC DU PRÉ-BARRAGE DU RY JAUNE



RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N°4122 LE BARRAGE ET LA RESERVE DU PRÉ-BARRAGE DE FERONVAL

1. DÉFINITION :

Nom : Le PRÉ-BARRAGE de FÉRONVAL
Numéro : 4122
Étendue : Entité de Froidchapelle

Gestionnaire : Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures
LLEH : a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs

LA CARTE EN ANNEXE REPREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère		Passe navigable et type de bateaux
Zone FE1	A	Zone au Nord du plan d'eau, délimitée par la ligne joignant les points de coordonnées A1(151311 ; 101327) et A2(151431 ; 101208) ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Navigation interdite
	B	Entre le pré-barrage de Féronval et une parallèle tracée à 50 m du parement entre les points D1(151592 ; 100612) et D2(151514 ; 100612), et à l'intérieur du plan d'eau délimité par un arc de cercle tracé à partir du point D3 (151514 ; 100536) et joignant la rive Sud au point de coordonnées D4 (151450 ; 100544) ; le tracé de cette ligne est matérialisé par une ligne de bouées	

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
C	Côté rive Nord de la zone FE-3, un carré inscrit entre les côtés de l'estacade et la rive, soit les lignes joignant les points E1 (151099 ; 101026) (sur la berge), E2 (151109 ; 100979), E3 (151162 ; 100990), E4 (151152 ; 101037) (sur la berge).	Navigation interdite Baignade
Zone FE2	Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord, par par la ligne joignant les points de coordonnées A1(151311 ; 101327) et A2(151431 ; 101208) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE1-A ; • au Sud, par par la ligne joignant les points de coordonnées B1(151205 ; 101056) et B2(151352 ; 101042) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE3 	Téléskis, jetsurf, flyboard, bateaux de pêche (barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv) en transit pour rejoindre la zone FE4
Zone FE3	Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord, par la ligne joignant les points de coordonnées B1(151205 ; 101056) et B2(151352 ; 101042) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE2 ; • au Sud, par par la ligne joignant les points de coordonnées C1(151166 ; 100891) et C2(151281 ; 100921) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE4 	Menues embarcations non motorisées telles que barques, canoës, kayaks, pédalos ; bateaux de pêche (barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv) en transit pour rejoindre la zone FE4
Zone FE4	Zone délimitée : <ul style="list-style-type: none"> • au Nord, par par la ligne joignant les points de coordonnées C1(151166 ; 100891) et C2(151281 ; 100921) matérialisés par des balises sur les berges, marquant la limite avec la zone FE3 ; • au Sud-Est, par la ligne de bouées marquant la limite avec la zone FE1-B 	Barques et float tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, exclusivement pour la pratique de la pêche ; les embarcations de navimodélisme

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de Féronval est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (208,50) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil.

6.2 Infrastructure de mise à l'eau, mise à terre et embarquement, débarquement : il est strictement interdit de mettre à l'eau et d'embarquer ou débarquer en dehors de l'infrastructure.

Dénomination	Position	Dispositions particulières
rampe	Berge Ouest, Boussu-Plage dans la zone FE-2 au point de coordonnées (151194 ; 101265)	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche.
appontement	Berge Ouest, Boussu-Plage dans la zone FE-2 au point de coordonnées (151216 ; 101279)	Appontement réservé aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche.
Quai de mise à l'eau / appontement	À la limite entre la zone FE3 et la zone FE4 au point de coordonnées (151173 ; 100878)	Quai réservé aux usagers de LLEH pour la pratique de la pêche et activités récréatives au moyen de menues embarcations non motorisées.
rampe	À la limite entre la zone FE4 et la zone FE1-B au point de coordonnées (151505 ; 100561)	Berge non aménagée pour mise à l'eau, réservée aux usagers de LLEH pour les activités de navimodélisme, ou la pratique de la pêche au moyen de float-tubes.

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

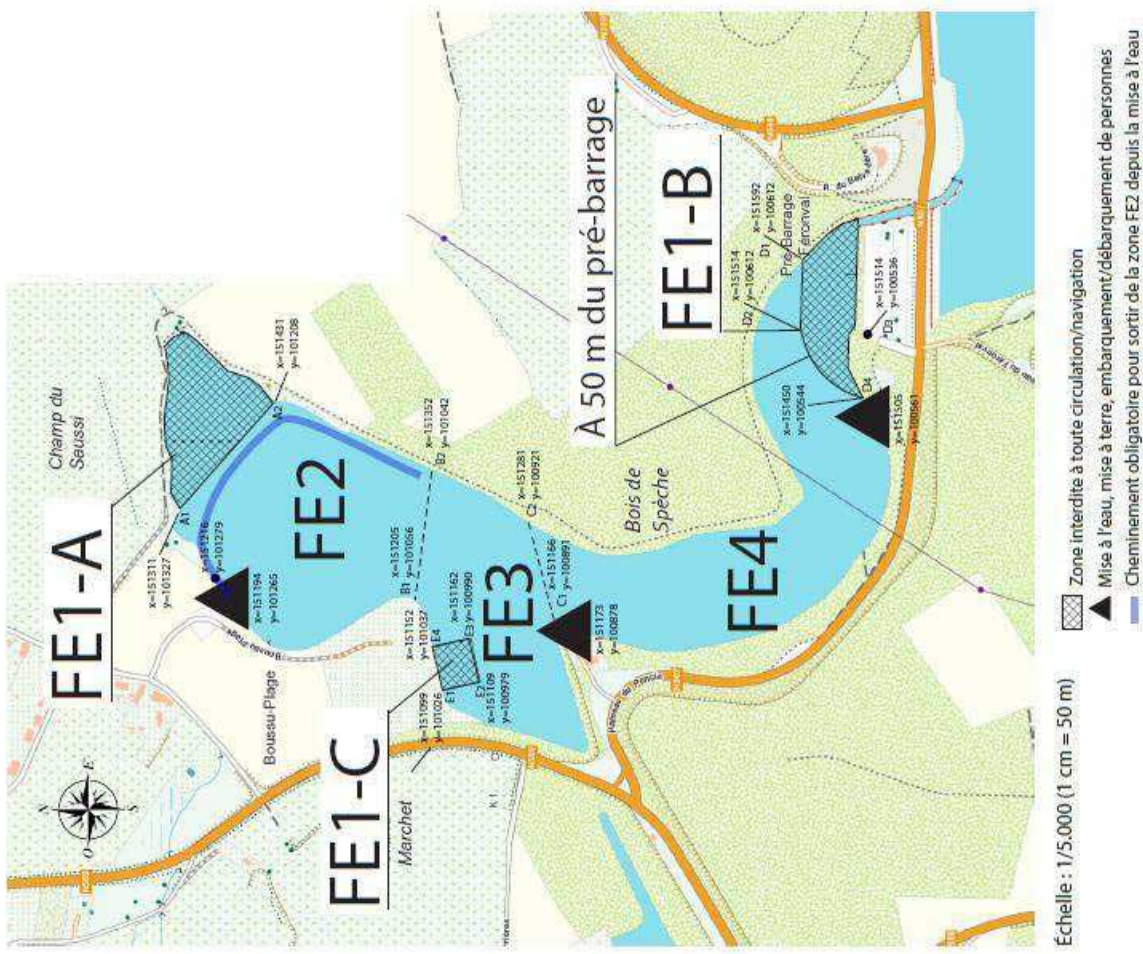
Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES:**8.1** Définition des zones et des d'activités :

	Repère et Position	Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone FE1	C Côté rive Nord de la zone FE-3, un carré inscrit entre les côtés de l'estacade et la rive, soit les lignes joignant les points E1 (151099 ; 101026) (sur la berge), E2 (151109 ; 100979), E3 (151162 ; 100990), E4 (151152 ; 101037) (sur la berge).	Natation	Du 15/06 au 15/09	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FE2	Nord	ski nautique tracté par câble, jetsurf (planche de surf motorisée), flyboard (planche propulsée par eau permettant de s'élever dans l'air)	du 16/03 au 31/12	Entre le lever et le coucher du soleil
		traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FE4	Toute l'année	
Zone FE3	Centrale	les bateaux non motorisés de loisir autorisés par LLEH	Du 1/04 au 30/09	Entre le lever et le coucher du soleil
		traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FE4	Toute l'année	
Zone FE4	Sud - Est	Navigation exclusivement en vue de l'exercice de la pêche, et navimodélisme	Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil

Annexe N° 25 / Grand ouvrage n° 4122 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019



Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

RÈGLEMENT PARTICULIER DU GRAND OUVRAGE N° 4123

LE PRÉ-BARRAGE ET LA RÉSERVE DE FALEMPRISE

1. DÉFINITION :

Nom : *Le pré-barrage et la réserve de FALEMPRISE*
Numéro : 4123
Etendue : *Entité de Cerfontaine*

Gestionnaire : *Direction des Barrages-réservoirs du Service Public de Wallonie (SPW) Mobilité & Infrastructures*
LLEH : *a.s.b.l. Les Lacs de l'Eau d'Heure, gestionnaire des activités touristiques et de loisir sur les lacs*

LA CARTE EN ANNEXE PREND LES DIFFÉRENTES ZONES ET LOCALISATIONS ÉNUMÉRÉES CI-APRÈS.

2. GABARIT :

2.1. TABLEAU GENERAL :

Dénomination de la Zone	Position et repère			Passe navigable et type de bateaux
	A	B	C	
Zone FA1		Partie Est du plan d'eau, délimitée par un seuil en béton		Navigation interdite
		Partie Sud du plan d'eau, délimitée par un seuil en béton		
		Entre le pré-barrage de Falempriese et une ligne mesurée à 50 m du parement		
		Une zone carrée de 50m sur 50m délimitée par un appontement en béton		
				Navigation interdite Baignade

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

Dénomination de la Zone	Position et repère	Passe navigable et type de bateaux
Zone FA2	Zone Nord, étendue selon un axe Est-Ouest, et délimitée à l'Ouest de la zone FA3 par la ligne joignant les points de coordonnées A1(152796 ; 97186) et A2(152756 ; 97061) ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Bateaux non motorisés : canoës, kayaks, stand-up paddle, pédalos des exploitants des activités nautiques agréés par LLEH. Barques et float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, pour la pratique de la pêche, exclusivement en transit pour rejoindre la zone FA3
Zone FA3	Zone Sud, étendue selon un axe Nord-Sud, et séparée de la zone FA2 par la ligne joignant les points de coordonnées A1 et A2 ; ces points sont matérialisés par des balises sur les berges	Barques et float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, pour la pratique de la pêche

2.2 La navigation des bateaux suivants est autorisée sur tout le plan d'eau : les bateaux de service ou de sécurité du SPW et de LLEH, et ceux de prestataires dûment autorisés par le service gestionnaire.

Hormis dans les zones interdites à toute navigation, les bateaux de sécurité agréés par le gestionnaire sont admis à naviguer dans les zones qui ne sont pas réservées à leur type.

Les embarcations destinées à participer à la réalisation de travaux au départ du lac doivent au préalable être agréées par le gestionnaire, en ce qui concerne leur type, leur usage et la durée de celui-ci.

3. NAVIGATION EN REGIME DE CRUE ET REGIME DES HAUTES EAUX OU BASSES EAUX :

Le lac de Falemprise est un lac à niveau constant. Toutefois, la cote de référence (208,50) peut varier sans préavis, à la hausse comme à la baisse, suite à une montée en crue de l'affluent, à une période de sécheresse, ou à des questions techniques. Les utilisateurs du plan d'eau s'adaptent à cette situation, en particulier aux endroits de mouillage.

4 : BUREAUX D'ÉMISSION DES PERMIS DE CIRCULATION ET D'ENREGISTREMENT DES VOYAGES - POINTS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU ALIMENTAIRE – CANAL V.H.F.

Les usagers du plan d'eau sont dispensés d'obtenir un permis de circulation.

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

5. MANŒUVRES (CROISEMENT, DEPASSEMENT ET VIREMENT...):

Pas de restrictions particulières.

6. STATIONNEMENT ET ARRÊT DES BATEAUX - EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PERSONNES ET MARCHANDISES :

6.1 Les embarcations doivent être retirées au plus tard au coucher du soleil. Par dérogation, les pédalos gérés par l'exploitant agréé par LLEH sont autorisés à rester sur le lac pendant la nuit, amarrés à la zone de baignade.

6.2 Le stationnement s'effectue exclusivement aux endroits mentionnés ci-après :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
Appontement	Sur le périmètre extérieur de la zone de baignade et proximité ouest	

6.3 Infrastructure de mise à l'eau, mise à terre et embarquement, débarquement : il est strictement interdit de mettre à l'eau et d'embarquer ou débarquer en dehors des infrastructures suivantes :

Dénomination	Position	Dispositions particulières
Rampe « parking »	A hauteur du parking des véhicules, 150 m à l'Est de la zone de baignade	Rampe de mise à l'eau réservée aux barques, float-tubes, à rames ou à moteur électrique de maximum 6cv, autorisés par LLEH
Rampe « Relais de Falemprise »	Au relais de Falemprise, à environ 20m à l'Est de la zone de baignade	Rampe de mise à l'eau réservée aux usagers de LLEH pour la pratique du canoë, kayak, stand-up paddle, pédalo

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019

7. INFRASTRUCTURES RÉSERVÉES À LA NAVIGATION DE PLAISANCE :

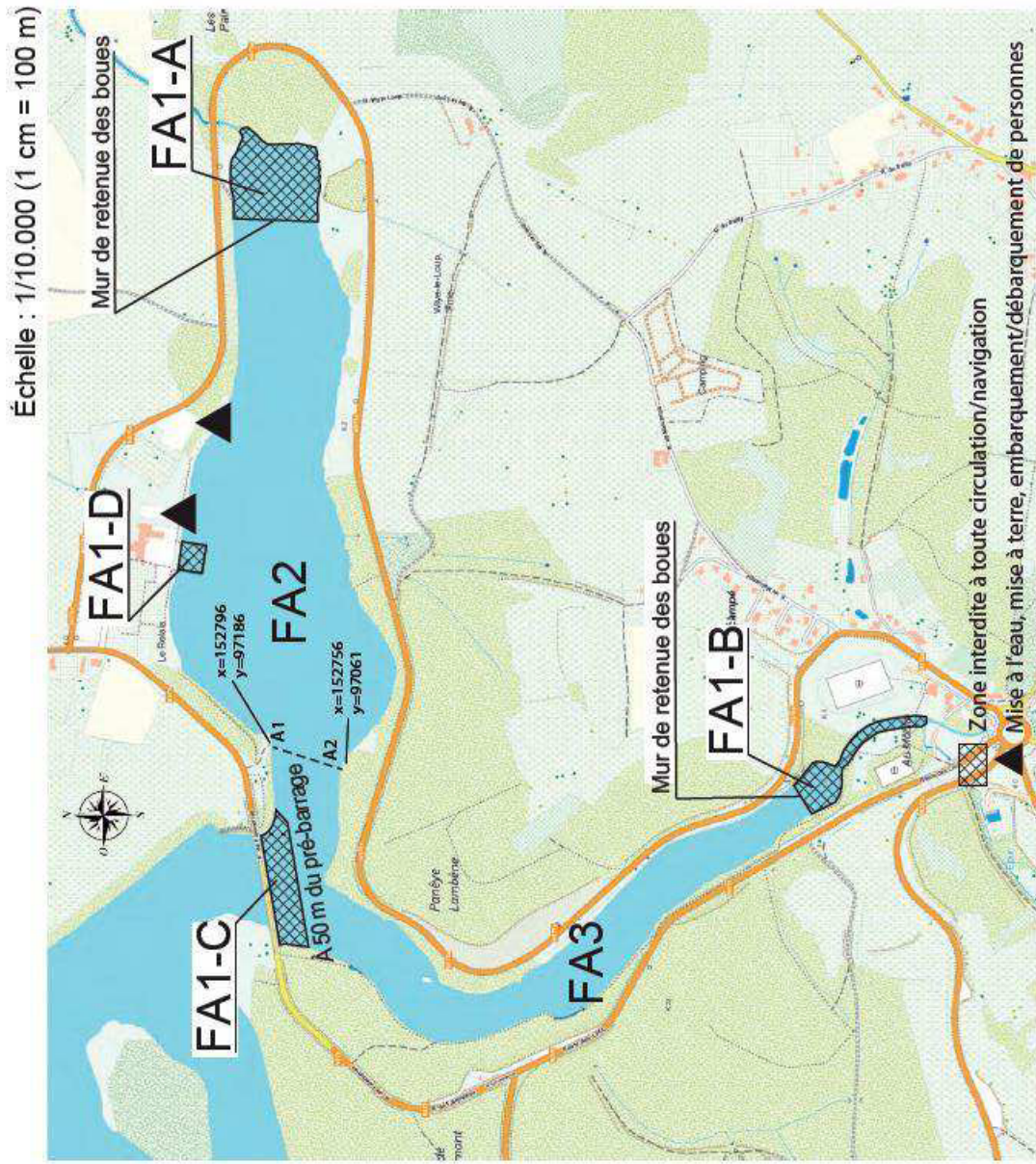
Il n'y a pas d'infrastructure de plaisance au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 concernant les infrastructures de tourisme fluvial en Région wallonne.

8. ACTIVITES RECREATIVES ET SPORTIVES :

8.1 Définition des zones et des d'activités :

	Repère et Position		Type d'activité	Période de l'année	Horaire (1)
Zone FA1	D	Enceinte de 50 m sur 50 m face au Relais de Falemprise	Baignade	Du 15/06 au 15/09	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FA2		Nord, étendue dans un axe Est-Ouest	Récréation de loisir au moyen des bateaux visés au point 2.1° Traversée des barques autorisées par LLEH pour la pratique de la pêche afin de se rendre en zone FA3	Du 15/03 au 31/10	Entre le lever et le coucher du soleil
Zone FA3		Sud étendue selon un axe Nord-Sud	Pratique de la pêche au moyen des bateaux visés au point 2.1° autorisés par LLEH Pratique de la pêche au moyen des bateaux visés au point 2.1° autorisés par LLEH.	Du 01/11 au 14/03 Toute l'année	Entre le lever et le coucher du soleil Entre le lever et le coucher du soleil

Annexe N° 26 / Grand ouvrage n° 4123 à l'Arrêté ministériel du 5 juin 2019



ÜBERSETZUNG

ÖFFENTLICHER DIENST DER WALLONIE

[C - 2020/30259]

5. JUNI 2019 — Ministerieller Erlass zur Festlegung der Sondervorschriften für Wasserstraßen und Großprojekte gemäß den Anhängen I und II des Erlasses der Wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 über die Regelung der Schifffahrt auf Wasserstraßen in der Wallonischen Region

Der Minister für öffentliche Arbeiten,

Aufgrund des Sondergesetzes über die institutionelle Reform vom 8. August 1980, geändert durch das Sondergesetz vom 8. August 1988 und das Sondergesetz vom 16. Juli 1993 zur Fertigstellung der föderalen Struktur des Staates, insbesondere Artikel 6 § 1, X;

Aufgrund des Erlasses vom 19. März 2009 über die Erhaltung regionaler öffentlicher Straßen und Wasserstraßen;

Aufgrund der Anordnung der wallonischen Regierung vom 18. Juni 2009 zur Festlegung des Inkrafttretens des Dekrets vom 19. März 2009 über die Erhaltung regionaler öffentlicher Straßen und Wasserstraßen sowie der Verfahren zur Ernennung von staatlichen Polizeibeamten und Beamten, die zur Verhängung von Verwaltungsstrafen befugt sind;

Aufgrund des Erlasses der wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 zur Regelung der Schifffahrt auf Wasserstraßen in der Wallonischen Region und zur Aufhebung des Königlichen Erlasses vom 15. Oktober 1935 über die allgemeine Regelung der Wasserstraßen des Königreichs, insbesondere Artikel 16, für die Wallonische Region;

Aufgrund der Stellungnahme des Grundkonzertierungsausschusses Nr. VI.,

Erlässt :

KAPITEL I — Modalitäten des Erhalts einer Verkehrsgenehmigung

Artikel 1 - Die Ausgabestellen, die gemäß Artikel 6 des Erlasses der wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 über die Regelung der Schifffahrt auf Wasserstraßen in der wallonischen Region [...] Verkehrsgenehmigungen erteilen, sind wie folgt: Lannaye, Monsin, Ivoz-Ramet, Ampsin-Neuville, Andenne-Seilles, Grands-Malades, Dinant, Anseremme, Hastière, Auvélais, Marcinelle, Solre-sur-Sambre, Marchienne-au-Pont, Ronquières, Ittres, Strépy-Thieu, Péronnes, Kain, Hérinnes und Commines.

Art. 2 - § 1. Jeder Nutzer übermittelt der seinem Abfahrtsort nächstgelegenen Ausgabestelle oder der ersten kontaktierten Ausgabestelle entweder telefonisch, per Sprechfunk oder durch Vorlage bei der Ausgabestelle folgende Informationen :

- Die Eintragungsnummer beim Verwalter; der Führer eines Schiffes, das zum ersten Mal in der Wallonischen Region fährt und keine Eintragungsnummer besitzt, muss sich bei der Ausgabestelle mit allen seinen Borddokumenten (Tonnage-Logbuch ...) melden, um eine solche zu erhalten;
- Die Reisennummer, wenn die Fahrt in einer anderen Region (Flandern oder Brüssel) begonnen hat;
- Der Name oder die Devise des Schiffes;
- Der Schiffstyp (Sportboot, Frachtschiff ...);
- Je nach Fall:
 - * Das Gewicht der Güter oder die Anzahl der beförderten Personen;
 - * Die Art der beförderten Güter;
 - * Die Anzahl der beförderten beladenen und/oder leeren Container;
 - * Die Anzahl der TEU (20-Fuß-Einheit), die geladen oder leer transportiert werden;
- Ausgangspunkt;
- Zielort;
- Die geplante Reiseroute.

§ 2. Die Ausgabestelle teilt mündlich oder schriftlich die amtliche Reisennummer mit, die als Fahrgenehmigung dient.

Diese Genehmigung kann auch in Papierform ausschließlich auf Anfrage des Nutzers bei einer der in Artikel 1 genannten und auf seiner Reiseroute befindlichen Ausgabestellen eingeholt werden, sofern in den im Anhang aufgeführten spezifischen Vorschriften nichts anderes bestimmt ist.

Im Falle einer Kontrolle oder zur Zahlung der Navigationsgebühren in den anderen Regionen (Flandern oder Brüssel) muss der Nutzer diese Reisedaten angeben.

KAPITEL II — *Verbot*

Art. 3 - Außer in Notfällen oder bei Beschädigungen ist es jedem Nutzer strengstens untersagt, sein Schiff oder Boot im Fahrwasser anzuhalten, anzulegen oder treiben zu lassen, wie in den beigefügten Sonderbestimmungen festgelegt.

KAPITEL III — *Anlegebereiche*

Art. 4 - Die in Artikel 5 § 1 des Erlasses der wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 über die Schifffahrt auf Wasserstraßen in der Wallonischen Region genannten Anlegebereiche sind in den beigefügten Sonderregelungen festgelegt.

Inhaber von Anlegegenehmigungen für Schiffe, die gemäß des Erlasses der wallonischen Regierung vom 6. Dezember 2012 zur Umsetzung von Artikel 3 § 4 des Erlasses vom 19. März 2009 über die Erhaltung regionaler öffentlicher Straßen und Wasserwege ausgestellt wurden, bleiben berechtigt, ihre Boote an dem in der Genehmigung festgelegten Ort anzulegen; Gleiches gilt für Inhaber von Genehmigungen zum Anlegen von Sportbooten, die weiterhin berechtigt sind, ein Sportboot anzulegen, sowie für Inhaber von Genehmigungen zum Anlegen von Fischerbooten.

KAPITEL V — *Besondere Vorschriften*

Art. 5 - Die spezifischen Verordnungen für Wasserstraßen und Großstrukturen, wie sie in den Anhängen I und II des Erlasses der wallonischen Regierung vom 15. Mai 2014 zur Regelung der Schifffahrt auf Wasserstraßen in der Wallonischen Region definiert sind, sind im Anhang zu diesem Erlass aufgeführt.

Art. 6 - Der vorliegende Erlass tritt am Tag seiner Veröffentlichung im *Belgischen Staatsblatt* in Kraft.
Namur, den 5. Juni 2019

Der Minister für öffentliche Arbeiten
C. DI ANTONIO

Anhang Nr. 1 / Straße Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

SPEZIELLE VORSCHRIFT FÜR DIE STRASSE NR. 20

DER ALBERT-KANAL

1. DEFINITION:

Name:	ALBERT-KANAL
Nummer:	20
Anfang:	<i>Am linken Ufer der Maas in Lüttich an Punkt 113.065 entlang einer fiktiven Linie, die dieses Ufer verbindet (Beginn der Erweiterung) und dem stromaufwärts gelegenen Ende der Mole, an dem sich der Kanal von der Maas trennt.</i>
Ende:	<i>Grenze zwischen der Wallonischen Region und der Flämischen Region in Bassenge (Eben-Emael)</i>
Zulauf:	<i>In Bezug auf die Maas.</i>
Länge:	<i>19.033 m</i>

Anhang Nr. 1 / StraÙe Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

2. KLASSE:

2.1.: ALLGEMEINE TABELLE

Lage (Gemeinde, wichtiger Punkt, Bauwerk, ...)	Punkt	Maximale Abmessungen in Metern						Fahrwasser			Höchstgeschwindigkeit in km/h	
		Bauwerke			Zugelassene Schiffe			Breite	Position	Normale Wasserlinie		
		Nutzbreite	Nutzlänge	Lichte Höhe	Länge	Breite	Tiefgang					Durchfahrthöhe
LÜTTICH												
Anfang	0		197,00 ^{2.2}	23,00 ^{2.2}	3,40	7,20	>60,00	Kraftwerk ^{2.4}	60,00			15
Zusammenfluss mit der Maas	258											
Marexhe-Brücke	747			7,50			87,00					
							>75,00					
Mole, an der sich der Albertkanal vom Monsinkanal trennt - Zusammenfluss	2078											
Milsaucy-Brücke	2581			7,50			76,00					
HERSTAL												
Wandre-Brücke	3533			7,50			90,00					
							>95,00					
140,00 m oberhalb der Autobahnbrücke	4472						>40,00					

Anhang Nr. 1 / StraÙe Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

Brücke Nr. 26 auf der Autobahn E40	4612						7,50					40,00		
OUPEYE - Vivegnis												>40,00		
OUPEYE - Hermalle unter Argenteau														
320,00 m oberhalb der Autobahnbrücke	4932											>110,00		
Brücke von Hermalle-sous-Argenteau	8487						7,50					110,00		
OUPEYE - Haccourt														
Haccourt-Brücke	10793						7,50					110,00		
WISE - Lixhe														
Zusammenfluss des Kanals von Haccourt nach Visé	11795													
Anfang des Kanals von Haccourt nach Visé	11864													
Mole von Lixhe Spitze stromaufwärts	11928													
Brücke C.G.O. - Distrigaz	11 50						>10					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD	
Eisenbahnbrücke von Lixhe	11 98						>10					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD	
Brücke von Lixhe	12503						7,50					70,00 110,00	RG ^{2.3.} RD	

Anhang Nr. 1 / Straße Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

Mole von Lixhe Spitze stromabwärts	12555																		
Dock von Lixhe	14488																		
WISE - Lanaye																			
Lanaye-Brücke	16341				7,50														
Anfang des Lanaye-Kanals	17119																		
Zusammenfluss mit dem Lanaye-Kanal	17175																		
BASSENGE - Eben-Emael																			
Provinzgrenze Lüttich - Limburg	19008																		
Grenze Wallonische Region - Flämische Region																			
Äußeres Ende des Albertkanals	19033																		

2.2: Für Schiffe und Konvois mit einer Breite von mehr als 12,50 m und/oder einer Länge von 134,00 m: Verpflichtung zur Aufrechterhaltung des Betriebs der VHF-Funkrichtungen von Mariphone auf Kanal 10.

2.3 RG-Pass: 70,00 m, die vorrangig dem Nahverkehr für den Betrieb an den Kais vorbehalten sind, wobei auch die stromaufwärts fahrenden Schiffe ihn nutzen können.

2.4: - 20,00 m von der Wasserlinie entfernt, wenn das Ufer aus einer Steinverkleidung besteht;
 - 10,00 m von der Wasserlinie entfernt, wenn das Ufer aus einer geraden Mauer besteht, außer zwischen den stromabwärts gelegenen ehemaligen Schutztoeren von Mosin
 (Punkt 2.100) und dem Punkt 3300, d. h. 300,00 m unterhalb der Wandre-Brücke, wobei die Toleranz bis zu 5,00 m von der Wasserlinie entfernt angewendet werden kann;

Spezielle Vorschrift für die Straße Nr. 20 – Albert-Kanal

Anhang Nr. 1 / Straße Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

- 15,00 m von der Wasserlinie am linken Ufer, 100,00 m auf beiden Seiten der Haccourt-Brücke;

2.5: Tiefgang der zugelassenen Schiffe

Gemäß Artikel 9 § 2 des Erlasses der wallonischen Regierung zur Festlegung der Vorschriften für die Schifffahrt auf Wasserstraßen in der Wallonischen Region beträgt der maximale Tiefgang 0,30 Meter weniger als die lichte Höhe des Bauwerks. In Zeiten hoher Durchflussmengen kann jedoch die lichte Höhe und damit die maximal zulässige Durchfahrthöhe je nach Peilung der Wasserachse reduziert werden.

3. NAVIGATION BEI HOCHWASSERREGIME:

Gegenstandslos.

4: AUSGABESTELLE FÜR VERKEHRSGENEHMIGUNGEN UND REISEREGISTRIERUNGSTELLEN

Für die Erteilung von Verkehrsgenehmigungen gibt es jedoch kein Büro am Albertkanal. Fahrer, die aus der Richtung der Strecke Maas - Abert-Kanal kommen und keine Schleuse passieren, die eine Verkehrsgenehmigung erteilt, müssen sich an die Büros der Schleuse von Monsin (*Kanal 20*) auf dem Monsin-Kanal wenden, entlang des Albert-Kanals, entlang der Lanaye-Schleuse (*Kanal 79*), auf dem Lanaye-Kanal entlang des Albert-Kanals oder der Schleuse von Ivoz-Ramet (*Kanal 22*) an der Maas, am äußeren oberen Ende der Strecke Maas - Albert-Kanal.

5. MANÖVER (KREUZEN, ÜBERHOLEN UND WENDEN ...):

Aus dem Albert-Kanal kommende Schiffe, die nicht unter den für die Maas erforderlichen Bedingungen fahren, müssen stromabwärts der Atlas-V-Brücke (Punkt 112 232 der Maas) anhalten.

6. ANLEGEN UND ANHALTEN VON SCHIFFEN - EIN- UND AUSSTIEGEN VON PERSONEN UND GÜTERN:

LAGE	PUNKTE		POSITION	ART UND NAME DER INFRASTRUKTUR	SONDERBESTIMMUNGEN
	ANFANG	ENDE			
LÜTTICH	38	62	R.G.	Pier „Halles des Foires“	Ebenfalls am Zusammenfluss vom Albert-Kanal und der Maas erwähnt.
	784	921	R.D.	Quai Ready Mix	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten

Anhang Nr. 1 / StraÙe Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

30 bis 420 m unterhalb der Marexhe-Brücke	777	1168	R.G.			Anlegen auf 12,50 m Breite, Inhabern einer vom Verwalter ausgestellten Daueranlegenehmigung und vorbeifahrenden Schiffen vorbehalten.
	1168	2095	R.G.		Umschlaghafen	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten
	1 131		R.D.		Süddock des Hafens von Monsin	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten
520 bis 650 m unterhalb der Marexhe-Brücke	1264	1394	R.D.		Zwischen Süddock und überdachtetem Dock	Stellplatz auf 25,00 m Breite, durchfahrenden Schiffen vorbehalten
	1 422		R.D.		Überdachter Dock des Hafens von Monsin	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten
705 bis 1035 m unterhalb der Marexhe-Brücke	1453	1782	R.D.		Zwischen überdachtetem Dock und Norddock	Anlegen auf 25,00 m Breite, durchfahrenden Schiffen vorbehalten
	1 839		R.D.		Norddock des Hafens von Monsin	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten
175 m oberhalb der stromaufwärts gelegenen Spitze der Mole, die den Albert-Kanal vom Monsin-Kanal bis zu dieser Mole trennt	1903	2078	R.D.		Zwischen dem Norddock und der Einfahrt der Fahrrinne der Monsin-Schleuse	Stellplatz reserviert für Schiffe, die darauf warten, die Monsin-Schleuse zu durchfahren
HERSTAL						
	3828	4481	R.G.		Intradel-Hafen	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten
	3629	4020	R.D.		Chertal-Hafen	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten
485 m bis 938 m stromabwärts der Wandre-Brücke	4020	4471	R.D.			Anlegen auf 12,50 m Breite, durchfahrenden Schiffen vorbehalten
182 m unterhalb der Autobahnbrücke bis 1736 m unterhalb der Autobahnbrücke	4794	6348	R.G.			Stellplatz auf 25,00 m Breite, Inhabern einer vom Verwalter ausgestellten Daueranlegenehmigung und vorbeifahrenden Schiffen vorbehalten.

Anhang Nr. 1 / StraÙe Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

OUPEYE - Vivegnis								
Häfen von Chertals flussaufwärts	5395	5760	R.D.	Cockerill-Sambre Nr. 1	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten			
Häfen von Chertals flussabwärts	6490	6772	R.D.	Cockerill-Sambre Nr. 2	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten			
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau								
	7376	8207	R.G.	Hafen von Hermalle-sous-Argenteau	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten			
720 m oberhalb der Brücke von Hermalle s/Argenteau bis 20 m flussabwärts	7782	8513	R.D.		Anlegen auf 12,50 m Breite, durchfahrenden Schiffen vorbehalten			
OUPEYE - Haccourt								
	8513	10371	R.D.	Trilopiport	Dem Hafenkonzessionär vorbehalten			
	10471		R.D.	Schutzbecken von Haccourt	Westseite, dem Hafenkonzessionär vorbehalten			
100 m oberhalb der Haccourt-Brücke bis 50 m flussabwärts	10693	10843	R.D. und R.G.		Anlegen und Anhalten untersagt			
	10843	11624	R.D.		Anlegen auf 12,50 m Breite, durchfahrenden Schiffen vorbehalten			
	11200	11403	R.G.	Hafen von Haccourt				
	12162	12441	R.G.	Hafen von Loën				
Mole von Lixhe	11928	12555			Anlegen und Anhalten beidseitig untersagt			
Vom Zusammenfluss mit dem Haccourt-Kanal in Visé bis 250 m unterhalb der Straßenbrücke von Lixhe	11795	12753	R.D.		Anlegen und Anhalten untersagt			

Anhang Nr. 1 / StraÙe Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

WISE – Lixhe								
250 m unterhalb der StraÙenbrücke von Lixhe bis zur StraÙenbrücke von Lanaye	12753	16341	R.D.			Anlegen auf 25,00 m Breite, durchfahrenden Schiffen vorbehalten		
	12728	12920	R.G.	Hafen von Imerys				
	13570	14425	R.G.	C.B.R.-Hafen				
	14488		R.G.	Dock von Lixhe		Dem Hafenkonzessionär vorbehalten		
WISE - Lanaye								
	13947	16319	R.D.	Hafen von Lanaye		Dem Hafenkonzessionär vorbehalten		
Von der StraÙenbrücke von Lanaye bis zum Zusammenfluss mit dem Lanaye-Kanal	16341	17119	R.D.			Schiffen vorbehalten, die auf die Schleusung warten		
Auf 235 m oberhalb der Provinzgrenze	18798	19033	R.G.			Stellplatz auf 12,50 m Breite, Inhabern einer vom Verwalter ausgestellten Daueranlegegenehmigung und vorbeifahrenden Schiffen vorbehalten.		

Angelegte Schiffe müssen ihre Ankerlichter die ganze Nacht lang einschalten. Wenn die Schiffe jedoch auf mehr als einer Reihe angelegt sind, müssen nur die Schiffe, die sich auf der Seite befinden, die der Achse des Kanals am nächsten liegt, diese Vorschrift einhalten.

7. INFRASTRUKTUREN, DIE DER SPORTSCHIFFFAHRT VORBEHALTEN SIND:

Gegenstandslos.

Anhang Nr. 1 / StraÙe Nr. 20 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

8. FREIZEIT- UND SPORTAKTIVITÄTEN

Mit „*Hochgeschwindigkeit*“ wird eine Navigation über die zulässige Höchstgeschwindigkeit hinaus bezeichnet, mit oder ohne gezogenem Wasserskifahrer, wobei ein motorisiertes Wasserfahrzeug untersagt ist

Lage	Punkt des Anfangs	Punkt des Endes	Position	Art der Aktivität	Jahreszeit	Zeitplan
OUPEYE – Hermalle sous Argenteau	7313	8686	20,00 m von der Wasserli nie entfernt	Hochgeschwindigkeit	Ganzjährig	Von 10:00 bis 10:00 Uhr Sonnenuntergang bis spätestens 20:00 Uhr

SPEZIELLE VORSCHRIFT FÜR DAS GLEIS NR. 21

DER LANAYE-KANAL

1. DEFINITION:

- Name: **DER LANAYE-KANAL**
- Nummer: **21**
- Anfang: **Am rechten Ufer des Albert-Kanals in Visé (Lanaye) am Punkt 17.102 im Schleusenkomplex Lanaye, entlang einer fiktiven unterbrochenen Linie, nacheinander, der Anfang des Zusammenlaufs der 4. Schleuse mit dem vorgenannten Punkt, das Ende der Mole, die die Schleuse Nr. 4 von der Schleuse Nr. 3 trennt, das Ende der Mole, die die Schleuse Nr. 3 von den Schleusen Nr. 1 und 2 trennt, und das rechte Kanalufer.**
- Ende: **Auf dem linken Ufer des mittleren Teils der Maas in Visé (Lanaye) am Punkt 6224, entlang einer fiktiven Linie, die die Spitze der Mole, die den Kanal vom mittleren Teil der Maas trennt, und das Ende der Mauer am linken Kanalufer am genannten Punkt verbindet.**
- Zulauf **in Bezug auf den mittleren Teil der Maas
in Bezug auf den Albert-Kanal**
- Länge: **2104 m**

Anhang Nr. 2 / Straße Nr. 21 zum ministeriellen Erlass vom 5. Juni 2019

2. KLASSE:**2.1. ALLGEMEINE TABELLE:**

Lage (Gemeinde, wichtiger Punkt, Bauwerk, ...)	Punkt	Maximale Abmessungen in Metern						Fahrwasser			Höchstgeschwindigkeit in km/h	
		Bauwerke			Zugelassene Schiffe			Breite	Position	Normale Wasserlinie		
		Nutzlänge	Nutzbreite	Lichte Höhe	Länge	Breite	Tiefgang					Durchfahrthöhe
WISE - Lanaye												9
Anfang	0				197,00	15,00	3,20	8.20	>43.00	Kraftwerk	60.00	
Standort Lanaye												
Mole oberhalb der Schleuse Nr. 4	20											
Zusammenfluss mit dem Albert-Kanal	38											
Mole oberhalb der Schleuse Nr. 3	115											
Linke Mole oberhalb der Schleusen Nr. 1 (kleine linke Schleusenammer) & 2 (kleine rechte Schleusenammer)	245											
Schleuse Nr. 1 (kleine linke Schleusenammer)	308	55,00	7,50		54,00	7,30	2,20					